

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET CIAF1

Table des matières

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET CIAF1 1

Liste des figures 1

Liste des tableaux 1

1-Situation géographique et administrative du périmètre 2

2-Présentation du projet autoroutier 4

2-Etat initial de l'environnement 7

2.1 Enjeux majeurs du périmètre 7

2.2 Préconisations environnementales 23

3-Arrêté des prescriptions environnementales 35

4-Effets du projet sur l'environnement 37

5-Impacts cumulés 50

6-Raisons du choix du projet et justification 54

7-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'amélioration et de suivi 59

8-Solutions de substitutions raisonnables 60

9-Méthodologie et difficultés rencontrées (synthèse) 67

9.1 Difficultés rencontrées 67

Liste des figures

Figure 1 : Cartographie des différents périmètres des CIAF et CCAF 3

Figure 2 : Cartographie du périmètre de la CIAF1 4

Figure 3 : Cartographies des périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7 par rapport aux mesures E,R,C de l'A69 6

Figure 3 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Ouest 8

Figure 4 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud-Ouest 9

Figure 5 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Est 10

Figure 6 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud-Est 11

Figure 7 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Ouest 13

Figure 8 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Ouest 14

Figure 9 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Est 15

Figure 10 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Est 16

Figure 11 : Carte paysagère du périmètre 17

Figure 12 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Ouest 19

Figure 13 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Ouest 20

Figure 14 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Est 21

Figure 15 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Est 22

Figure 16 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Ouest 25

Figure 17 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud-Ouest 26

Figure 18 Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Est 27

Figure 19 Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud-Est 28

Figure 20 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Ouest 31

Figure 21 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud-Ouest 32

Figure 22 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Est 33

Figure 23 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud-Est 34

Figure 24 : Cartographie des travaux connexes approuvés 40

Figure 25 : Cartographie des travaux connexes (Source : SOGEXFO, 2026) 47

Figure 27 : Travaux connexes abandonnés sur le périmètre de l'AFAFE 1 60

Figure 28 : Localisation du site compensatoire A69 par rapport aux travaux connexes projetés 61

Figure 29 : Compensation projetée sur le site 14 (source : PPVE, ATOSCA, 2026) 61

Figure 30 : Articulation des mesures compensatoires de l'ouvrage autoroutier avec les travaux connexes 62

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des habitats recensés selon les milieux 12

Tableau 2 : Synthèse des préconisations relatives au milieu physique 23

Tableau 3 : Synthèse des préconisations relatives au paysage 35

Tableau 4 : Tableau des prescriptions de l'arrêté préfectoral 36

Tableau 5 : Récapitulatif des travaux connexes en quantitatif (Source : SOGEXFO) 48

Tableau 6 : Tableau de synthèse des incidences 49

Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des effets cumulés 51

Tableau 8 : Synthèse de la conformité des travaux connexes de l'AFAFE 1 avec les prescriptions de l'arrêté 55

1-Situation géographique et administrative du périmètre

Dans le cadre de la réalisation de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse, par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil départemental du Tarn a institué 7 commissions locales pour la mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier sur un périmètre potentiellement perturbé entre Teulat et Castres. Les 17 communes concernées par cette opération sont regroupées en 2 CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier) et 5 CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) de la manière suivante :

- × CCAF de Castres
- × CCAF de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual
- × CIAF de sur les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville
- × CIAF de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopons et Villeneuve-les-Lavaur
- × CIAF de Cuq-Toulza et Algans
- × CIAF de Lacroisille, Puylaurens et Appelle
- × CIAF de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés

En application du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), sur demande de chacune des 7 commissions locales, le Conseil Départemental du Tarn a lancé 7 **Etudes d'Aménagement Foncier** (une pour chaque commission) afin d'orienter ces derniers sur :

- × L'opportunité d'engager ou non la procédure d'aménagement foncier ;
 - × Le mode d'aménagement le plus adapté (inclusion ou exclusion de l'emprise de l'autoroute) ;
 - × La proposition du périmètre le plus pertinent à aménager ;
 - × Le niveau des prescriptions/recommandations environnementales/paysagères et règles d'aménagement à mettre en œuvre.
-
- La décision a été prise à la suite de **l'arrêté départemental fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental datant du 22 mai 2023**, avec ses prescriptions relatives au milieu biologique d'aménagement du périmètre. Il a été modifié par un arrêté ordonnant modifiant le périmètre en date du 14 novembre 2024 ;
 - il s'agit par ailleurs de l'arrêté interdépartemental fixant les prescriptions, en date du 7 avril 2023.

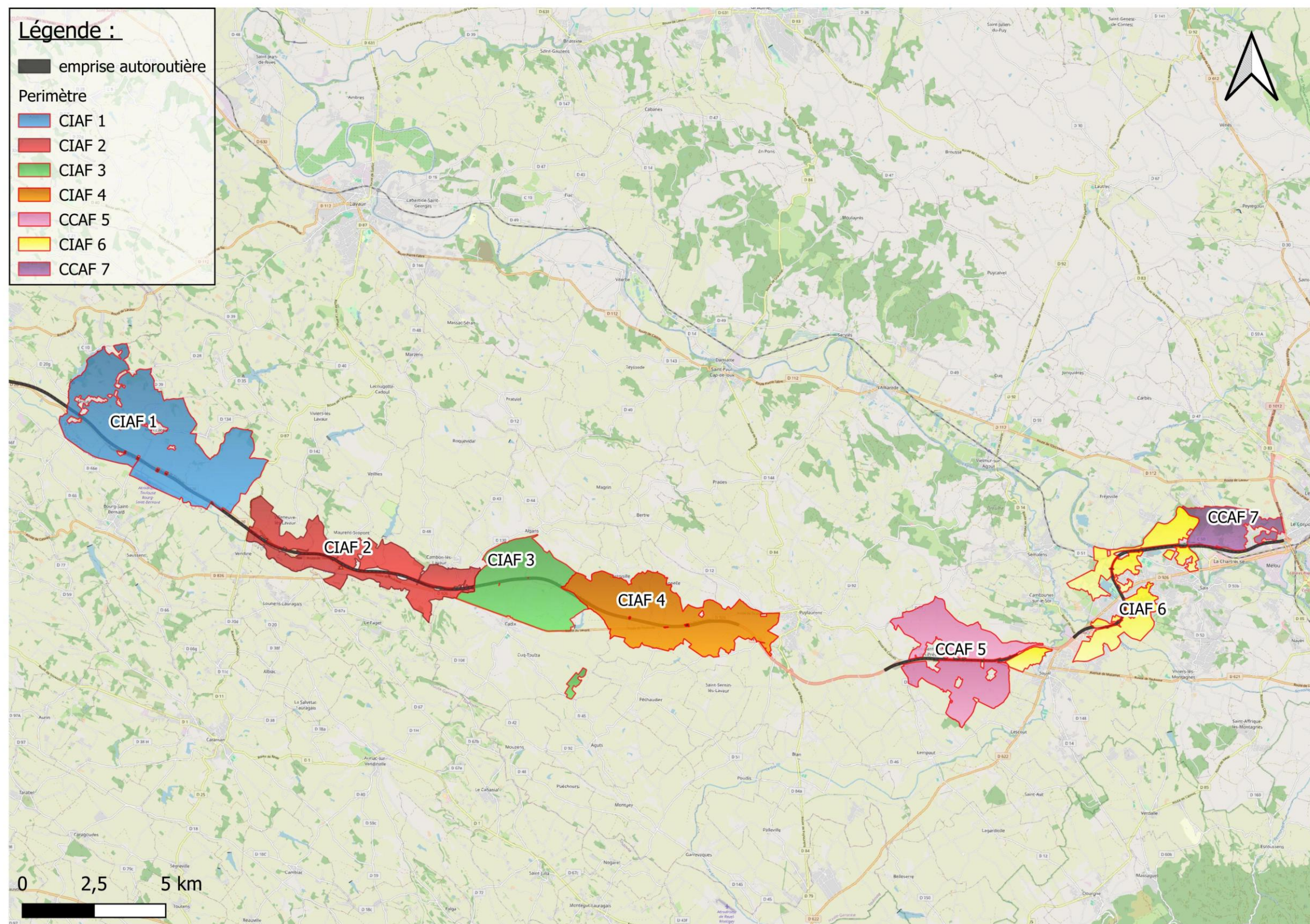


Figure 1 : Cartographie des différents périmètres des CIAF et CCAF

✓ CIAF 1 : Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville

Suite à la décision favorable de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières, avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville, en date du 22 mai 2023, le Conseil départemental a ordonné le lancement de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise sur un périmètre de 1880 hectares environ en zone agricole. Ce périmètre s'étend sur une partie des communes de Teulat, Bannières et Montcabrier avec des extensions sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville. Les données de l'opération sont les suivantes :

- Surface aménagée : 1874 ha
- Nombre d'ilots de propriété : 548
- Nombre de comptes de propriétés : 258
- Nombre d'exploitants agricoles : 33

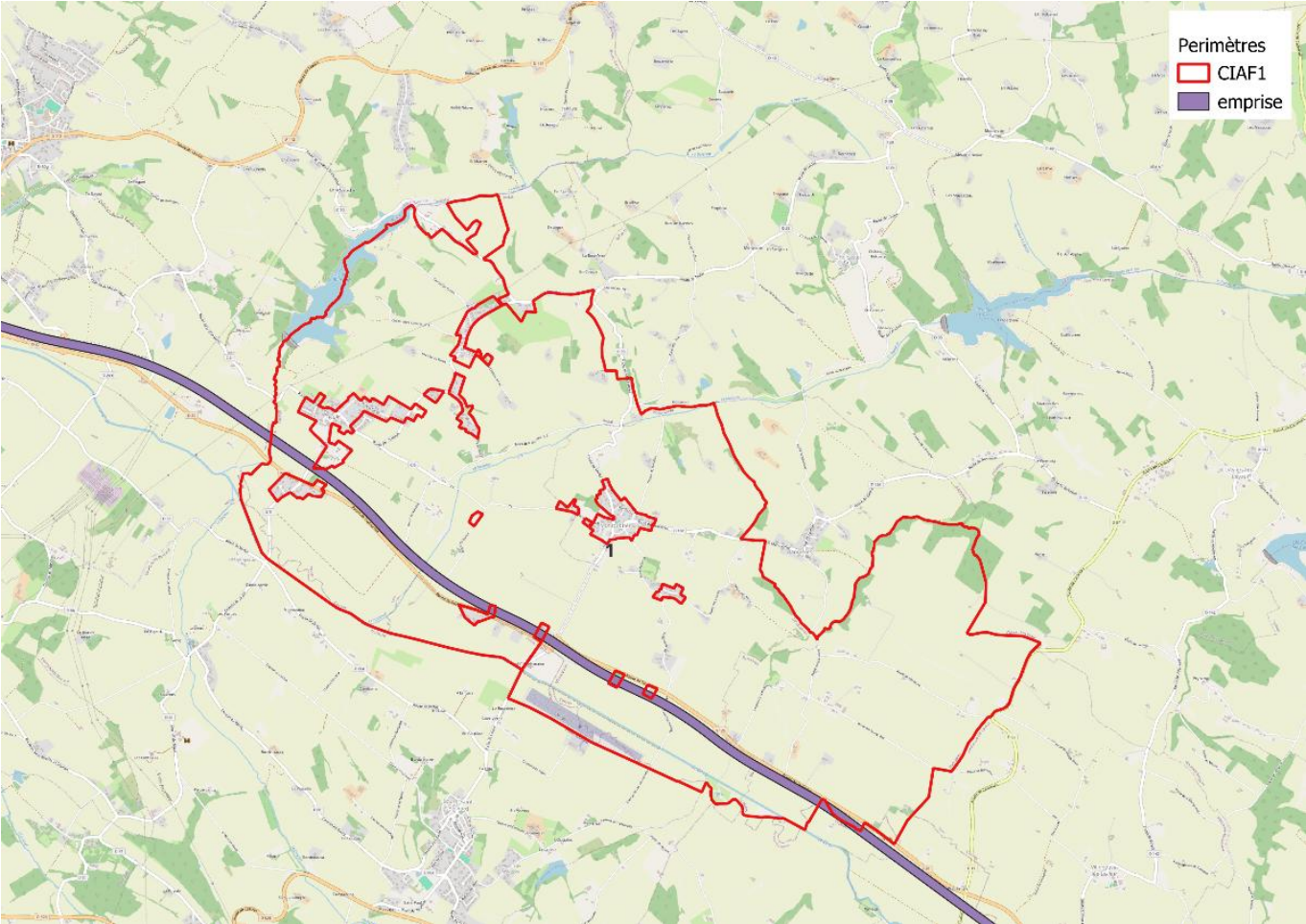


Figure 2 : Cartographie du périmètre de la CIAF1

2-Présentation du projet autoroutier

« Le projet d'Autoroute A69, comprise entre Verfeil et Castres, porte sur un linéaire d'environ 53 km avec pour Concessionnaire la société ATOSCA S.A.S.

Le Projet a été déclaré d'Utilité Publique en Conseil d'État par décret n° 2018-638 le 19 juillet 2018.



Les travaux de construction de l'A69 ont été autorisés par arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} mars 2023. Cet arrêté fait suite à l'instruction d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (« **DDAE** ») déposé par ATOSCA en date du 19 janvier 2022. Ce DDAE a été établi par ATOSCA en 2021 sur la base d'un Avant-Projet Sommaire Modificatif (« **APSM** ») faisant lui-même suite aux études préliminaires préalablement menées par l'Etat en 2015/2016 dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le projet technique d'ATOSCA, tel que présenté au DDAE, a été élaboré en application d'une démarche E.R.C approfondie ayant conduit à réduire la surface prévisionnelle d'impact du Projet de **551 hectares** prévus aux études préliminaires de la DUP à seulement **427.9 hectares**. Soit **un évitement d'environ 123 hectares d'impact** sur les milieux naturels et agricoles.

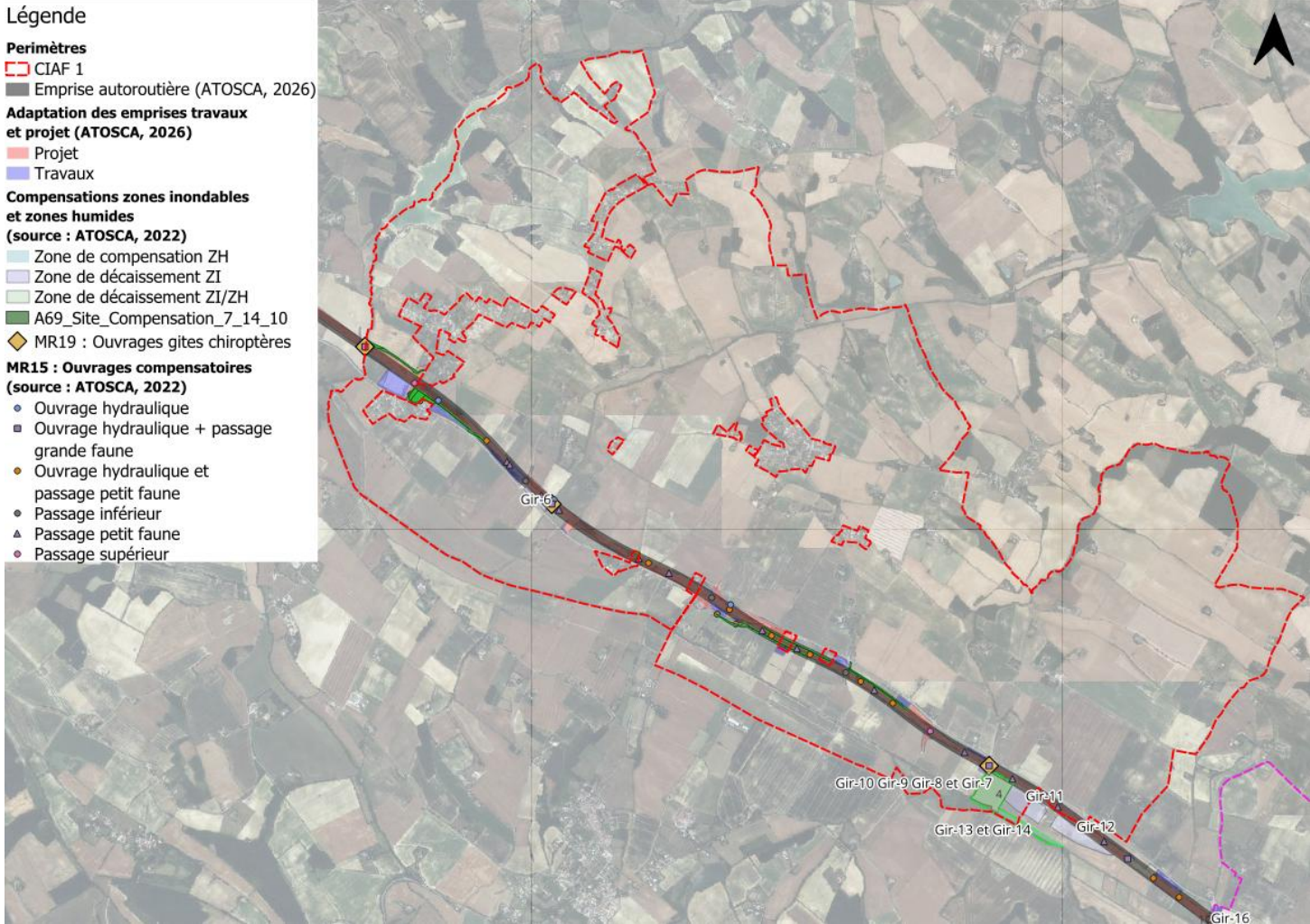
Cette emprise totale de **427.9 ha** se décompose en **340.0 ha d'emprises propres au Projet** en tant que tel (l'Autoroute et ses annexes) et **87.9 ha d'emprises Travaux** c'est-à-dire des emprises extérieures à l'emprise du Projet, généralement contigües, occupées de manière temporaire sur des durées de quelques semaines à deux ou trois ans et qui sont ensuite remises en état et rendues à la nature ou à l'agriculture. » (source : ATOSCA, 2026)

Le concessionnaire a ensuite rédigé un Porté à connaissance en date du 28 avril 2026 et soumis à Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) par un arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026. La participation du public s'est déroulée du 4 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026 inclus. L'objet de ce Porté à connaissance est le suivant : demande de régularisation de l'autorisation environnementale initiale, car certaines emprises d'intervention du chantier de l'autoroute ont ponctuellement dû être augmentées, déplacées ou évitées.

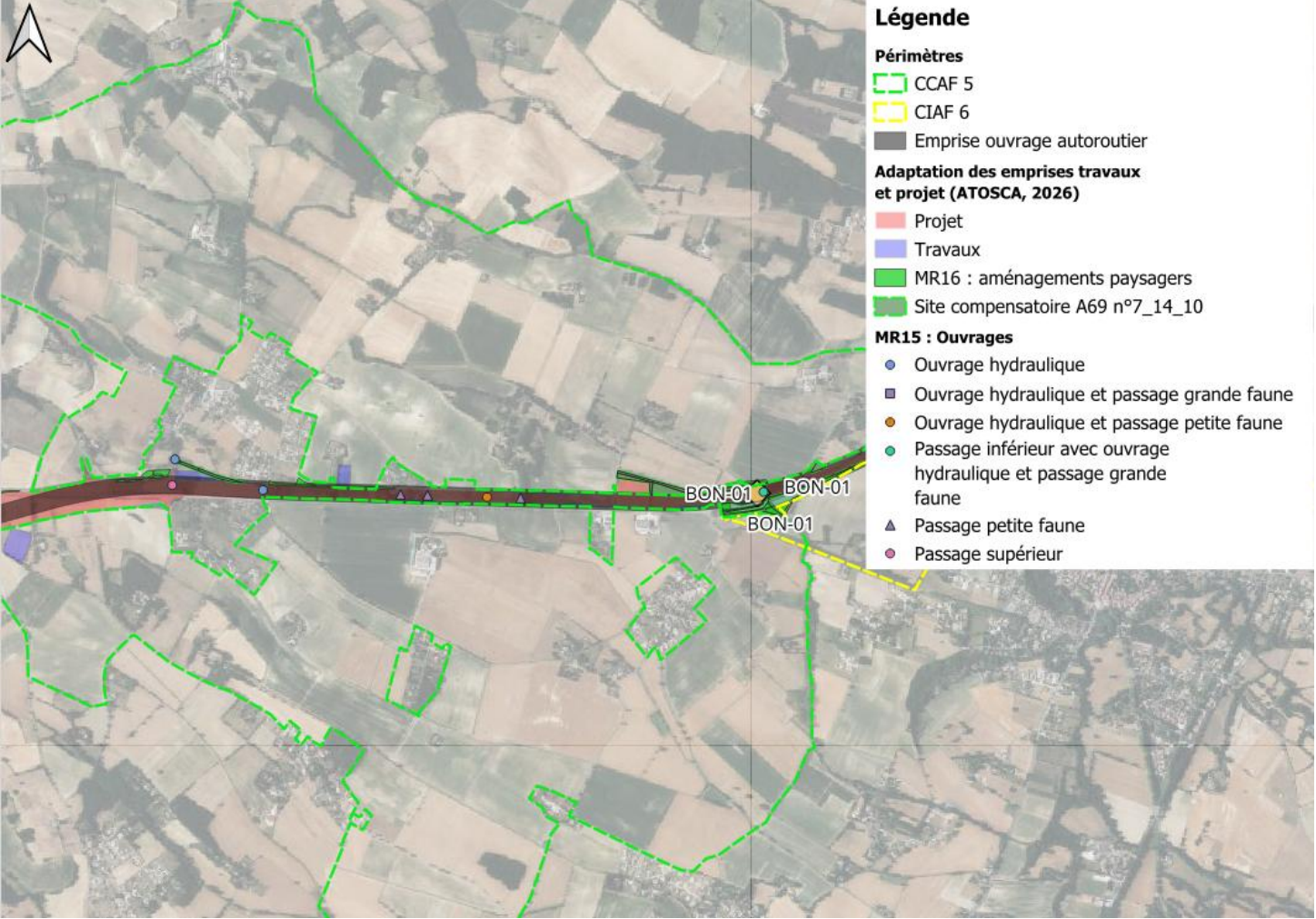
Les cartographies ci-après synthétisent les éléments présentés dans le Porté à connaissance en termes :

- d'emprise initiale,
- d'emprise modifiée (porté à connaissance),
- des sites compensatoires retenus ou adaptés.

- Légende**
- Périmètres**
- CIAF 1
 - Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)
- Adaptation des emprises travaux et projet (ATOSCA, 2026)**
- Projet
 - Travaux
- Compensations zones inondables et zones humides (source : ATOSCA, 2022)**
- Zone de compensation ZH
 - Zone de décaissement ZI
 - Zone de décaissement ZI/ZH
 - A69_Site_Compensation_7_14_10
 - MR19 : Ouvrages gites chiroptères
- MR15 : Ouvrages compensatoires (source : ATOSCA, 2022)**
- Ouvrage hydraulique
 - Ouvrage hydraulique + passage grande faune
 - Ouvrage hydraulique et passage petit faune
 - Passage inférieur
 - ▲ Passage petit faune
 - Passage supérieur



- Légende**
- Périmètres**
- CCAF 5
 - CIAF 6
 - Emprise ouvrage autoroutier
- Adaptation des emprises travaux et projet (ATOSCA, 2026)**
- Projet
 - Travaux
 - MR16 : aménagements paysagers
 - Site compensatoire A69 n°7_14_10
- MR15 : Ouvrages**
- Ouvrage hydraulique
 - Ouvrage hydraulique et passage grande faune
 - Ouvrage hydraulique et passage petite faune
 - Passage inférieur avec ouvrage hydraulique et passage grande faune
 - ▲ Passage petite faune
 - Passage supérieur



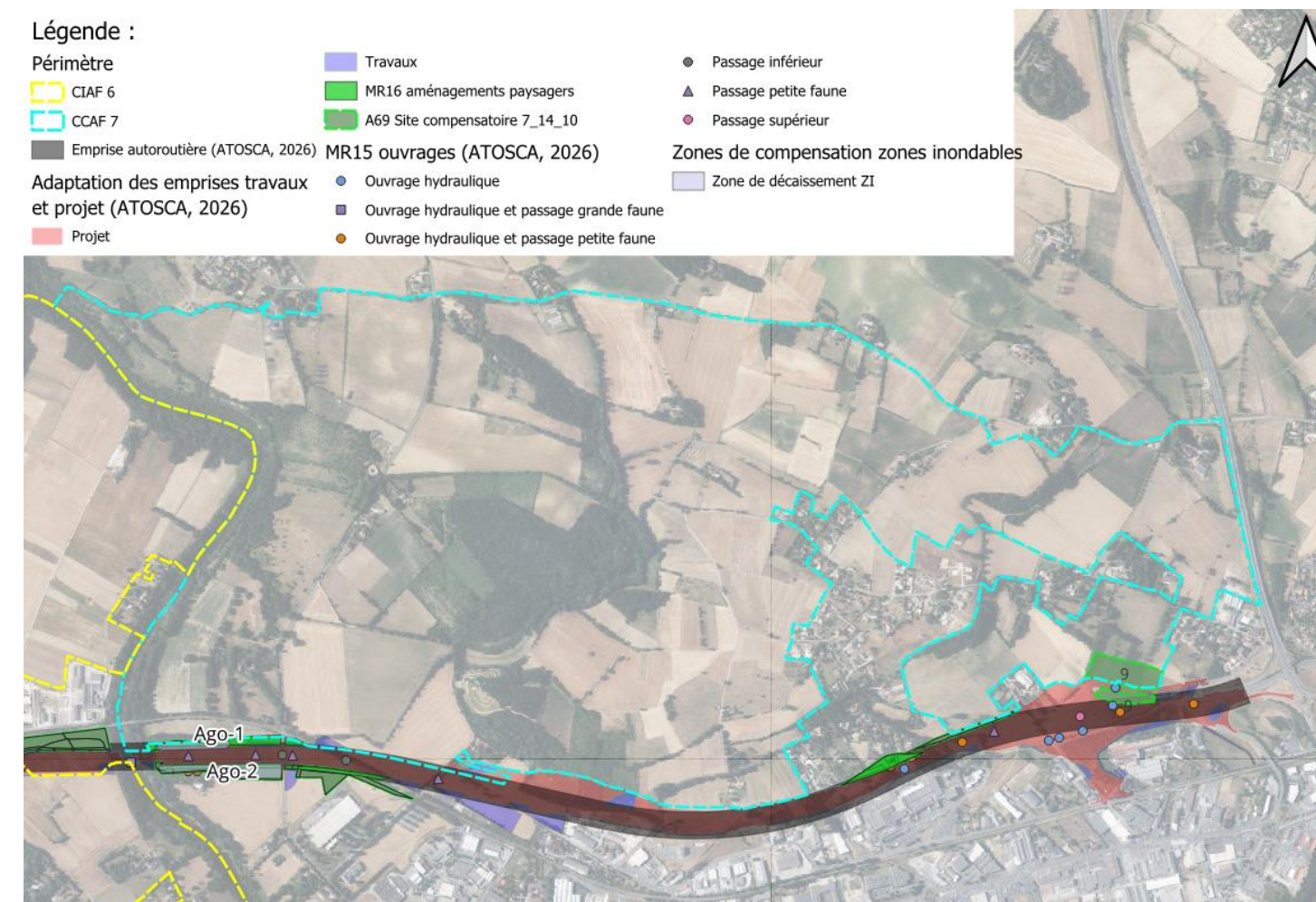
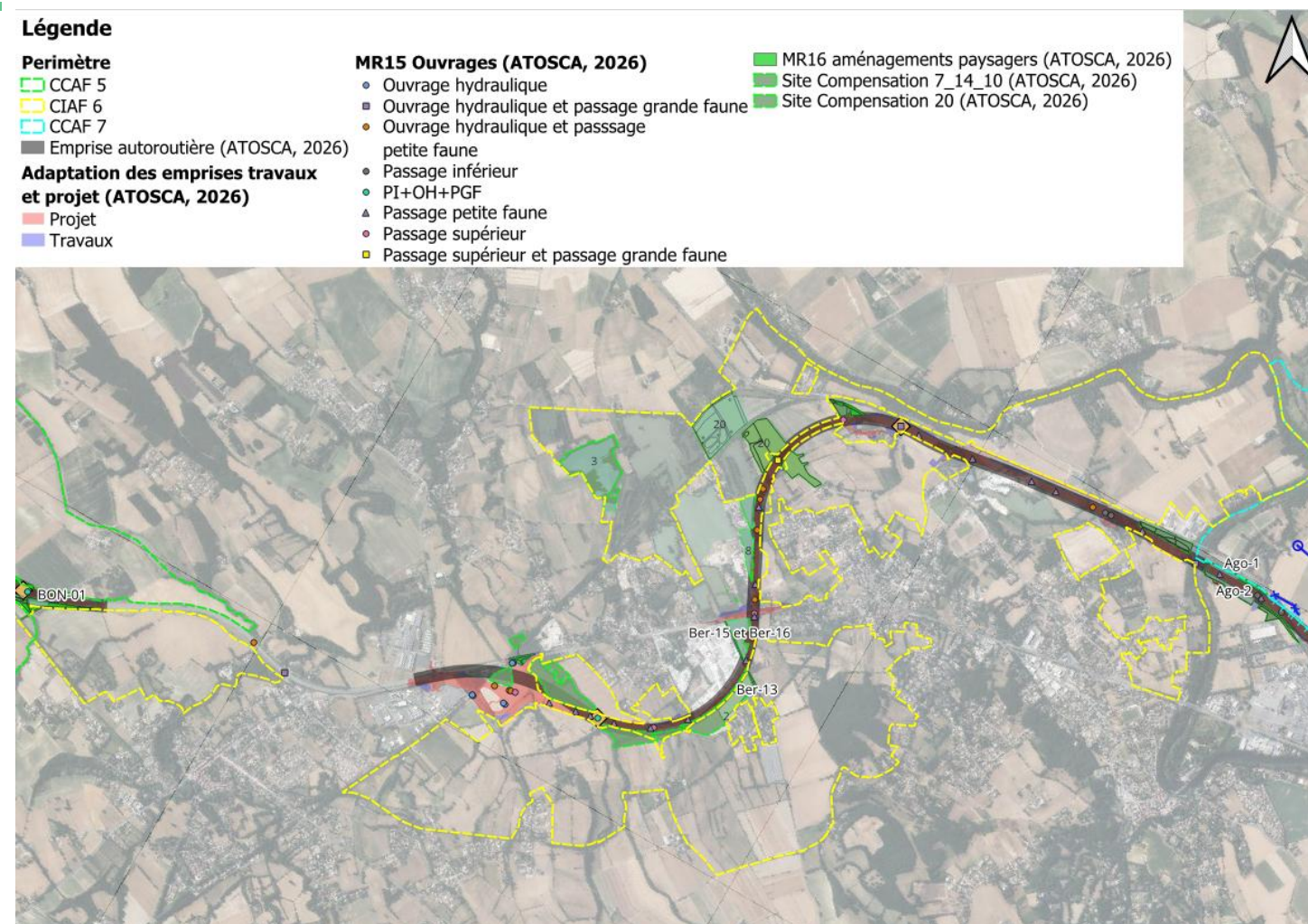


Figure 3 : Cartographies des périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7 par rapport aux mesures E,R,C de l'A69

Le présent mémoire en réponse portant sur les périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7, les sites compensatoires du projet autoroutier concernés sont :

- site compensatoire 2 ;
- site compensatoire 3 ;
- site compensatoire 4 ;
- site compensatoire 6 ;
- sites compensatoires 7-14-10 ;
- site compensatoire 8 ;
- site compensatoire 9 ;
- site compensatoire 16 ;
- site compensatoire 17 ;
- site compensatoire 20.

Les travaux connexes ne se situent pas dans les emprises des sites compensatoires prévus et n'auront pas d'impact sur ces derniers. De plus, les travaux connexes prévus dans le cadre des AFAFE

respectent les mesures d'évitement et de réduction suivantes, mises en place par le maître d'ouvrage autoroutier :

-Respect de la mesure ME01 : ÉVITEMENT GEOGRAPHIQUE DES ÉLÉMENTS PONCTUELS À ENJEU EN PHASE TRAVAUX, BALISAGE/MISE EN DÉFENS, les travaux connexes n'impactent pas d'éléments ponctuels à enjeux,

-Respect de la mesure MR05 : Mise en place de barrières semi-perméables pour la petite faune, les travaux connexes n'intersectent pas les barrières semi-perméables mises en place,

-Respect de la mesure MR13 : Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation, le dimensionnement des ouvrages prévus par le maître d'ouvrage autoroutier et leur avis sur les travaux connexes concernant les ouvrages hydrauliques en amont ou en aval des leurs ont été pris en compte afin d'assurer un dimensionnement hydraulique suffisant et cohérent tout le long des corridors bleus (cours d'eau, fossés),

-Respect de la mesure MA04 : Transplantation d'espèces végétales protégées, les travaux connexes ne se situent pas dans les secteurs de transplantation prévus

2-Etat initial de l'environnement

2.1 Enjeux majeurs du périmètre

2.1.1 Caractéristiques et enjeux liés à l'environnement physique

De façon générale, et conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ainsi qu'aux dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Hers mort-Girou, l'ensemble du réseau hydrographique, de ses annexes hydrauliques et des zones humides doit faire l'objet de dispositions de protection destinées :

1/ à éviter les perturbations importantes des écoulements en quantité comme en qualité et l'altération consécutive des milieux riverains,

2/ à mettre en œuvre si possible, dans le projet d'aménagement, des mesures visant à améliorer les facteurs défavorables pour la qualité des eaux et la qualité écologique des cours d'eau.

Ainsi, les principaux enjeux relatifs au réseau hydrographique recensé sont :

- Le maintien voire l'amélioration des caractéristiques d'écoulement dans les ruisseaux, qui constituent un enjeu fort dans le périmètre. Ceci suppose que soient conservées, sauf interventions très ponctuelles, les caractéristiques morphologiques des cours d'eau : dimension du lit mineur, profil en long, sinuosité, Pour les ruisseaux (ou les portions de ruisseaux) les plus dégradés, une restauration est nécessaire pour retrouver une qualité écologique.

- Le maintien voire l'amélioration des caractéristiques d'écoulement dans les bassins versants. Cet enjeu concerne deux problématiques :

- Le maintien de la « rugosité » du paysage en lien avec le rôle du système « haie+talus » dans la régulation des écoulements,
- Le maintien de la densité de drainage : L'accroissement irraisonné de la densité de drainage par l'augmentation du linéaire de fossés et/ou le surcreusement de leur lit peut tout à la fois augmenter les volumes, accélérer la vitesse des écoulements, augmenter la charge en matières en suspension ou en solution, diminuer le temps de concentration des crues et au final perturber les écoulements dans les ruisseaux et accroître les risques de crue à l'aval. On a vu dans le § précédent que le linéaire de fossés existants dans le périmètre, et donc la densité de drainage, est globalement importante ; l'aménagement foncier ne devra pas l'accroître de façon significative,

- Le maintien des zones humides en raison de leur rôle hydrologique et de leur grand intérêt écologique (enjeu ponctuellement fort, bien que les zones humides étant très rélictuelles dans le périmètre),

- Le maintien de la qualité biologique des plans d'eau, mares et sources : en dehors du lac de la Balerme, leur présence est très réduite dans le périmètre, mais ils constituent un enjeu ponctuellement fort.

Lors de la mise en œuvre de l'aménagement foncier, c'est au vu des impacts réellement provoqués par les travaux envisagés dans le projet d'aménagement foncier que l'étude d'impact et les services de l'État pourront si nécessaire exiger la mise en conformité du projet avec les réglementations sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires si ce projet est susceptible d'avoir de fortes incidences sur les cours d'eau et les habitats riverains et aquatiques, notamment en aval du périmètre. Afin d'anticiper ces observations, il est donc souhaitable d'envisager dès à présent de tenir compte des enjeux soulignés ici).

2.1.2 Caractéristiques et enjeux des habitats et milieux

Les éléments présentés ci-après synthétisent les haies et arbres remarquables du périmètre et récapitulent les habitats recensés dans le périmètre selon les milieux et les enjeux associés à chacun.

CARTE DES HAIES, ALIGNEMENTS, ARBRES ISOLES - CIAF 1 - Planche nord-ouest

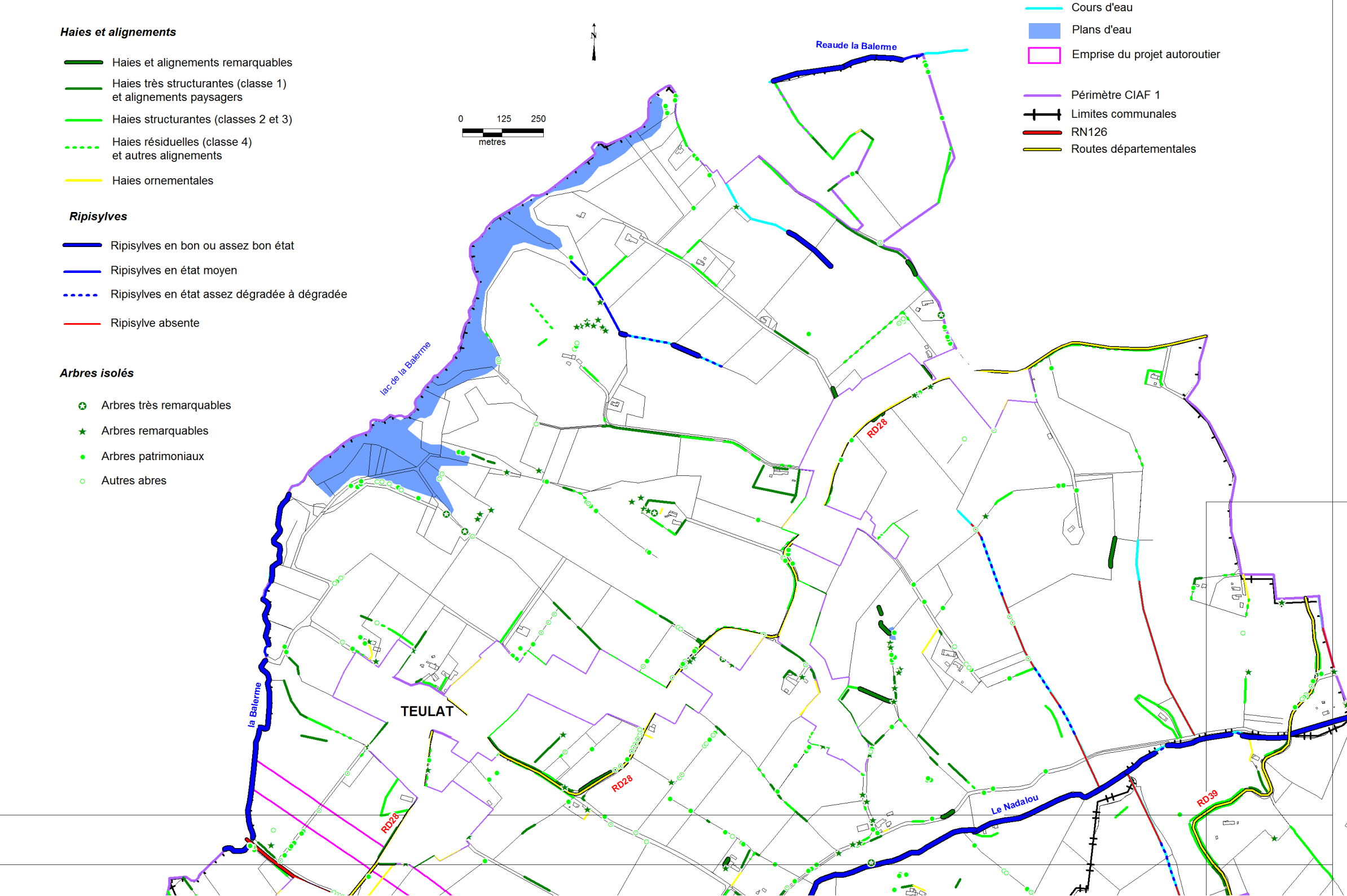


Figure 4 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Ouest

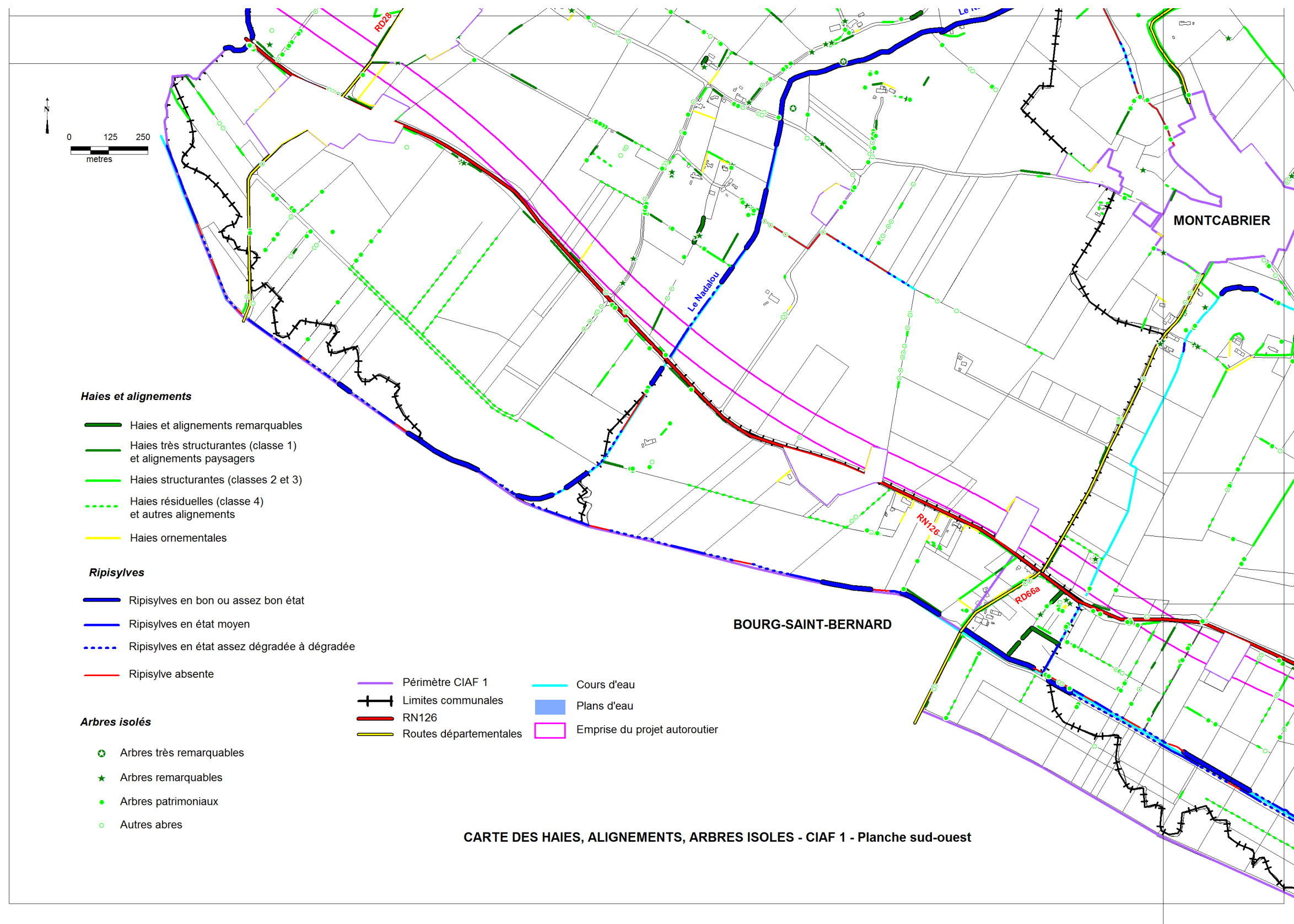


Figure 5 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud-Ouest

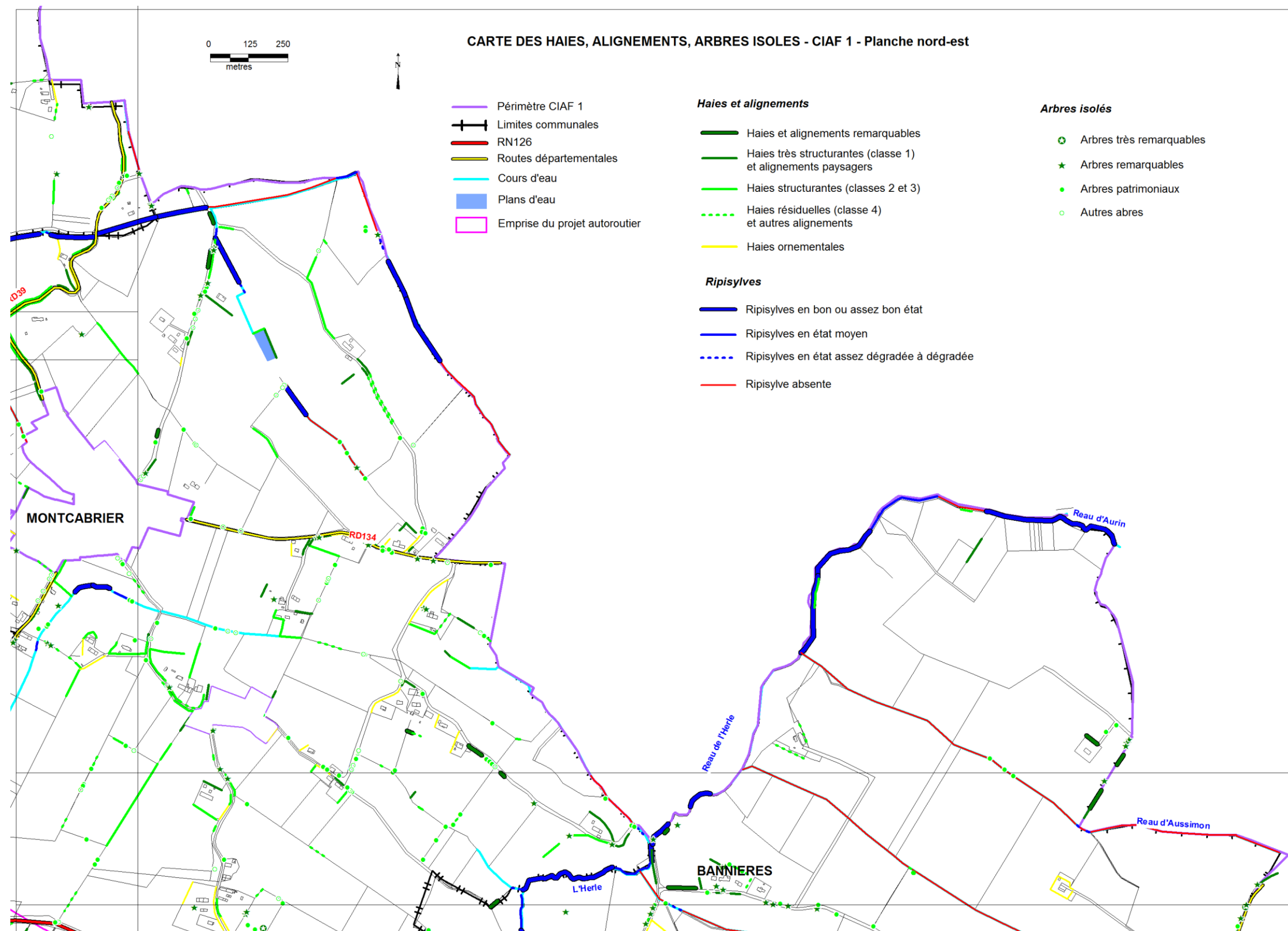


Figure 6 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Est

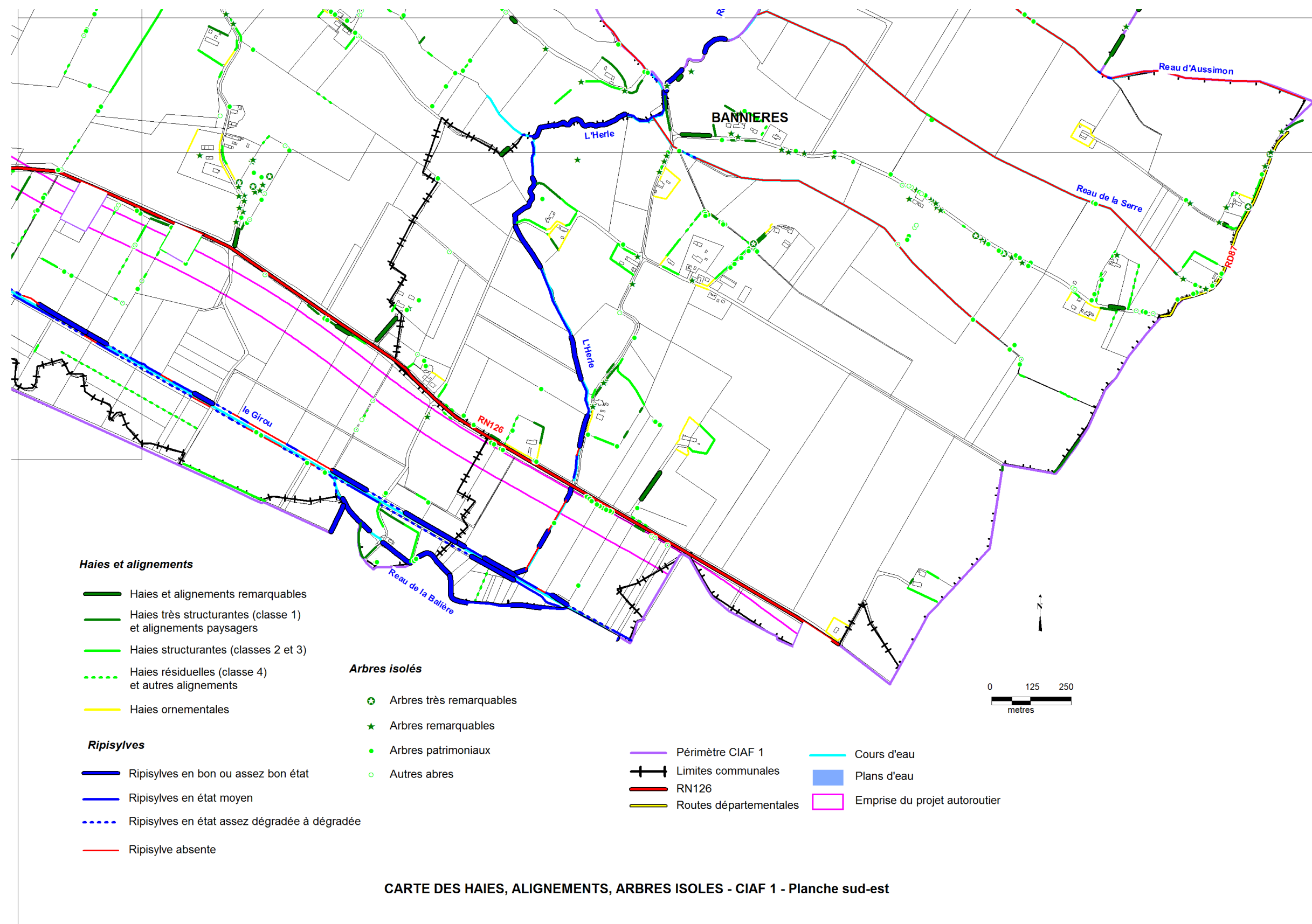


Figure 7 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud-Est

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des habitats recensés selon les milieux

MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
TERRAINS URBANISES / ARTIFICIALISES	Sols et jardins	FAIBLE	85.31	maisons isolées, hameaux
	Jardins potagers de subsistance	TRES FAIBLE	85.32	potagers accompagnant souvent le bâti
	Espaces verts	FAIBLE	81.1 x 85	terrains de jeux, aires de pique nique...
	Zones rudérales	TRES FAIBLE	87.2	sols compactés ; dépôts divers, parking...
	Grands parcs	MODERE	85.1	Présence d'arbres âgés, remarquables
MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
TERRES AGRICOLLES	Terres labourées	TRES FAIBLE	82.11	Cultures céréalières et industrielles intensives
	Jachères	FAIBLE	82.1 x 87.1	terres agricoles en repos transitoire
	Terres labourées en friche	TRES FAIBLE	87.1	terres agricoles en repos transitoire
	Maraîchage	TRES FAIBLE	82.12	
	Prairies améliorés	TRES FAIBLE	81.1	prairies artificielles
	Prés-jachères	FAIBLE	38.2 x 87.1	Pré en extensif / jachère régulièrement girobroyée
	Pâtures mésophiles	ASSEZ FAIBLE	38.1	Surtout des pacages à chevaux ; quelques moutons
	Prairies à fourrages des plaines	MODERE à FORT	38.2	Prairies de fauche
	Prairies humides atlantiques eutrophes	MODERE	37.21	Prairies humides
	Prairies abandonnées	ASSEZ FAIBLE	38.13	prés en friche
	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	FORT	34.32	Pelouses sèches parfois pacagées, souvent en déprise
	Vergers	FAIBLE	83.15	
	Vignes	TRES FAIBLE	83.21	
MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
LANDES ET FRUTICEES	Ronciers	FAIBLE	31.831	Ronces
	Fourrés médio-européens sur sol fertile	ASSEZ FAIBLE	31.81	Fruticée à base de prunellier, aubépine...
	Landes médio européennes à Cytisus scoparius	ASSEZ FAIBLE	31.841	Landes à genêt à balai
	Broussailles forestières décidues	ASSEZ FAIBLE	31.8D	Fourrés pré-forestiers
	Fourrés de Noisetiers	ASSEZ FAIBLE	31.8C	Fourrés pré-forestiers
	Champs de Spartium junceum	ASSEZ FAIBLE	32.A	Fourrés pré-forestiers en mosaïque avec des Fruticées
MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
MILIEUX AQUATIQUES ET PALUSTRES	Eaux courantes	MODERE	24.1	Girou et ruisseaux
	mares à lentilles d'eau	FORT	22.411	Mares dont le lit est tapissé d'algues calcaires
	Plan d'eau mésotrophes à eutrophes	MODERE	22.12 x 22.13	Habitat d'espèces (amphibiens, odonates)
	Prairies humides atlantiques eutrophes	MODERE	37.21	Prairies humides (terres agricoles)
	Groupements à Bidens tripartitus	MODERE	22.33	zone de marnage du lac de la Balerne
	Typhaies	ASSEZ FAIBLE	53.13	fossé colonisé par la massette (habitat linéaire)
	Végétation à Phalarais arundinacea	ASSEZ FAIBLE	53.16	fossé colonisé par la baldingère (habitat linéaire)
	Cressonnières des petits cours d'eau	MODERE	53.4	habitat d'espèce de l'agrion de Mercure (habitat linéaire)
	Formations riveraines de saule blanc	MODERE	44.13	saules blancs en zone humide (lac, ripisylves)
	Formations riveraines de saule	MODERE	44.1	Fourrés linéaires de saule roux
	Aulnaie-frenaie	FORT	44.31	Habitat linéaire (ripisylves)

MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
BOIS ET LANDES BOISEES HORS ZONES HUMIDES	Plantations de résineux	TRES FAIBLE	83.31	Plantations marginales
	Peupleraies	FAIBLE	83.321	Plantations marginales, peu entretenues
	Taillis de Robinier	FAIBLE	83.324	
	Autres plantations d'arbres feuillus	FAIBLE	83.325	Très rares plantations d'arbres feuillus
	Chênaies frênaies aquitaniennes	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.22	Enjeux modérés si présence d'arbres matures
	Bois occidentaux de Quercus pubescens	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.71	Enjeux modérés si présence d'arbres matures
	Frênaie post culturale	FAIBLE	41.39	Taillis de frênes colonisant d'anciennes terres cultivées
	Bois de trembles	ASSEZ FAIBLE	41.D	Espèce pionnière, mais dont la présence est anecdotique
	Bois d'ormes	ASSEZ FAIBLE	41.F	Espèce pionnière nitrophile

2.1.3 Caractéristiques et enjeux des habitats d'espèces

La cartographie ci-après récapitule les enjeux habitats et habitats d'espèces dans le périmètre. Elle découle des inventaires faune-flore réalisés sur 4 saisons (cf. partie 3 état initial de l'environnement).

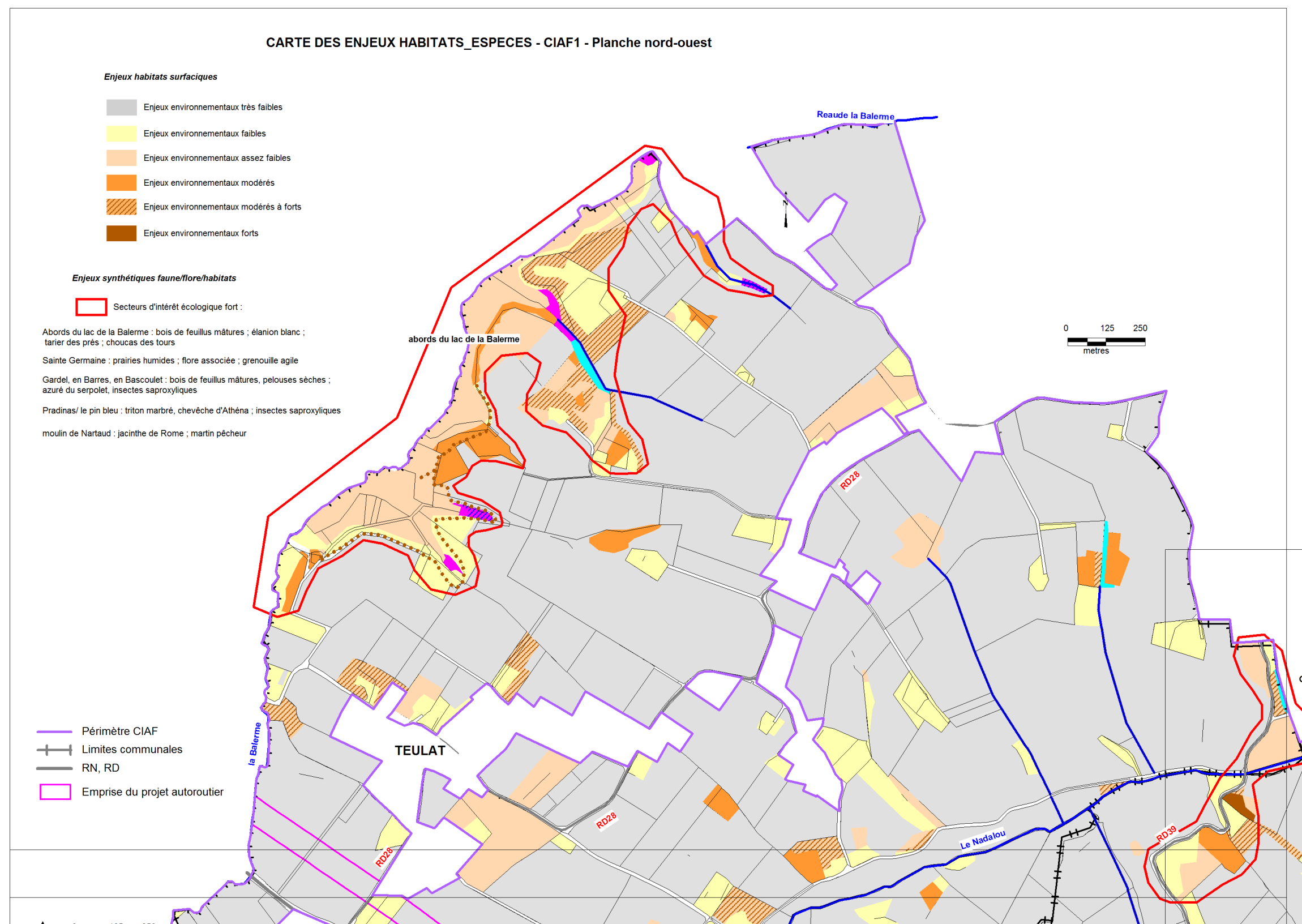


Figure 8 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Ouest

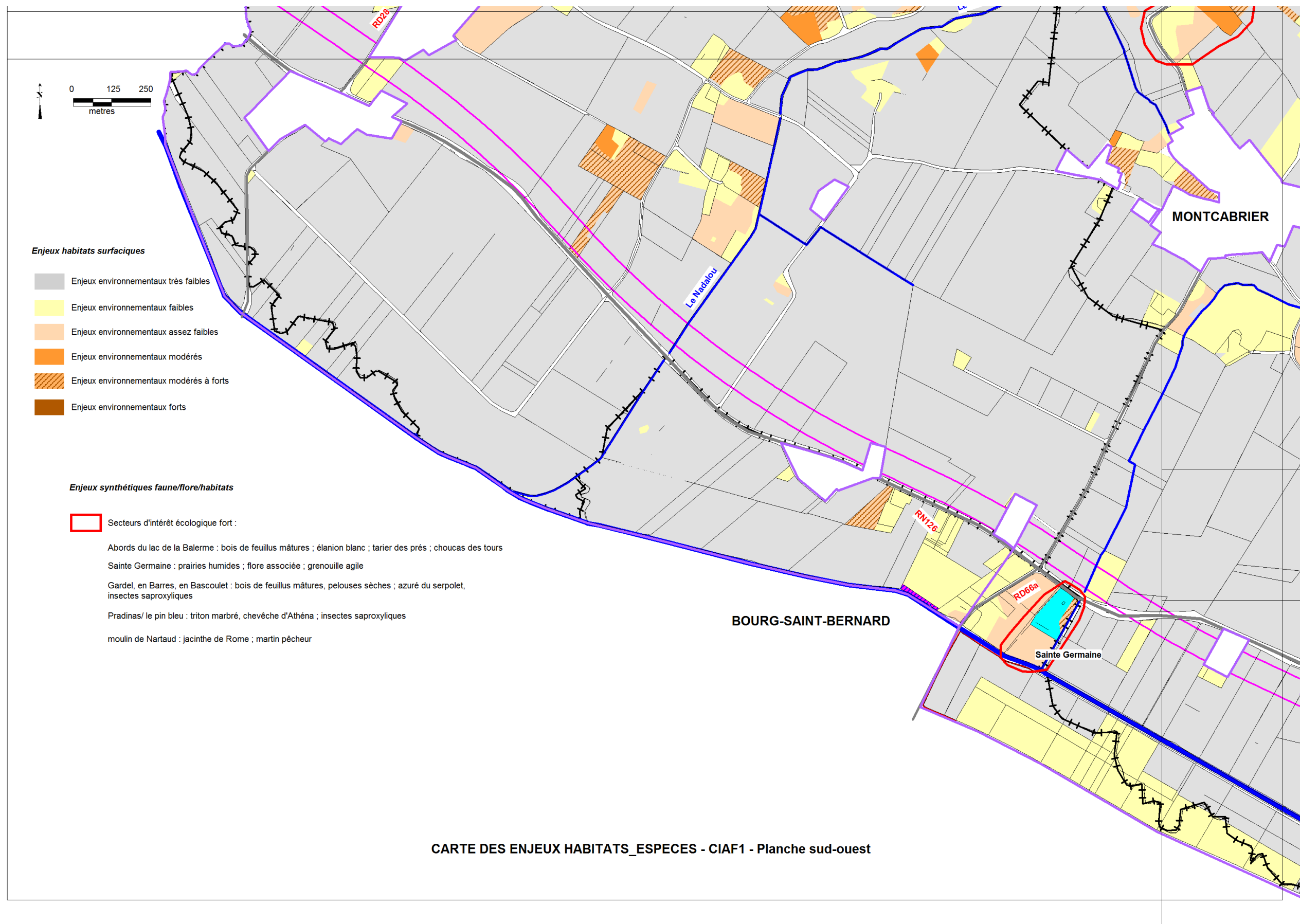


Figure 9 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Ouest

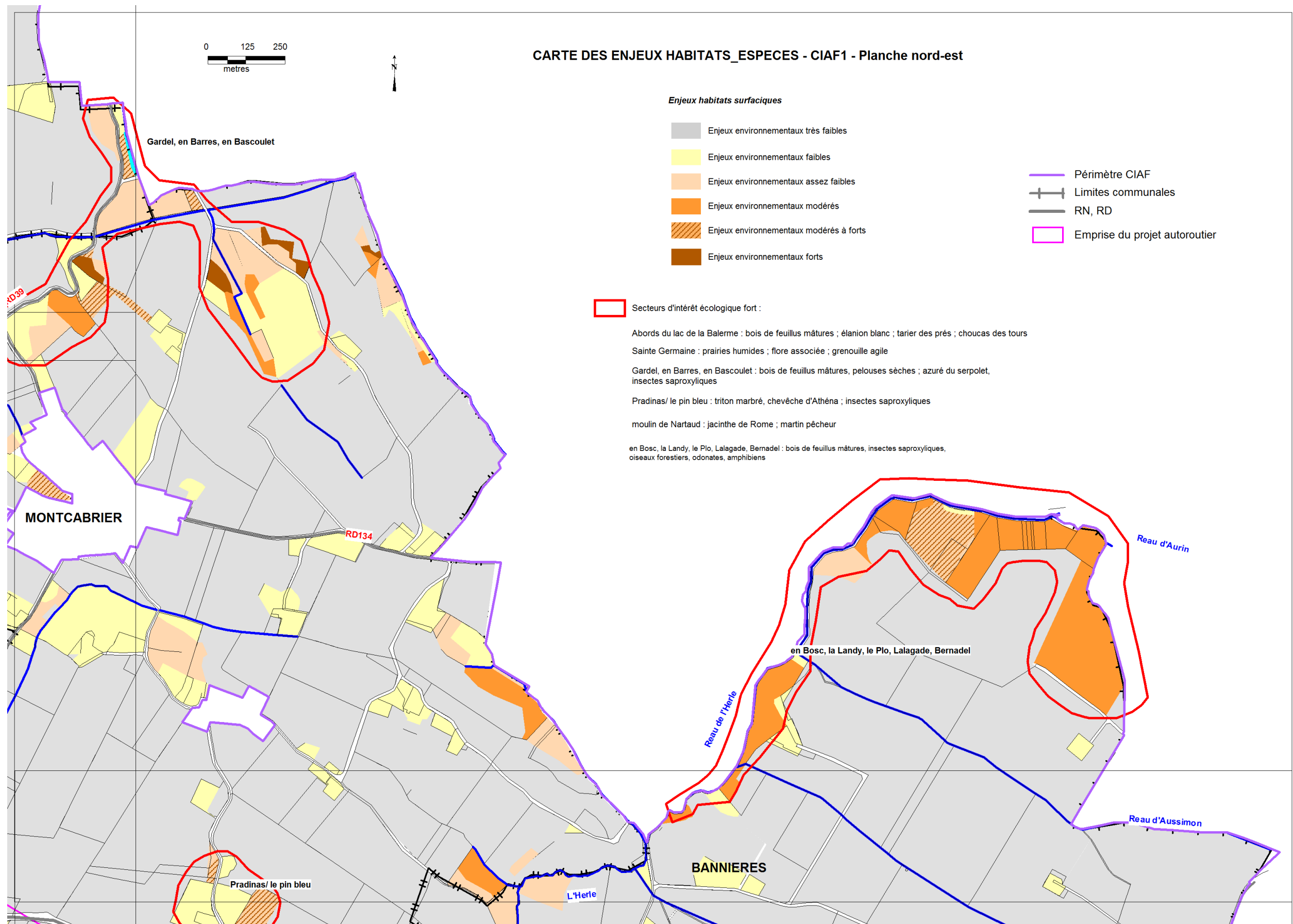


Figure 10 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Est

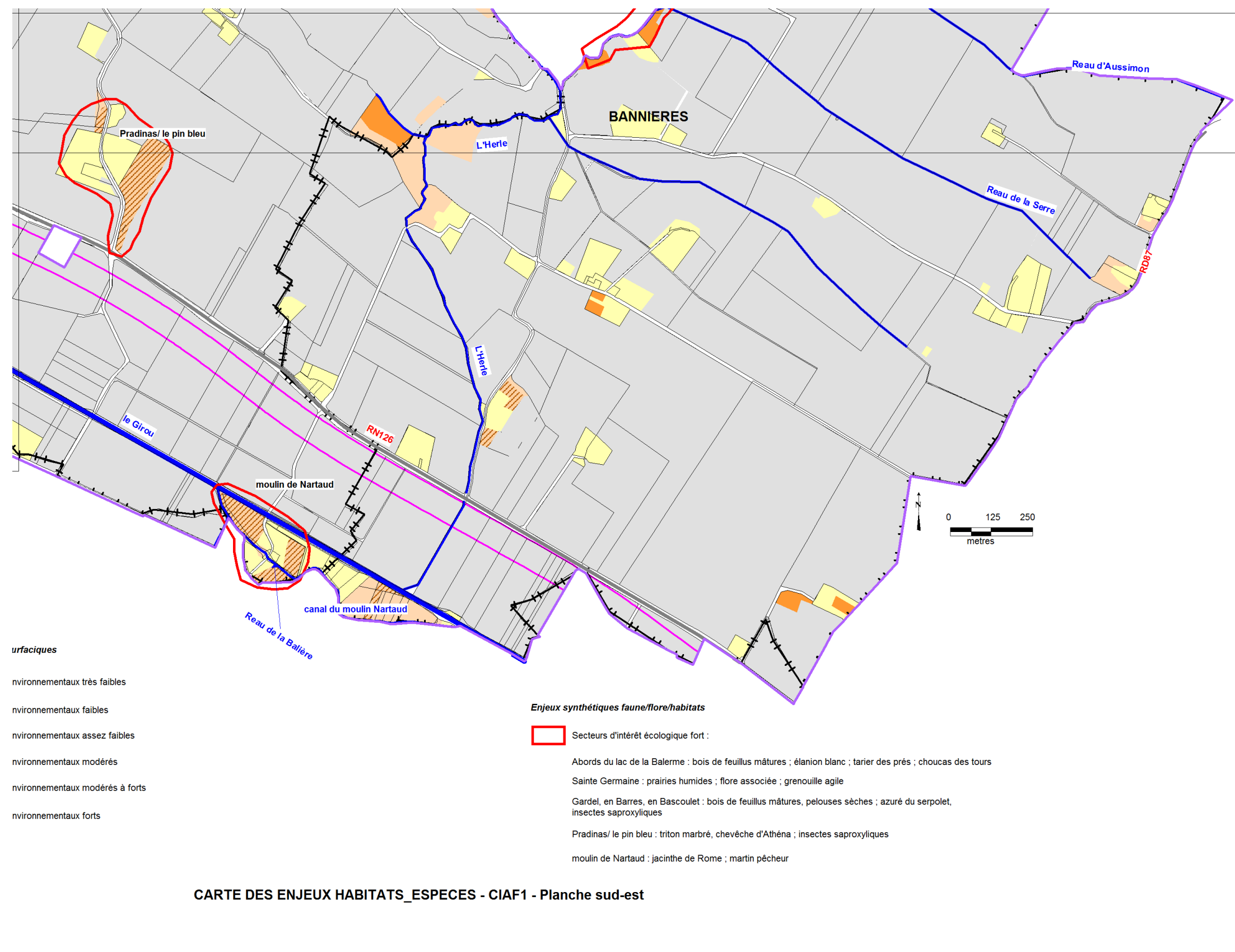


Figure 11 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Est

2.1.4 Caractéristique et enjeux paysagers

Les caractéristiques et enjeux paysagers du périmètre son synthétisés dans la cartographie ci-après.

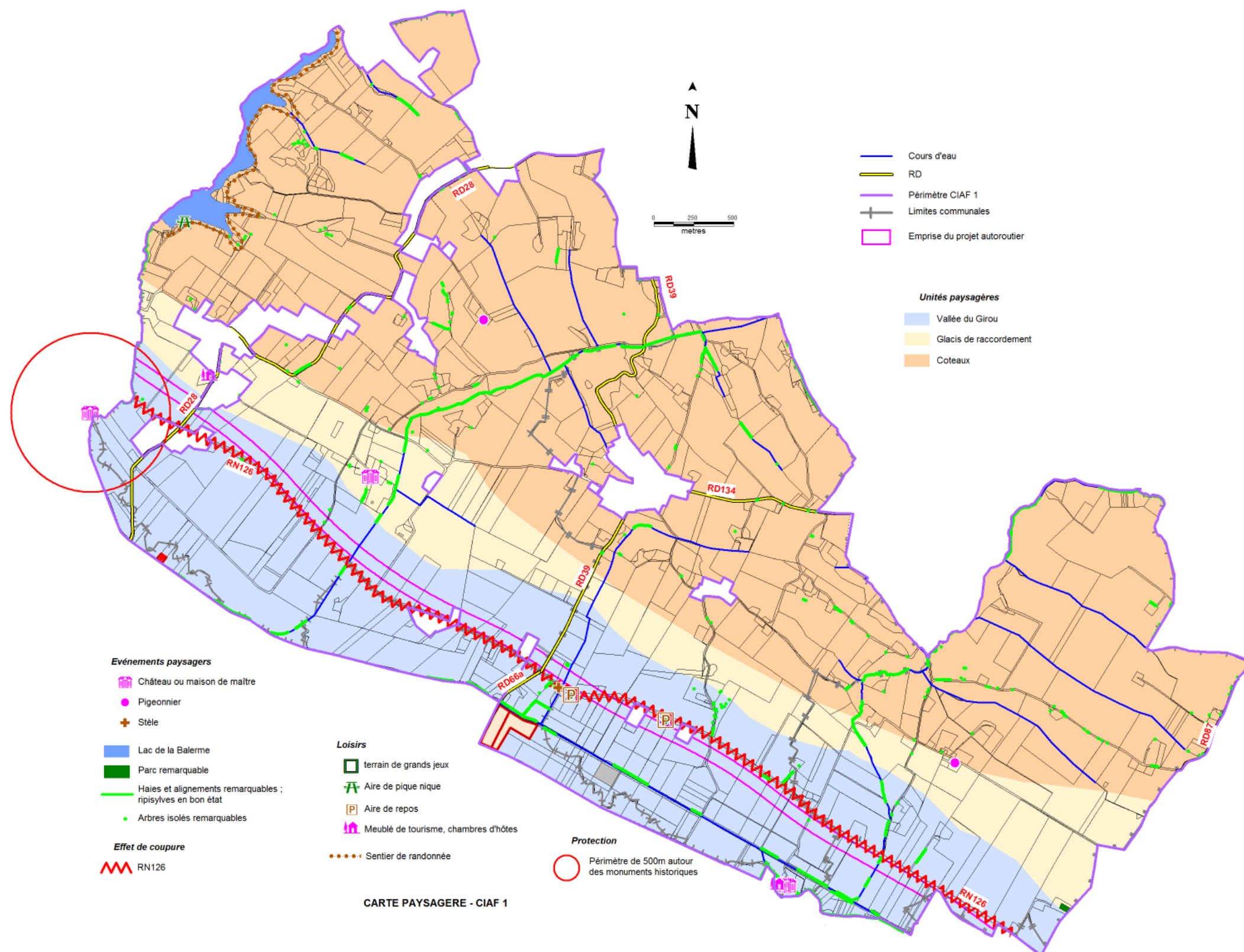


Figure 12 : Carte paysagère du périmètre

2.1.6 Synthèse des enjeux

La carte ci-après synthétise les enjeux environnementaux forts du périmètre de la CIAF 1 et les préconisations associées en termes de préservation de l’environnement.

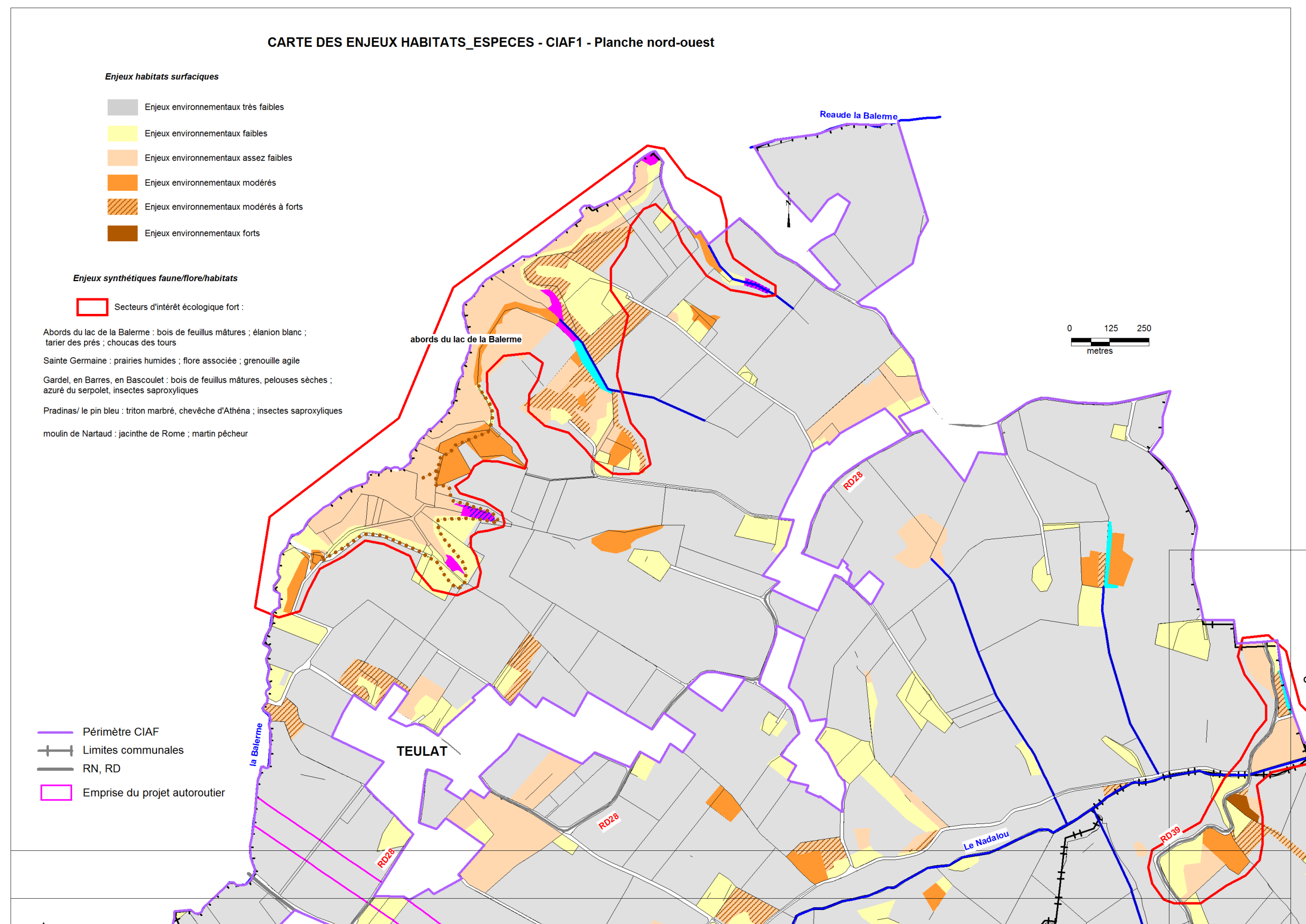


Figure 13 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Ouest

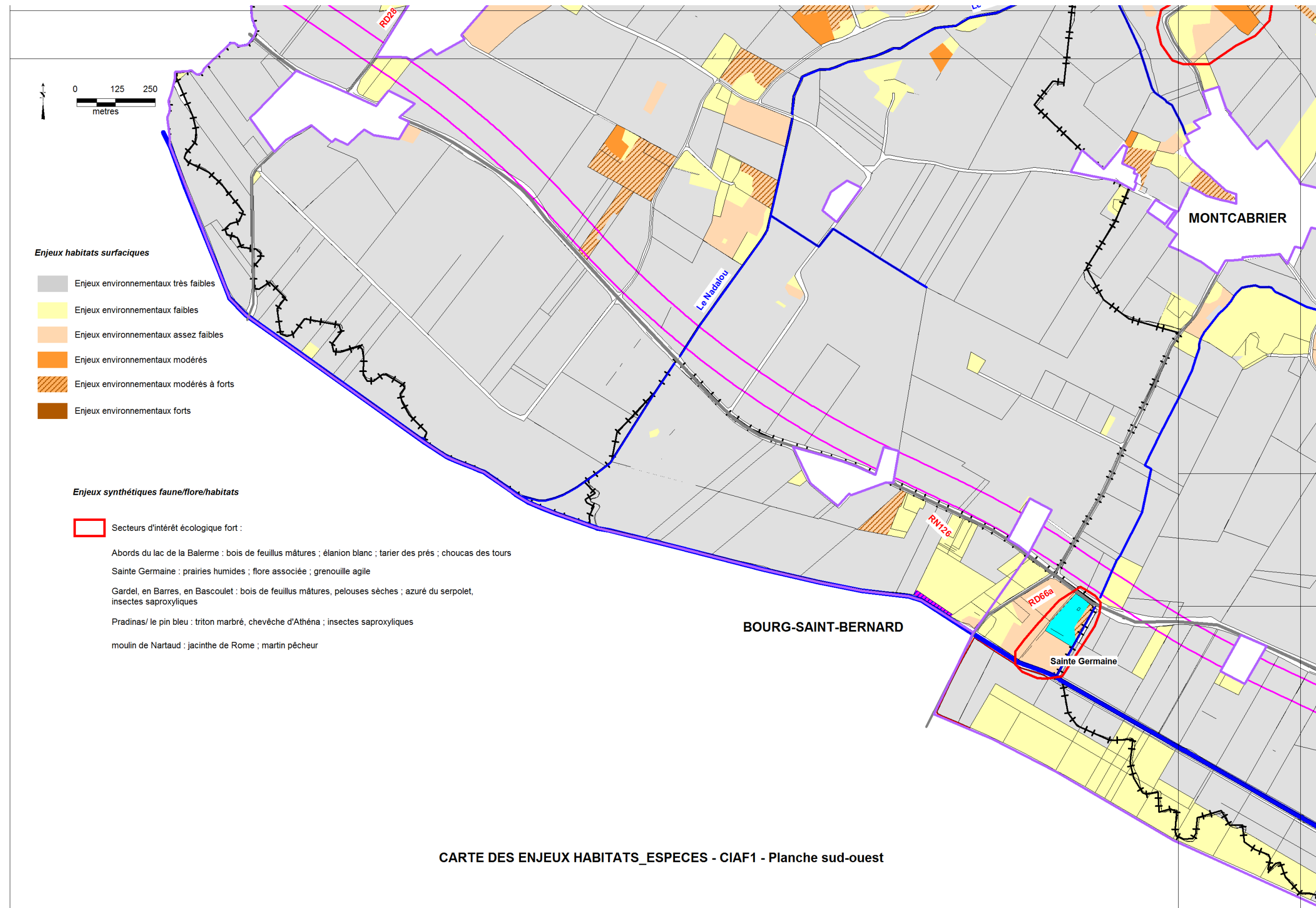


Figure 14 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Ouest

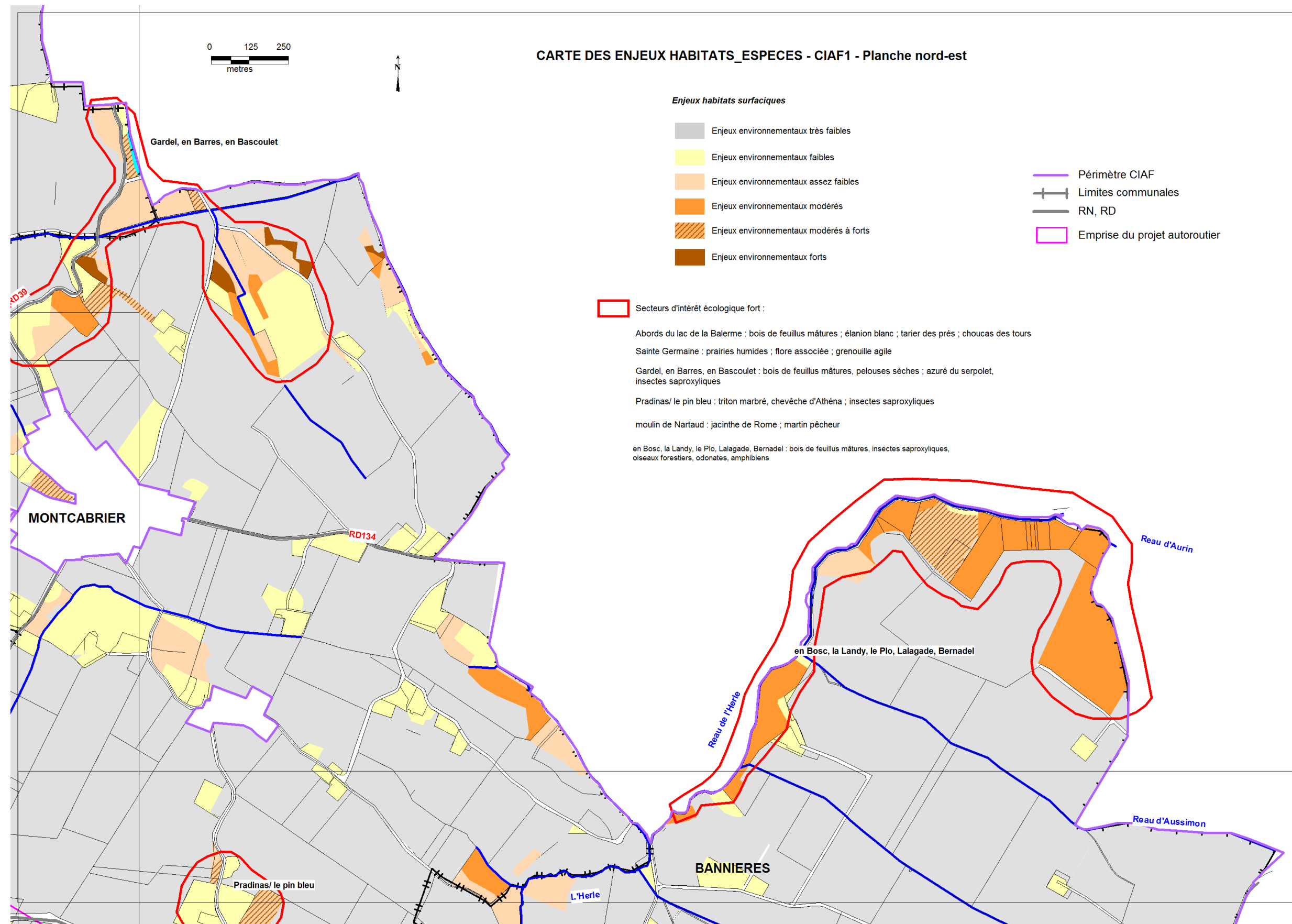


Figure 15 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Nord-Est

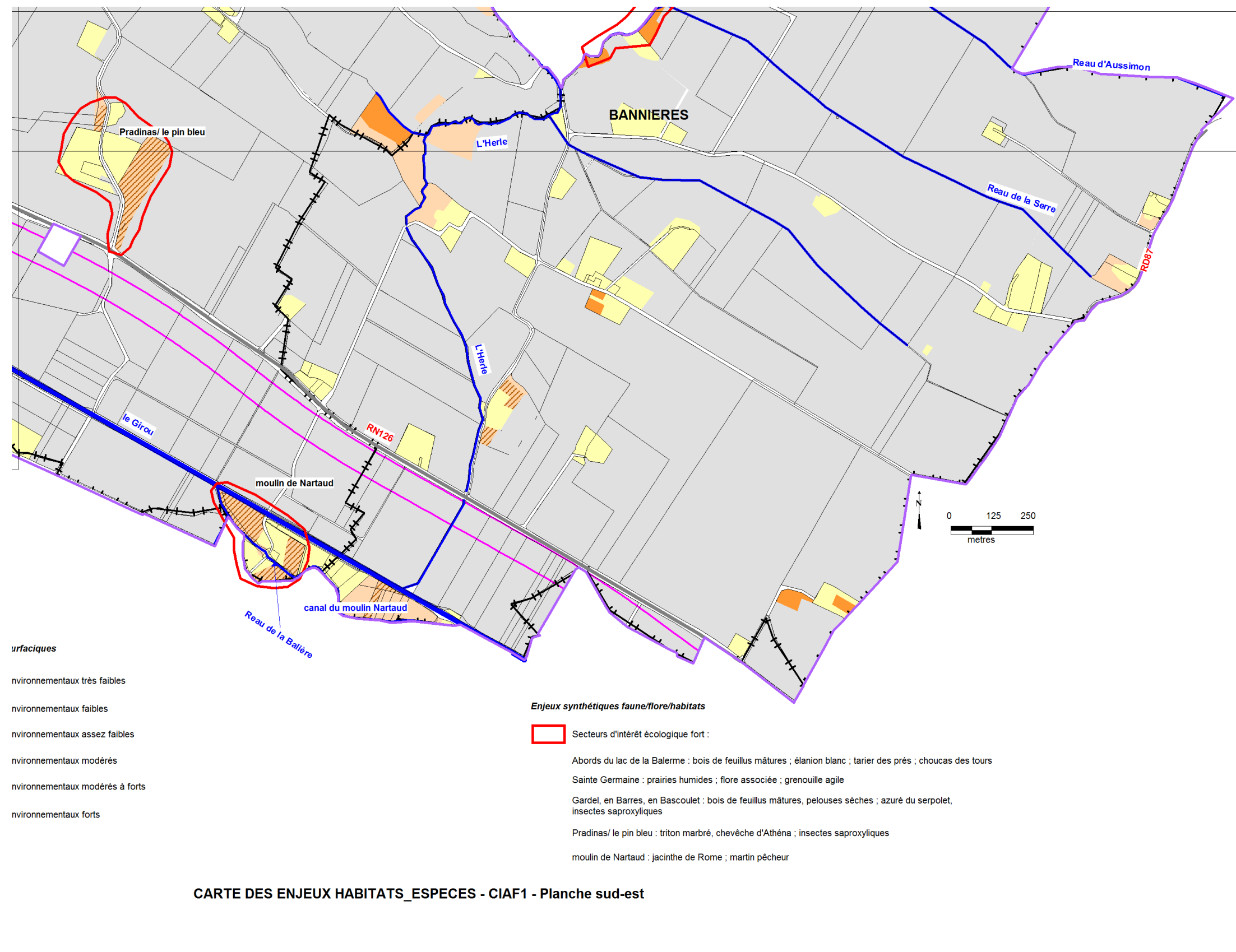


Figure 16 : Carte des enjeux habitats/espèces – Planche Sud-Est

2.2 Préconisations environnementales

2.2.1 Préconisations relatives au milieu physique

Le tableau ci-après synthétise les préconisations relatives au milieu physique à prendre en compte lors de l’opération d’Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

Tableau 2 : Synthèse des préconisations relatives au milieu physique

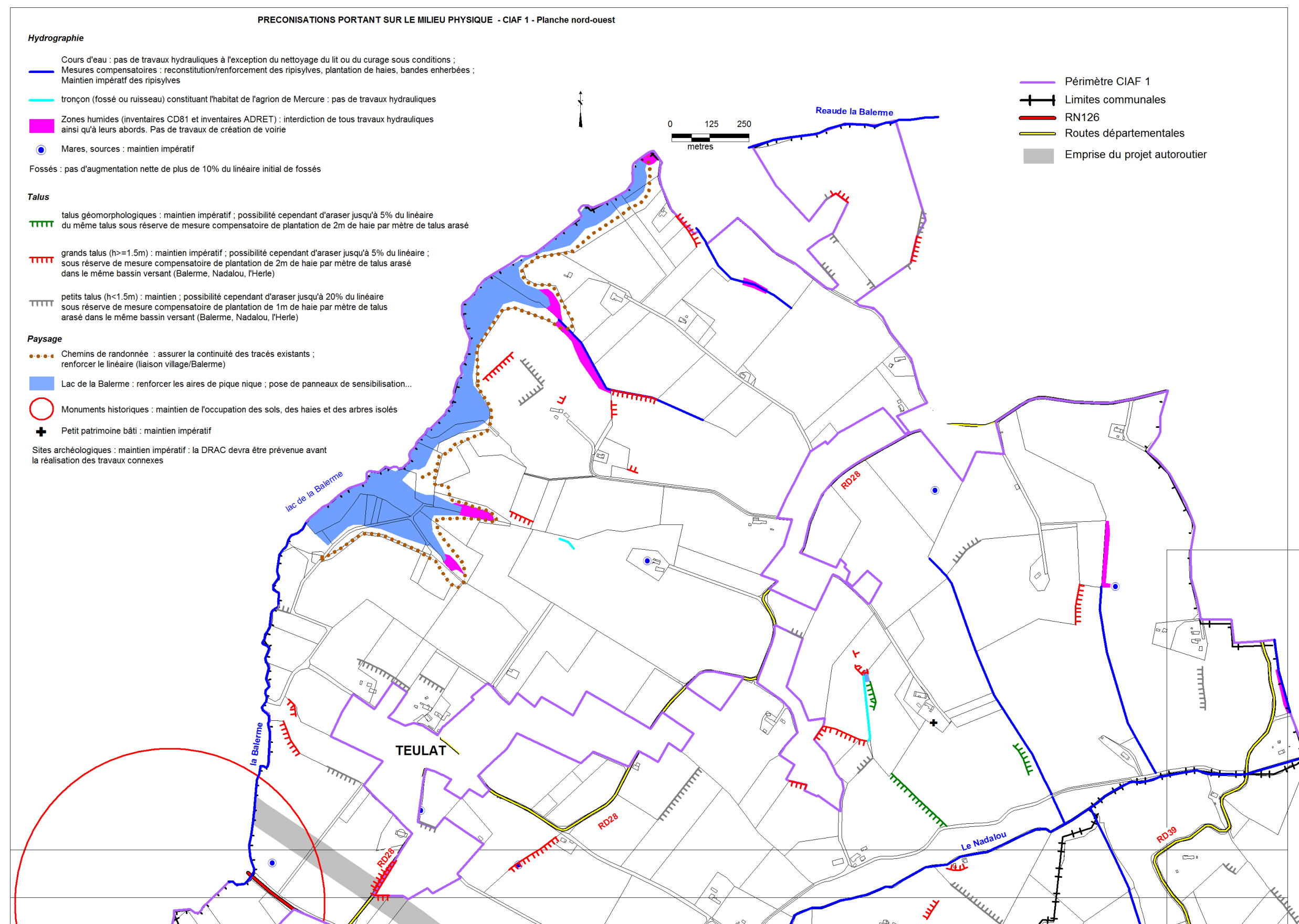
OBJECTIFS	PRECONISATIONS
Lutte contre l'érosion des sols Régulation des écoulements	Maintien impératif des talus géomorphologiques ; arasement possible jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé. Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; l'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire initial ; la mesure compensatoire consiste à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de 2 mètres de haie en travers de la pente, dans le même bassin versant (cela concerne dans le périmètre les 3 bassins versants de la Balermé, Nadalou et de l'Herle). Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; l'arasement des petits talus est cependant possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire total dans cette situation ; la règle d'équivalence sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant. Eviter autant que possible l'augmentation significative de l'assainissement des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial. La suppression de fossés ne doit pas être remplacée par un drain, sauf exception justifiée. Les fossés busés sont interdits, sauf exception justifiée
Régulation des écoulements	Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux

	connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides. Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire. Maintien impératif des mares et des sources Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée. Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).
Préservation du bon fonctionnement hydraulique et du milieu aquatique	Préservation impérative du lit du Girou et des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau. Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée. Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes. Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente.
Compatibilité avec le SDAGE ADOUR GARONNE	L'AFAFE devra être compatible avec le SDAGE : ♦ Pollutions diffuses : - Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts - Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)

	♦ Rétablissement des fonctionnalités : - Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières) - Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves - Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau ♦ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau
Compatibilité avec le SAGE HERS MORT - GIROU	L'AFAFE devra être compatible avec le SAGE dont les principales mesures portant sur les milieux aquatiques concernent l'altération de la morphologie : C12.2 : restaurer la qualité des eaux à l'échelle du bassin (La quasi-totalité du bassin est classé « Zone vulnérable aux nitrates » ; l'ensemble du bassin versant Hers-Mort – Girou est classé en zone de vigilance « nitrates grands cultures » et « pesticides», C23.1 : réduction des pollutions diffuses d'origine agricole (près de 90% de la surface du périmètre est en zone agricole dédiée aux grandes cultures, ce qui se traduit par une concentration en nitrates importantes ainsi que des concentrations en augmentation d'herbicides), D11.2 : Protéger les cours d'eau et leurs abords (restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ; restauration de la ripisylve ; réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues), D11.3 : Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues D11.4 : Un document d'incidences justifiant la compatibilité du projet avec le présent SAGE devra être produit dans l'étude d'impact

	D21.1 : Promouvoir les opérations de restauration des cours d'eau D22.1 : Engager des actions de lutte contre l'érosion sur les secteurs prioritaires, qui englobe la totalité du périmètre D22.2 : Inventorier les dispositifs anti-érosifs et assurer leur préservation D31.1 : Identifier et caractériser les zones humides, D31.3 : Protéger les zones humides E11.2 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les champs d'expansion de crue : promouvoir la mise en place d'éléments naturels en mesure de participer au ralentissement dynamique dans le bassin versant (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...)
Préservation des aquifères	Les actions citées ci-avant (SDAGE, SAGE) permettront d'améliorer la qualité de la nappe phréatique du Girou, principale nappe du périmètre.
Communes susceptibles d'être impactées en terme hydraulique par l'AFAFE	- VERFEIL - SAINT-PIERRE - FRANCARVILLE - BOURG-SAINT-BERNARD

A ces mesures d'ordre général, et dans le cas où l'aménagement foncier serait conséquent (en termes de surface, de caractéristiques...), des ouvrages de régulation de débit aval pourraient être envisagés (bassin de stockage et d'écêtement des forts débits, bassins d'infiltration...).



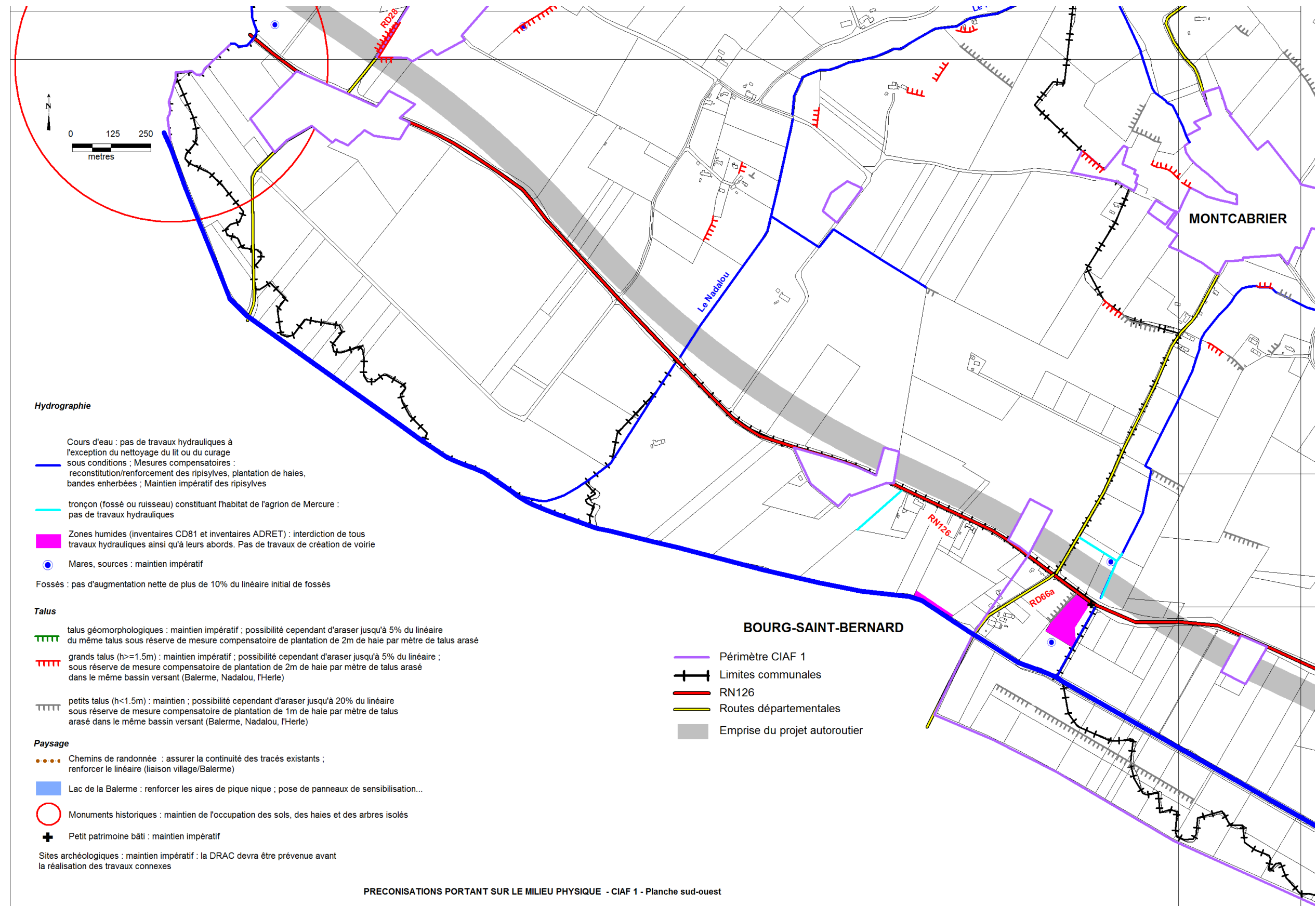


Figure 18 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud-Ouest

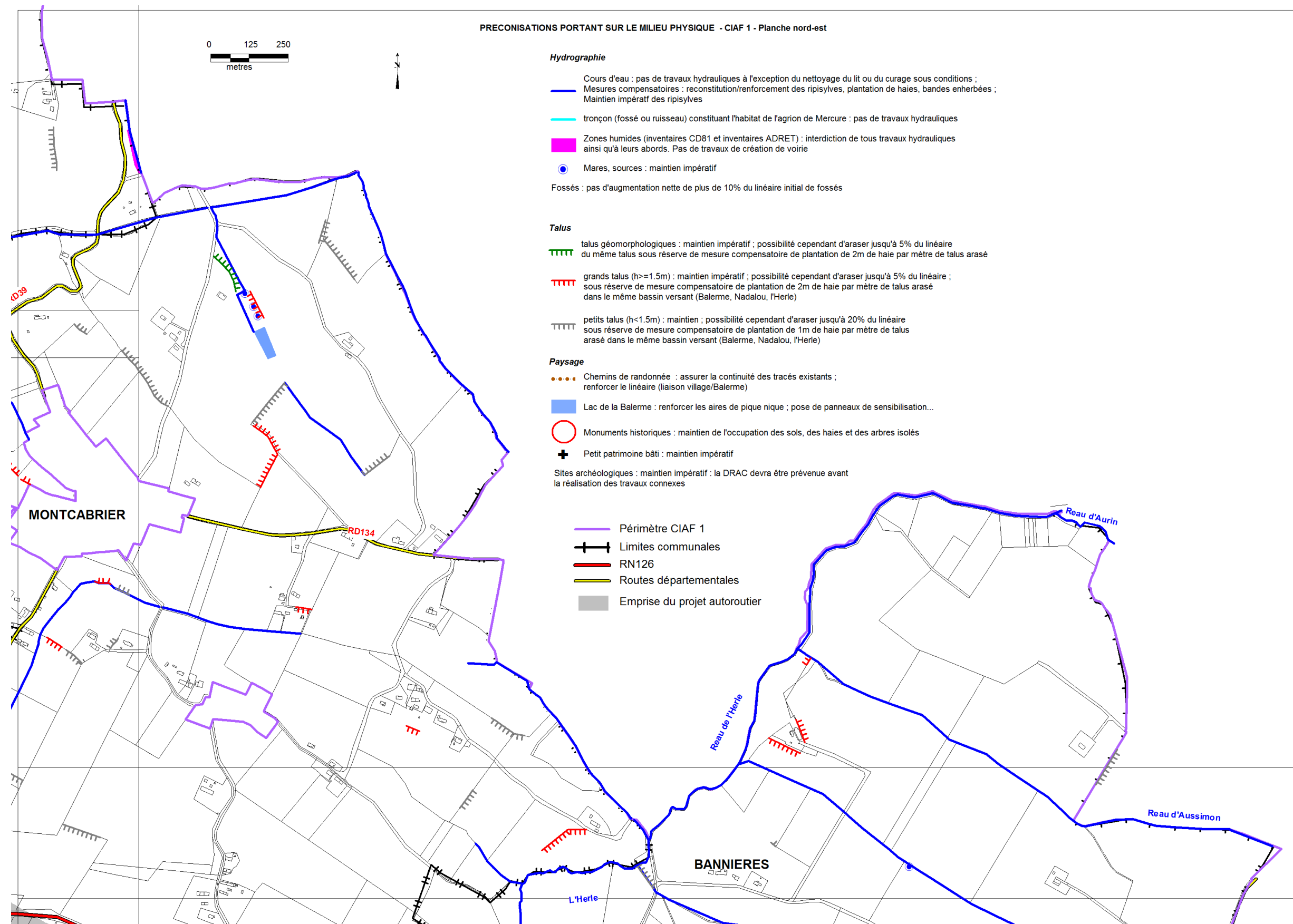


Figure 19 Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Est

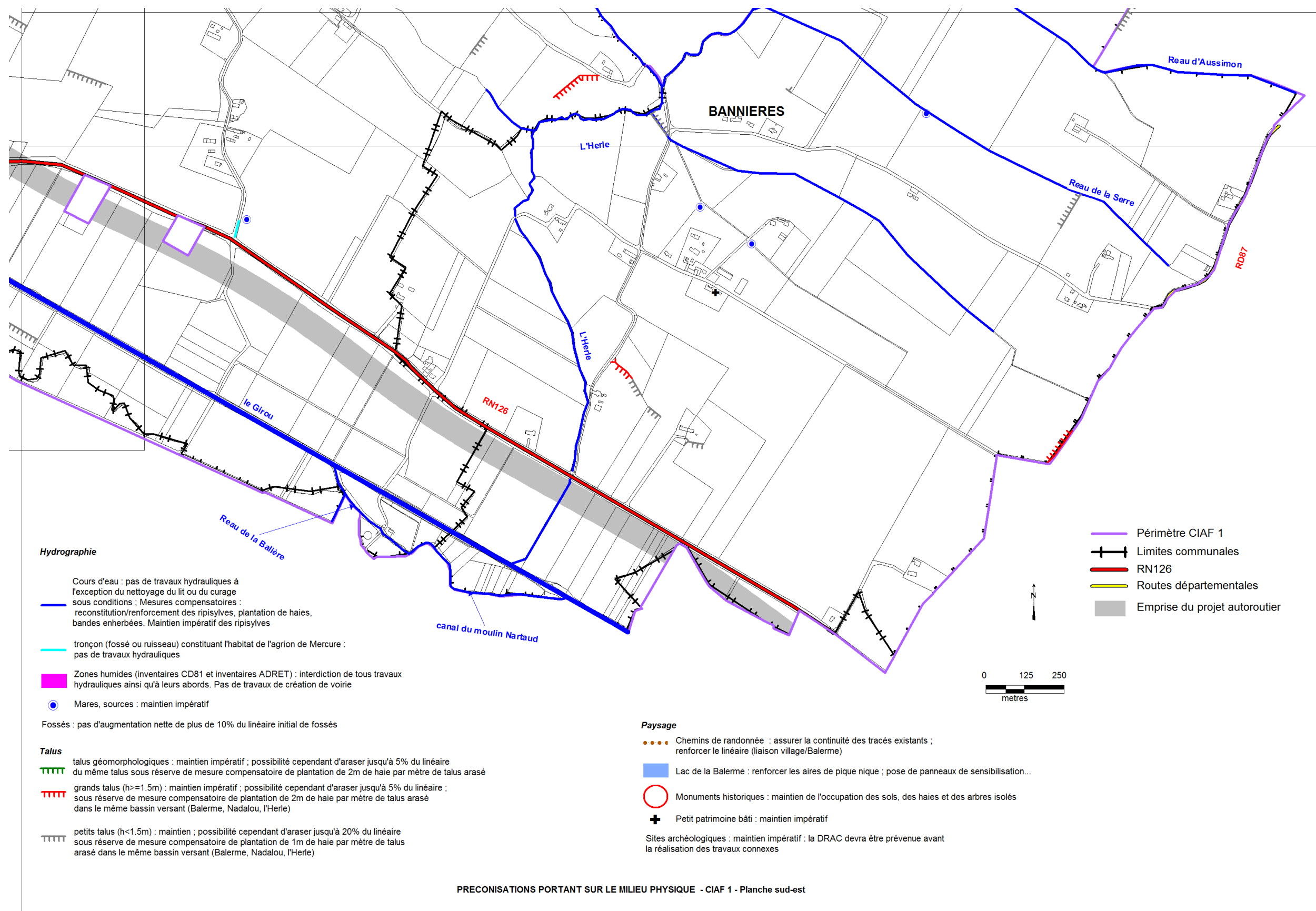


Figure 20 Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud-Est

2.2.2 Préconisations relatives au milieu biologique

Remarque préliminaire : Les préconisations qui suivent sont d'ordre générique ; la problématique d'évitement et de réduction d'impacts, ainsi que la localisation précise des mesures compensatoires prévues devront tenir compte des mesures environnementales prises en compte au niveau de l'ouvrage autoroutier ; ces mesures portent principalement sur :

- × Les passages grande et petite faunes,
- × Les acquisitions foncières ou conventionnements sur une durée de 55 ans, dont certaines peuvent être localisées dans le périmètre d'aménagement foncier : ces acquisitions ou conventionnements sont des mesures environnementales compensatoires à la réalisation de l'A69,
- × Les autres mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'A69, et qui peuvent être localisées dans le périmètre d'aménagement foncier (notamment la plantation de haies ; mais aussi des mesures en faveur de l'avifaune des milieux ouverts, principalement l'oedichnème criard).

C'est au stade de l'étude d'impact de l'AFAFE sur l'environnement que sera étudiée la nécessaire complémentarité entre les études environnementales liées à l'aménagement foncier et celles portant sur l'A69.

Préconisations relatives aux habitats

○ Pelouses sèches / Pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides :

Préconisations : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

○ Prairies humides atlantiques eutrophes :

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Classement des terres agricoles en prenant en compte au minimum 3 classes : terres, prés, prés humides. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE¹.

○ Terres labourées en zone humide :

Préconisations : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)

○ Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées:

Préconisations : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec

le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : ré-ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 2 pour 1.

○ Groupements à *Bidens tripartitus*

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

○ Diverses landes arbustives (Fourrés médio-européens sur sols fertiles, Broussailles forestières décidues, Ronciers, Champs de *Spartium junceum*, Landes médio européennes à *Cytisus scoparius*, Fourrés de noisetiers) :

Préconisations : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) jusqu'à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1.5 pour 1.

○ Boisements humides (Formations riveraines de saule blanc) :

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

○ Bois de feuillus mûres (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents mûres), grands parcs :

Préconisations : Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 3 pour 1.

○ Autres bois (Bois de frênes post-culturels, Bois de trembles de plaine, Bois d'ormes, Chênaie Frênaie non mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents non mûre) :

Préconisations : Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 1.5 pour 1.

○ Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mûres. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché

○ Autres habitats de faible patrimonialité (Vergers, Peupleraies, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) :

Préconisations : Possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1.5 pour 1.

Préconisations relatives aux habitats linéaires

○ Haies et alignements remarquables

Préconisations : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

○ Ripisylves :

Préconisations : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

¹ ORE (obligation réelle environnementale) : Outil juridique, créé par la [loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) du (8 août 2016), retranscrit dans le code de l'environnement (L132-3). Il s'agit d'un contrat établi entre le propriétaire d'un bien foncier et une collectivité publique (Etat, [Collectivité locale](#)...), un [établissement public](#) ou une [personne morale](#) de droit privé agissant pour la [protection de l'environnement](#) ([association](#), [fondation](#)...), portant sur des actions de maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de service écosystémiques. Obligations et droits du propriétaire : obligations de faire ou

de ne pas faire sur la propriété et droits que conserve le propriétaire. Droits et actions du bénéficiaire de la charge (droit d'inspecter les lieux, d'entrer sur le terrain...) et les sanctions applicables en cas de violation des engagements. Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#), les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

● Haies de classe 1 et alignements paysagers

Préconisations : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3 pour 1.

● Haies de classes 2 et 3

Préconisations : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 15% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5 pour 1

● Haies de classe 4, exclusivement hors coteaux

Préconisations : L'arrachage est permis. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Préconisations relatives aux arbres isolés

● Arbres isolés remarquables

Préconisations : Maintien impératif

● Arbres isolés patrimoniaux

Préconisations : replantation à raison de 2 pour 1

● Autres arbres isolés, exclusivement hors coteaux

Préconisations : replantation à raison de 1 pour 1

Espèces animales ou végétales protégées en Midi Pyrénées (PR) ou au niveau national (PN)

Enjeux :

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

- Insectes : Azuré du Serpolet, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure (espèce)
- Amphibiens : triton marbré, grenouille agile, crapaud calamite (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, salamandre tachetée, triton palmé (protection de l'espèce)
- Reptiles : couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce)
- Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)
- Mammifères : Chiroptères (grand rhinolophe, minioptère de Schreibers, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle pygmée, oreillard gris...) ; écureuil d'Europe, hérisson d'Europe ; campagnol amphibie
- Flore : Jacinthe De Rome

Préconisations : Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation de

destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

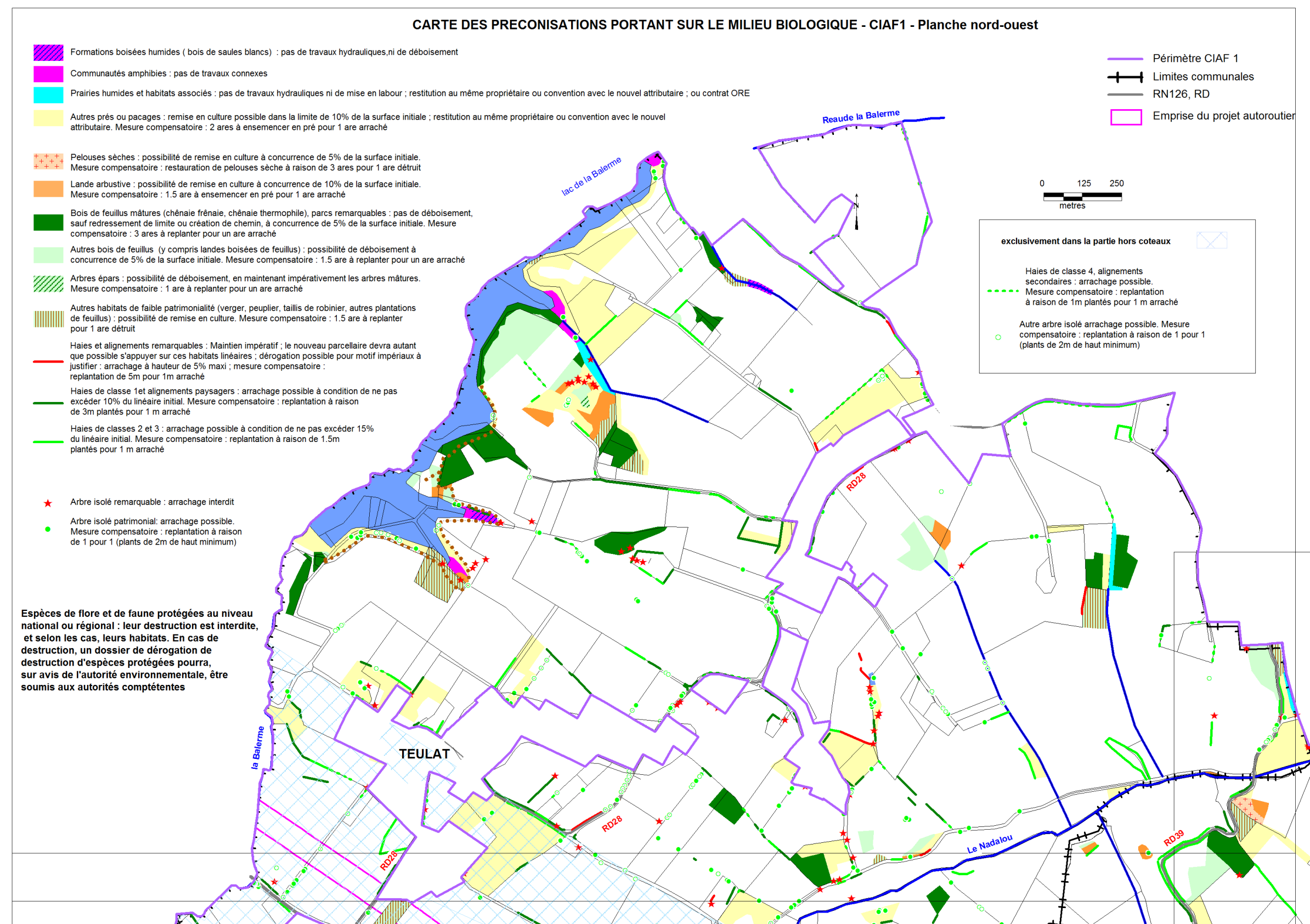


Figure 21 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Ouest

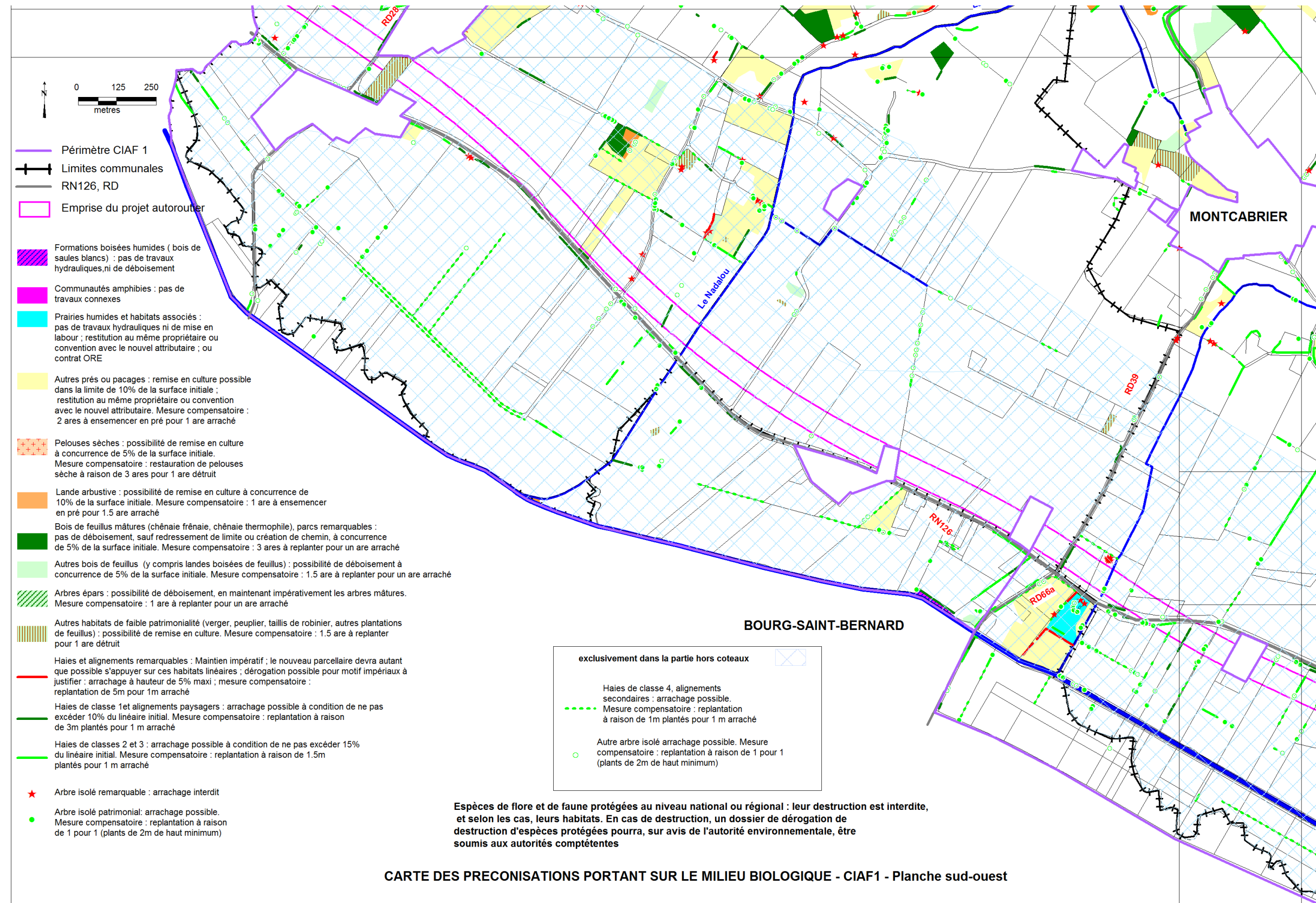


Figure 22 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud-Ouest

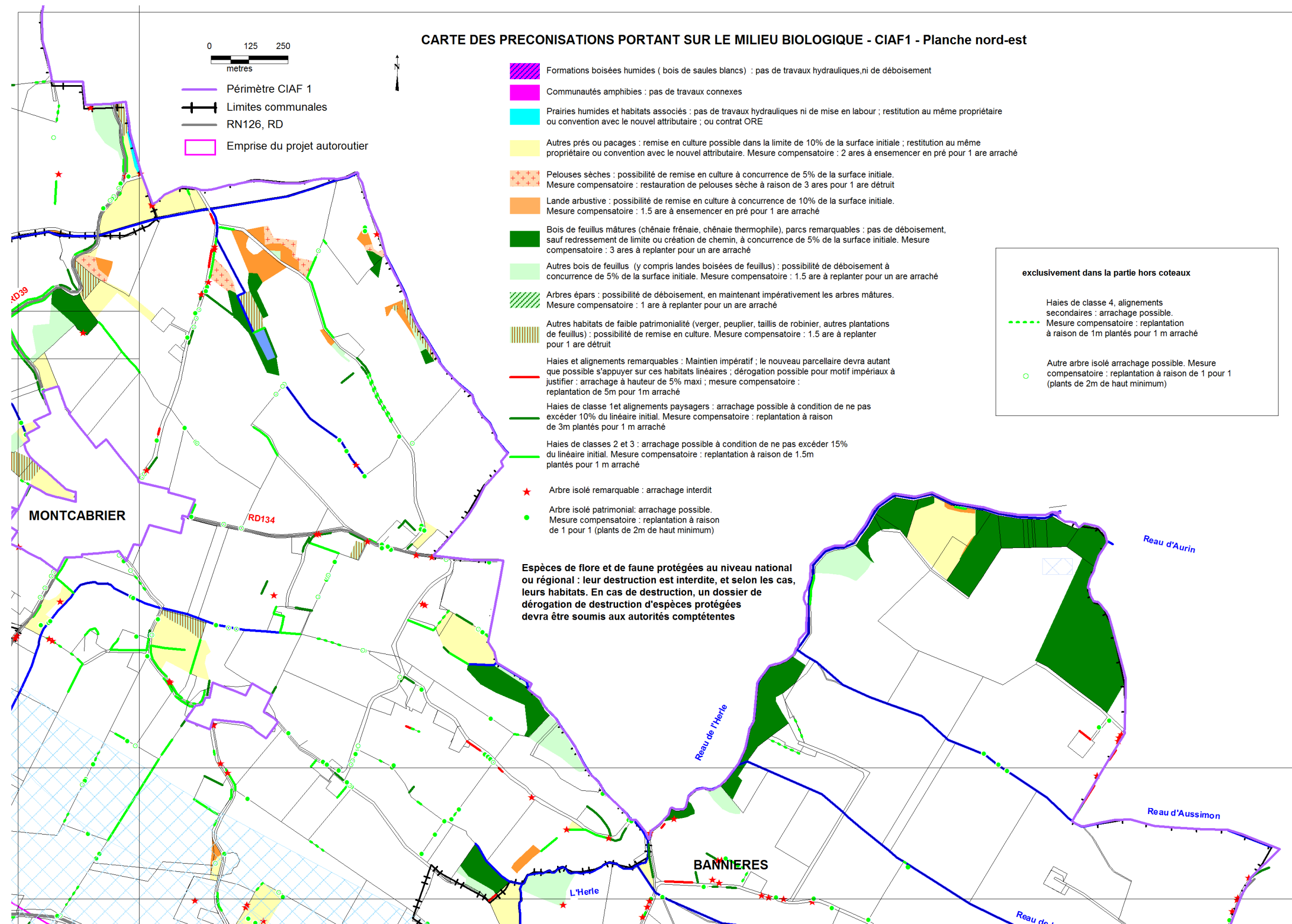


Figure 23 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Est

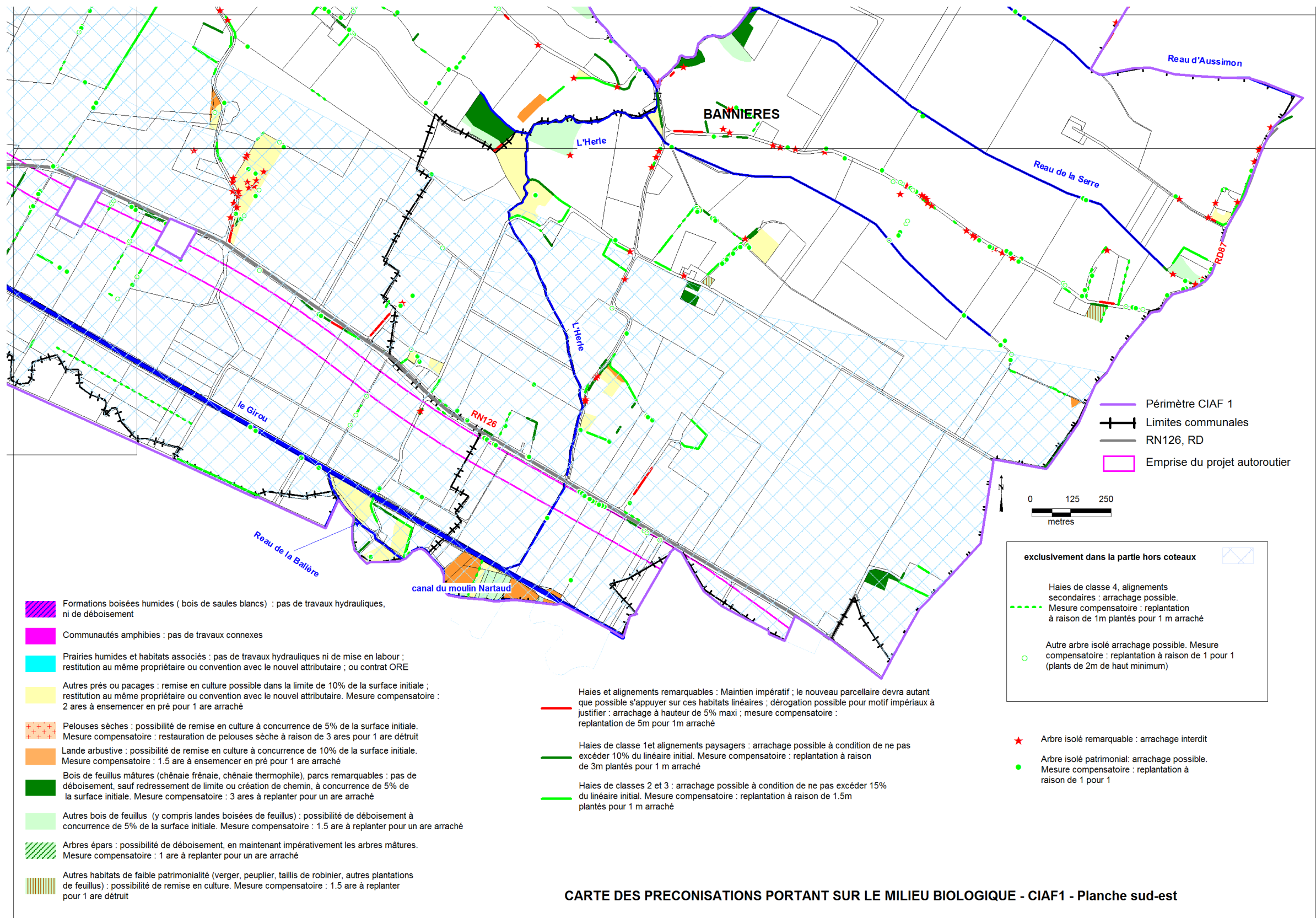


Figure 24 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud-Est

2.2.3 Préconisations relatives au paysage

Les préconisations relatives au paysage peuvent être résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Synthèse des préconisations relatives au paysage

THEME	PRECONISATIONS GENERALES	PRECONISATIONS POUVANT SE REPORTER SUR L'AFAFE
Unités paysagères vallée du Girou et glacis de raccordement	Animer ce paysage très ouvert	Protection des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables. Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets ; prévoir le renforcement des ripisylves du Girou, du Nadalou, de l'Herle et des ruisseaux élémentaires
Unité paysagère des coteaux	Préserver la richesse paysagère de cette unité	Préservation des bois. Valorisation du lac de la Balermé et sensibilisation du public
Améliorer les paysages	Supprimer les points noirs paysagers	Sans objet
Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles	Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles.	
Préserver les sites et monuments historiques	Préservation de l'occupation des sols à l'intérieur des sites classés ou inscrit ainsi que des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques (moulin de Nagasse)	
Préserver les sites archéologiques	Préservation impérative des sites archéologiques recensés. La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.	
Préserver le patrimoine bâti	Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre. Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti	
Préserver les sentiers de randonnée	Assurer la continuité du sentier de randonnée recensé dans le périmètre.	

3-Arrêté des prescriptions environnementales

Le tableau ci-dessous est une synthèse des prescriptions environnementales de l'arrêté interdépartemental fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental datant du 07 avril 2023, avec les mesures compensatoires à effectuer selon la prescription.

Tableau 4 : Tableau des prescriptions de l'arrêté préfectoral

	 Prescriptions	Mesures compensatoires
Les cours d'eau et plans d'eau	A maintenir et conserver	
Les ripisylves	A maintenir, renforcer ou reconstituer	
Les zones Humides	A conserver et travaux interdits	
Les Drains	La création de nouveaux drains est interdite	
Fossés	Ouverture de nouveaux fossés autorisée 1) La création de fossés doit être inférieure à 10% du linéaire initial 2) Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par des drains 3) La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée	
Les Talus	1) Les talus géomorphologiques et les grands Talus supérieur à 1,5m de hauteur sont à maintenir ou -> L'arasement ne doit pas dépasser 5% du linéaire initial 2) Les petits talus inférieur à 1,5m de hauteur sont à maintenir/ou > L'arasement ne doit pas dépasser 20% du linéaire initial	1) Plantation de haies de 2m pour 1m de talus arasé, en travers de pente et dans le même bassin versant (cela concerne les bassins versants de la Balermé, du Nadalou, de l'Herle et du Girou) 2) Plantation de haie de 1m pour 1m de talus arasé, en travers de pente et dans le même bassin versant
Les haies	1) Les haies Remarquables sont à maintenir impérativement/ou -> l'arasement possible sur motif impérieux et ne doit pas dépasser 5% du linéaire initial 2) Les Haies de classe 1 -> l'arrachage doit être inférieur à 10% du linéaire initial 3) Les haies de classe 2 et 3 -> l'arrachage doit être inférieur à 15% du linéaire initial 4) Les haies de classe 4 -> L'arrachage est possible exclusivement dans la zone hors coteaux	1) Plantation de linéaire de 5m pour 1m arraché 2) Plantation de linéaire de 3m pour 1m arraché 3) Plantation de linéaire de 1,5m pour 1m arraché 4) Plantation de linéaire de 1m pour 1m arraché
Les boisements	1) Les boisements humides -> Travaux interdits 2) Les boisements de feuillus mûres, grands parcs -> Le déboisement ne doit pas dépasser 5% de la surface initiale 3) Autres boisements de feuillus -> Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Autres boisements -> autorisation de défrichement à obtenir	2) Plantation de linéaire de 3are pour 1are 3) Plantation de linéaire de 1,5are pour 1are
Les Arbres	1) Les arbres Remarquables -> Arrachage interdit 2) Les arbres patrimoniaux -> Arrachage possible 3) Les arbres isolés -> Arrachage possible exclusivement hors coteaux	2) plantation de 2 arbres pour 1 arraché 3) plantation d' 1 arbre pour 1 arraché
Habitats d'espèces protégées	A conserver ou prouver qu'il n'y a pas d'impact lors des échanges parcellaires et des travaux connexes	
Aspect paysager	Les sites archéo, le petit patrimoine, les trames vertes et bleues ainsi que les chemins de promenade sont à préserver Création de chemin de promenade et randonnée souhaitable	
Prescriptions générales	Respect mesures ERC de l'arrêté préfectoral du 07/04/2023 Obtention des autorisations loi sur l'eau et défrichement pour les travaux connexes : soumettre étude impact + projet travaux connexes + nouveau parcellaire à la DREAL et la DDT, la DRAC et l'ARS	

4-Effets du projet sur l'environnement

La mise en place de la procédure d'AFAFE est une mesure compensatoire actée par le décret n°2018-639 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

La CIAF de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur Bourg-Saint-Bernard et Francarville s'est ensuite prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise lors des séances des 23 février 2021, 07 février 2022 et 6 septembre 2022.

Selon l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), « la commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

Dans ce cadre, un **programme de travaux connexes a été approuvé lors de la commission du 7 novembre 2025 puis lors de la commission du 1^{er} juillet 2026 (adaptations des travaux connexes pour donner suite à l'avis de l'IGEDD). Il est présenté ci-après sous forme de cartographies et tableau quantitatif synthétique.**

Les travaux connexes peuvent être de cinq ordres, à savoir :

- de desserte des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement (VOIRIE),
- de mise en état de culture des parcelles (RESEAU),

- de sauvegarde des équilibres naturels, protection des forêts et des sols (PLANTATION),
- hydraulique (HYDRAULIQUE),
- de nettoyage, remise en état (REMISE EN CULTURE).

Dans tous les cas, ils doivent correspondre à :

- un maintien des conditions d'exploitation,
- un rétablissement des conditions d'exploitation,
- dans le respect des prescriptions environnementales.

Légende

Perimètres

■ CIAF 1

■ Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)

Adaptation des emprises travaux et projet (ATOSCA, 2026)

■ Projet

■ Travaux

Travaux connexes

Travaux connexes approuvés

■ Déboisement

■ Reboisement

⊗ Haie à arracher

●●● Plantations de haies

⦶ Petit talus à araser

●●● Décompactage

Travaux hydrauliques d'entretien

●●● Entretien ponctuel de fossé

●●● Entretien ponctuel de cours d'eau

Travaux hydrauliques de suppression

● passage busé à supprimer

●●● Comblement de fossé

Travaux hydrauliques de création

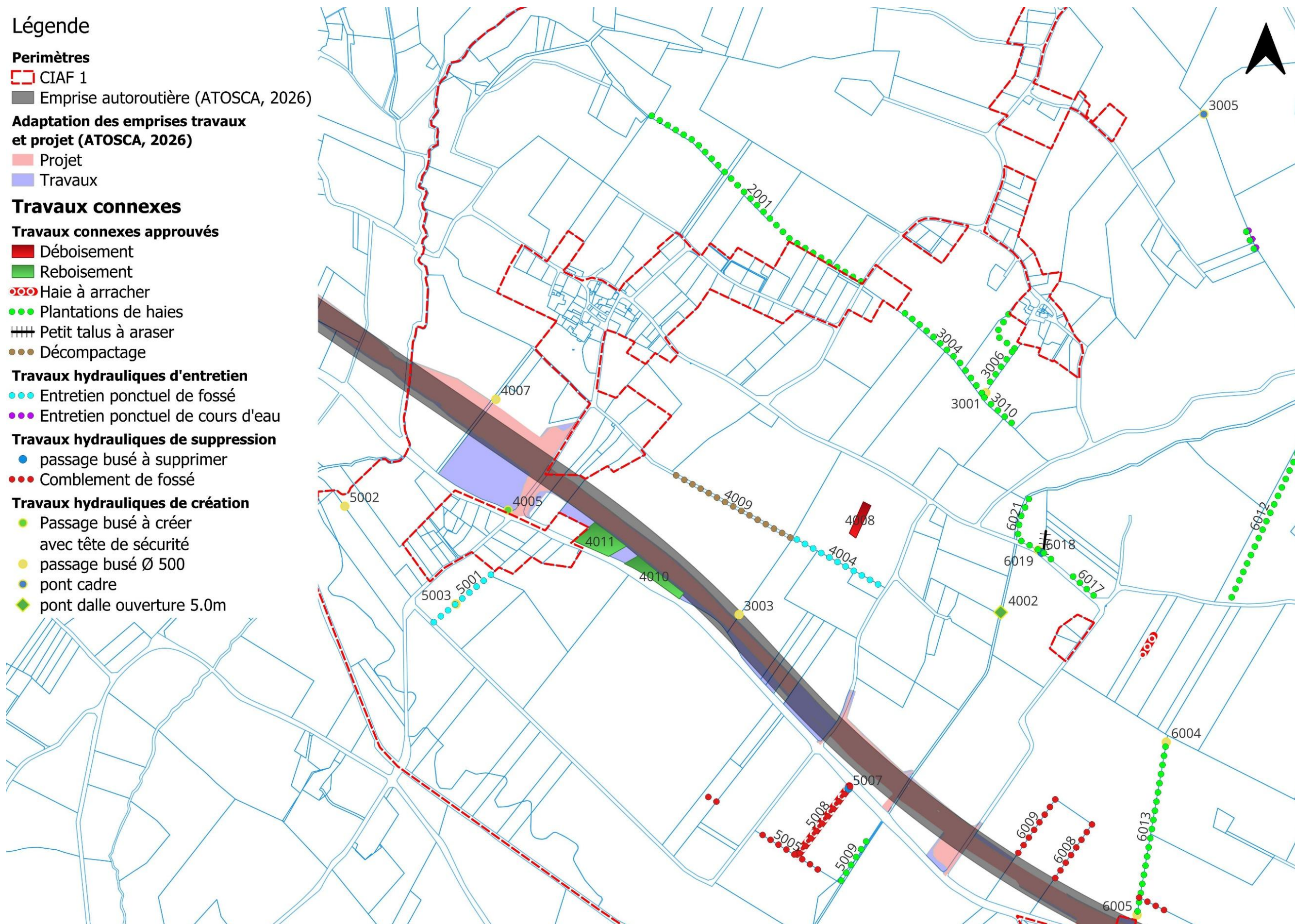
● Passage busé à créer

avec tête de sécurité

● passage busé Ø 500

● pont cadre

◆ pont dalle ouverture 5.0m



Légende

Perimètres

❑ CIAF 1

■ Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)

Adaptation des emprises travaux et projet (ATOSCA, 2026)

■ Projet

■ Travaux

Travaux connexes approuvés

■ Déboisement

■ Reboisement

●●● Elagage

●●● Haie à arracher

●●● Plantation de haie

▤▤▤ Talus de faible hauteur à araser

■ Suppression d'empierrement

●●● Decompactage

●●● Chemin en terre à créer

Travaux hydrauliques d'entretien

●●● Fossé à curer

Travaux hydrauliques de suppression

●●● chaussée à supprimer

●●● passage busé à supprimer

●●● passage busé supprimer

●●● Fossé à combler

Travaux hydrauliques de création

●●● Passage busé à créer

avec tête de sécurité

●●● passage busé Ø 500

●●● passage busé Ø 600

◆ pont dalle ouverture 5.0m

●●● Fossé à créer



Légende

Perimètres

■ CIAF 1

■ Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)

Adaptation des emprises travaux et projet (ATOSCA, 2026)

■ Projet

■ Travaux

Travaux connexes

★ Arbre isolé à arracher

Travaux connexes approuvés

■ Déboisement

■ Remise en culture par techniques alternatives

■ Débroussaillage

●●● Elagage

●●● Plantations de haies

|||| Petit talus à araser

■ Suppression d'empierrement

●●● Réseau d'irrigation

◆ Borne d'irrigation

Travaux hydrauliques d'entretien

●●● Entretien ponctuel de fossé

Travaux hydrauliques de suppression

● passage busé à supprimer

●●● Comblement de fossé

Travaux hydrauliques de création

●●● Passage busé à créer avec tête de sécurité

●●● passage busé Ø 500

●●● passage busé Ø 600

●●● Fossé à créer

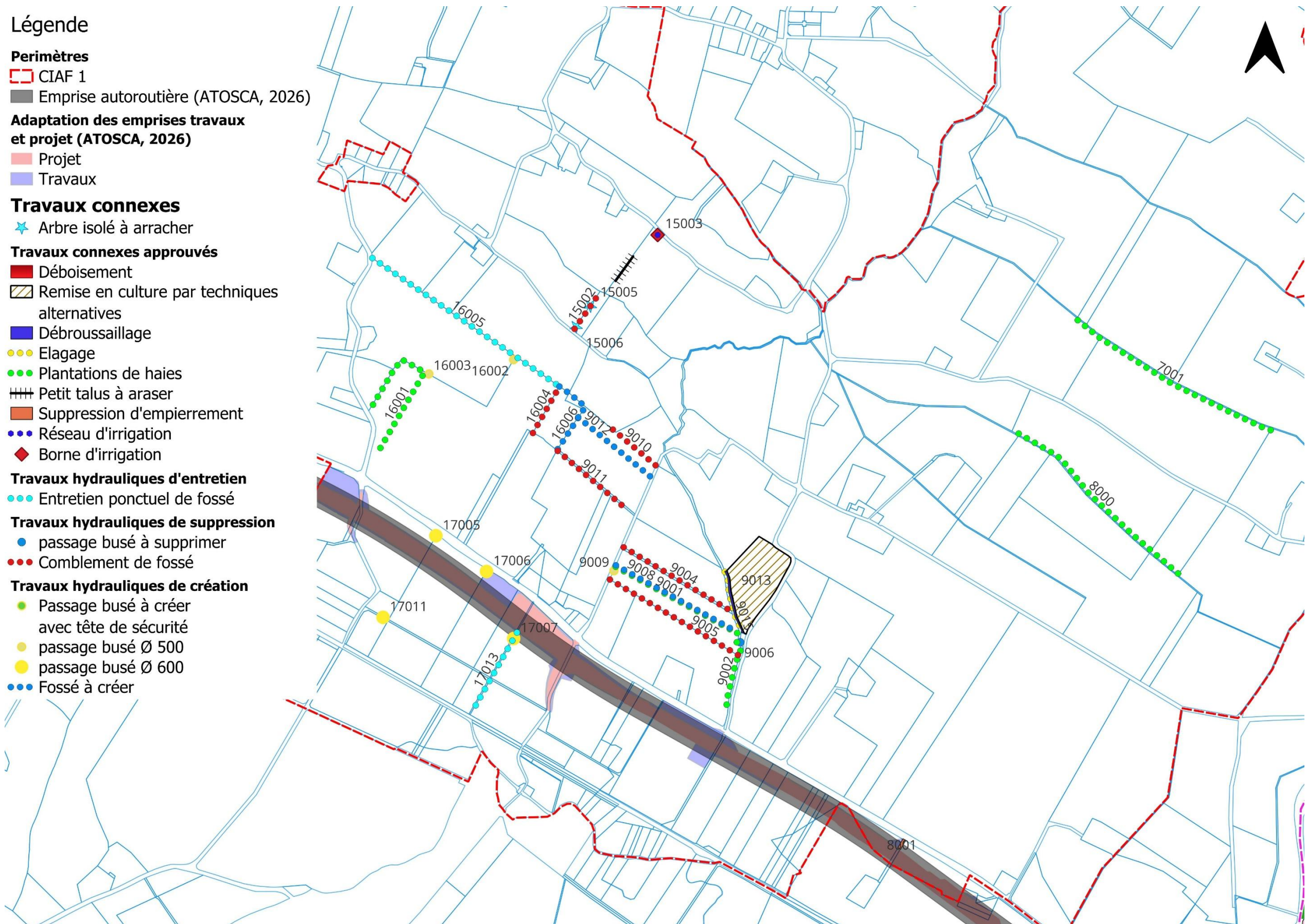


Figure 25 : Cartographie des travaux connexes approuvés

Légende Travaux Connexes

Voirie

	Chemin en terre à créer
	Chemin à décompacter
	Passage busé à créer
	Diamètre de la buse
	Largeur du passage busé
	Passage busé à créer avec tête de sécurité
	Diamètre de la buse
	Largeur du passage busé
	Pont dalle à créer ou pont à consolider
	Largeur du pont dalle
	Passage busé à supprimer

Hydraulique

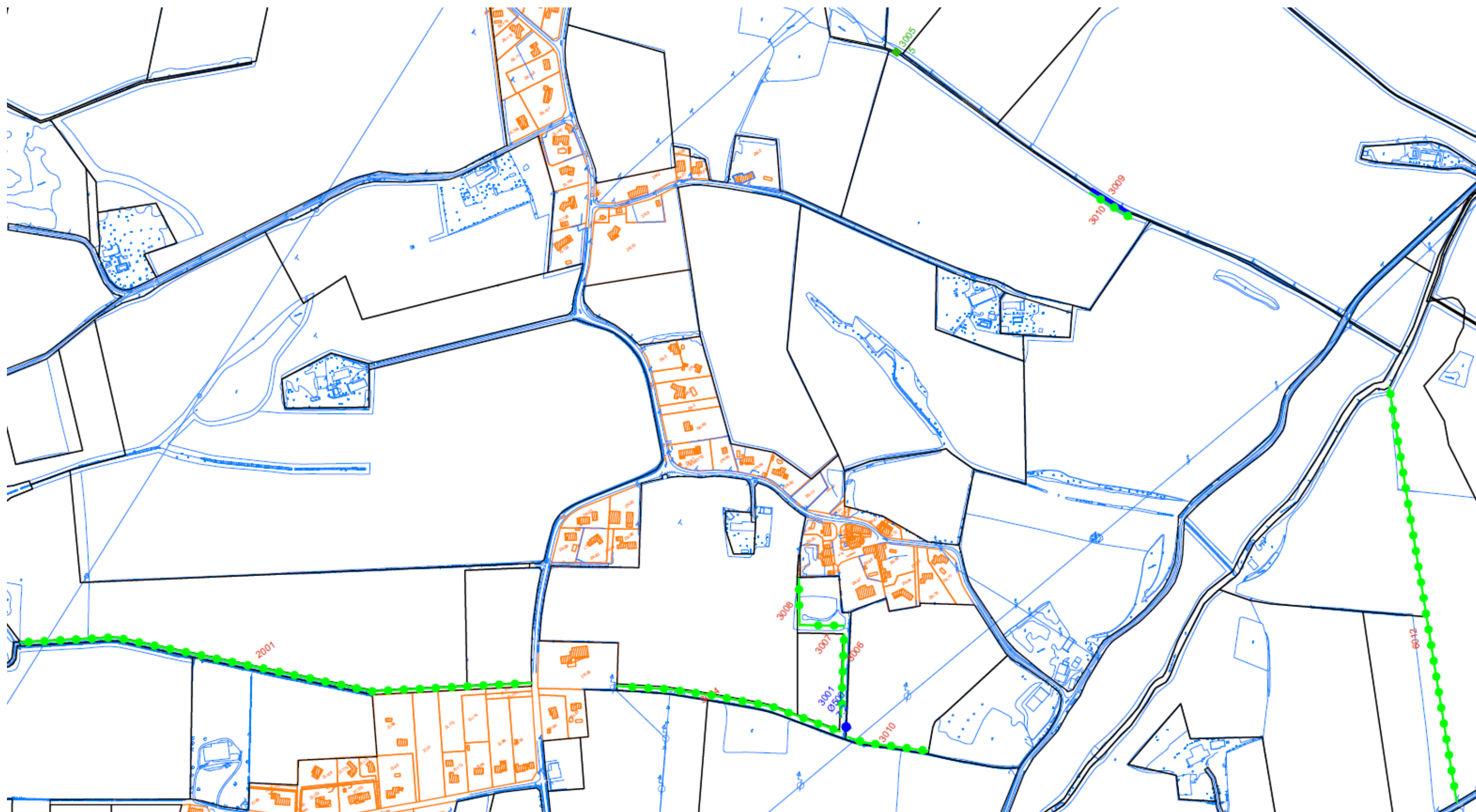
	Fossé à combler
	Fossé secondaire à créer
	Fossé secondaire à curer
	Ruisseau à nettoyer
	Suppression de chaussée

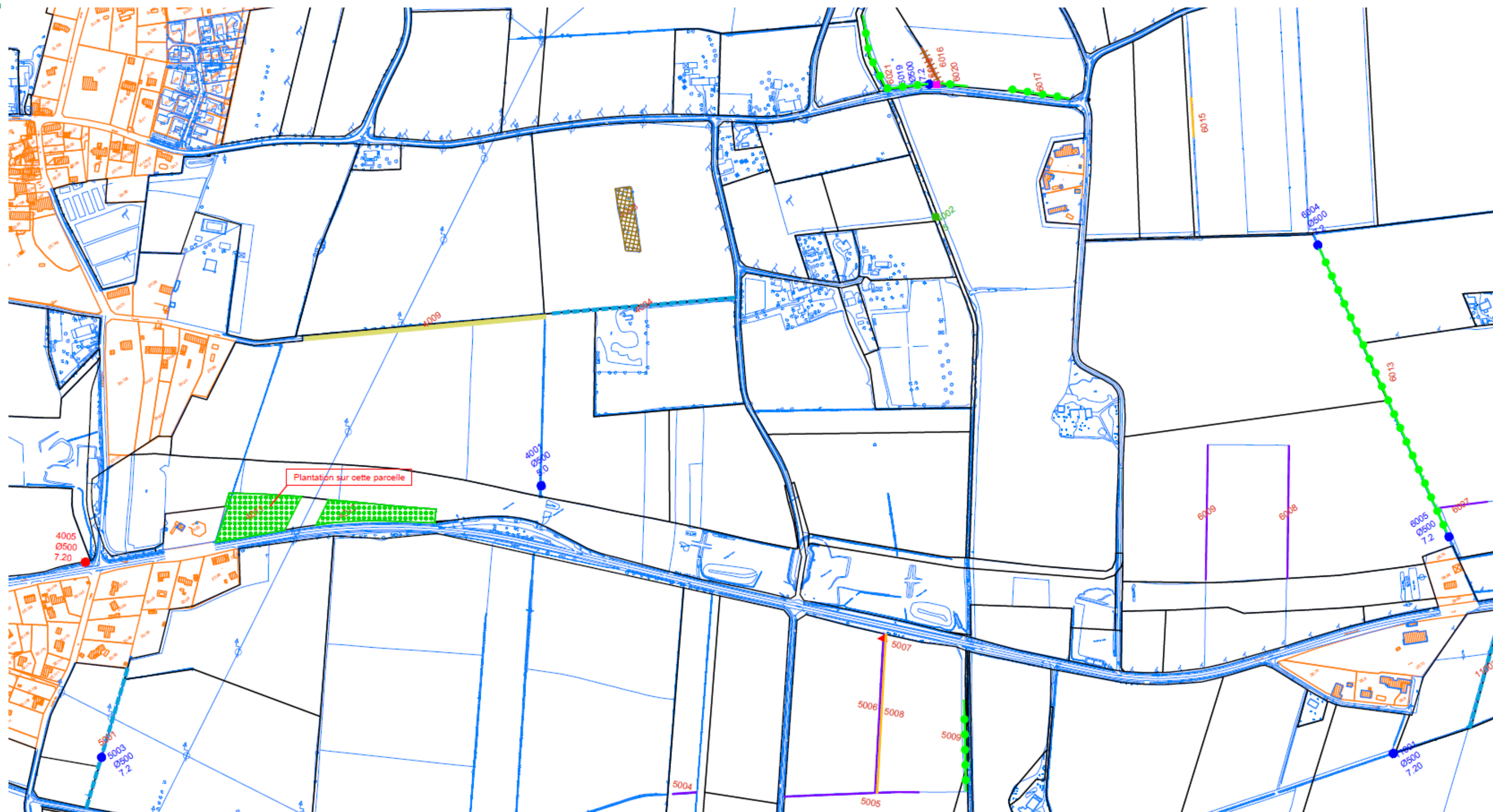
Plantations

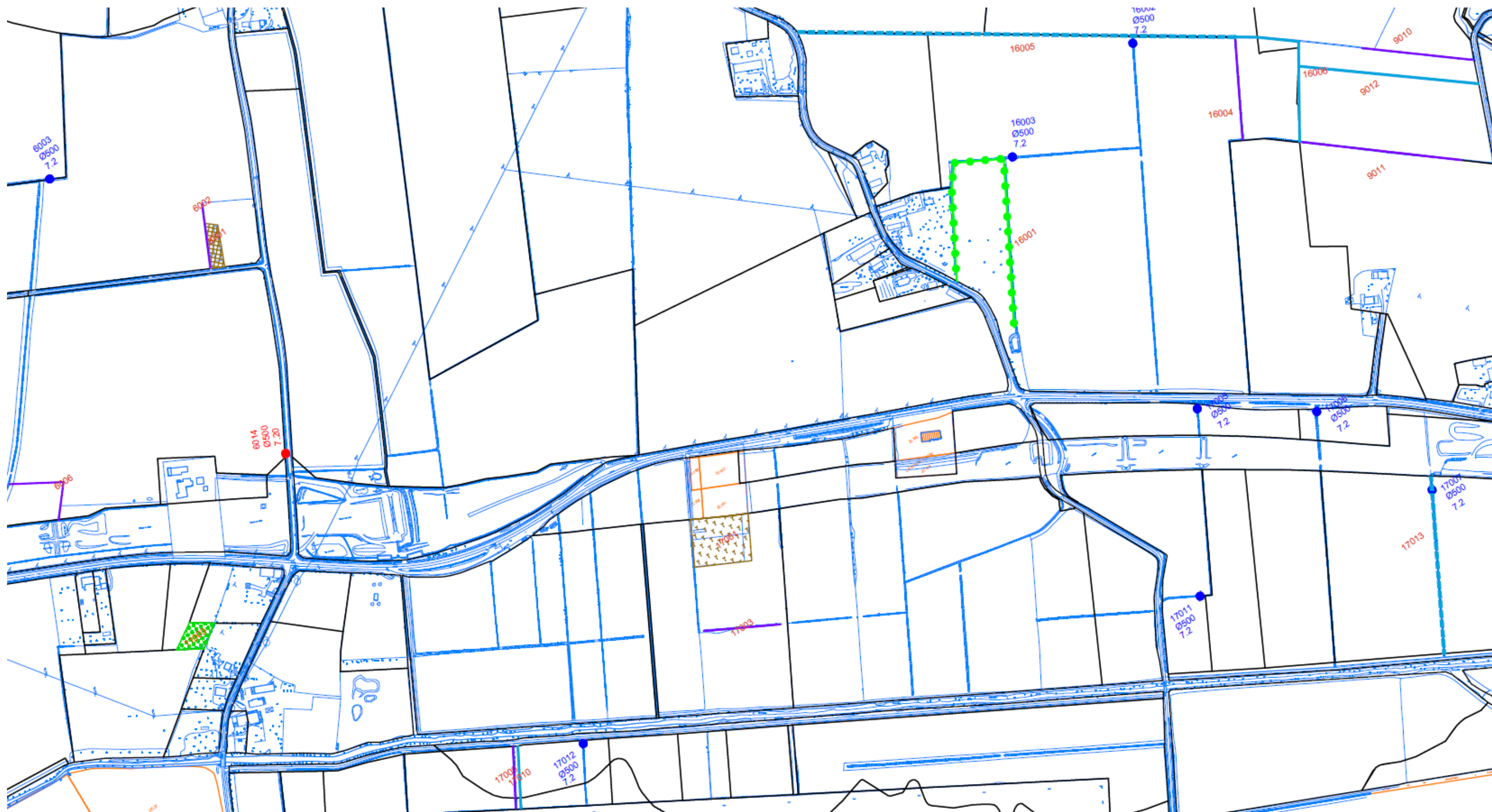
	Verger à planter
	Haie de compensation à planter

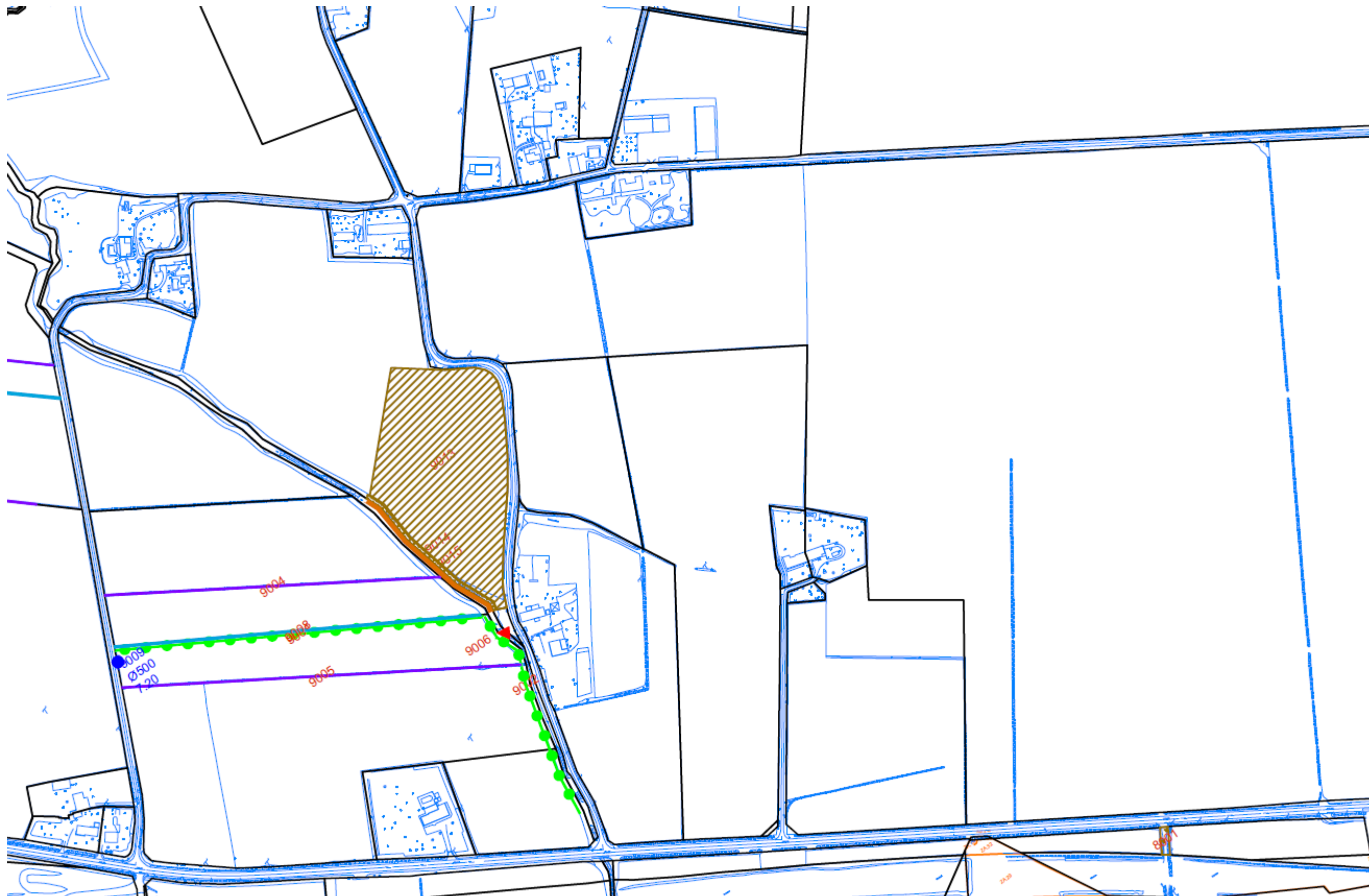
Remise en culture

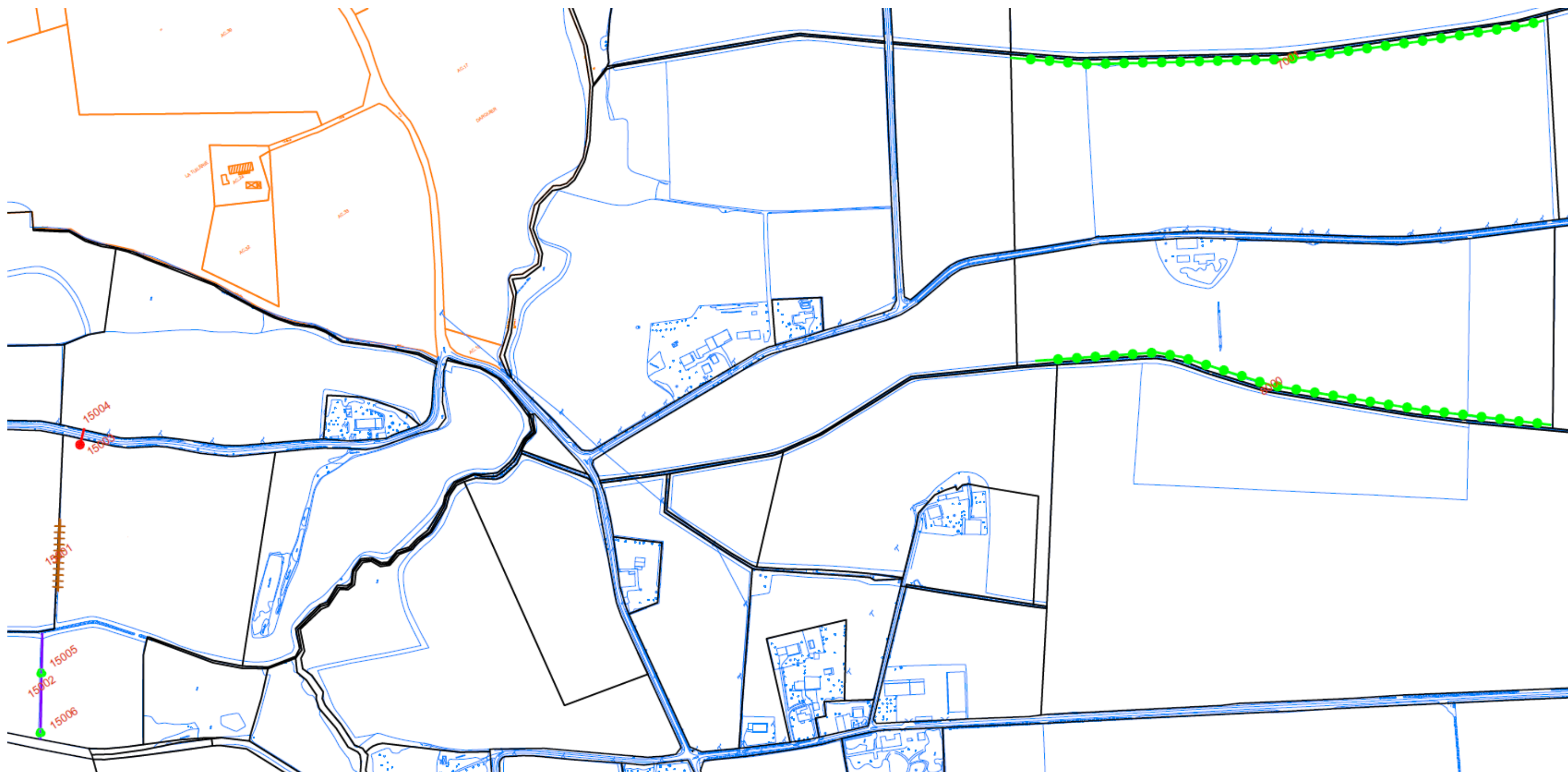
	Haie à arracher
	Talus de faible hauteur à raser
	Elagage
	Déboisement
	Débroussaillage taillis
	Ecobuage
	Suppression d'empierrement
	Arbre à arracher











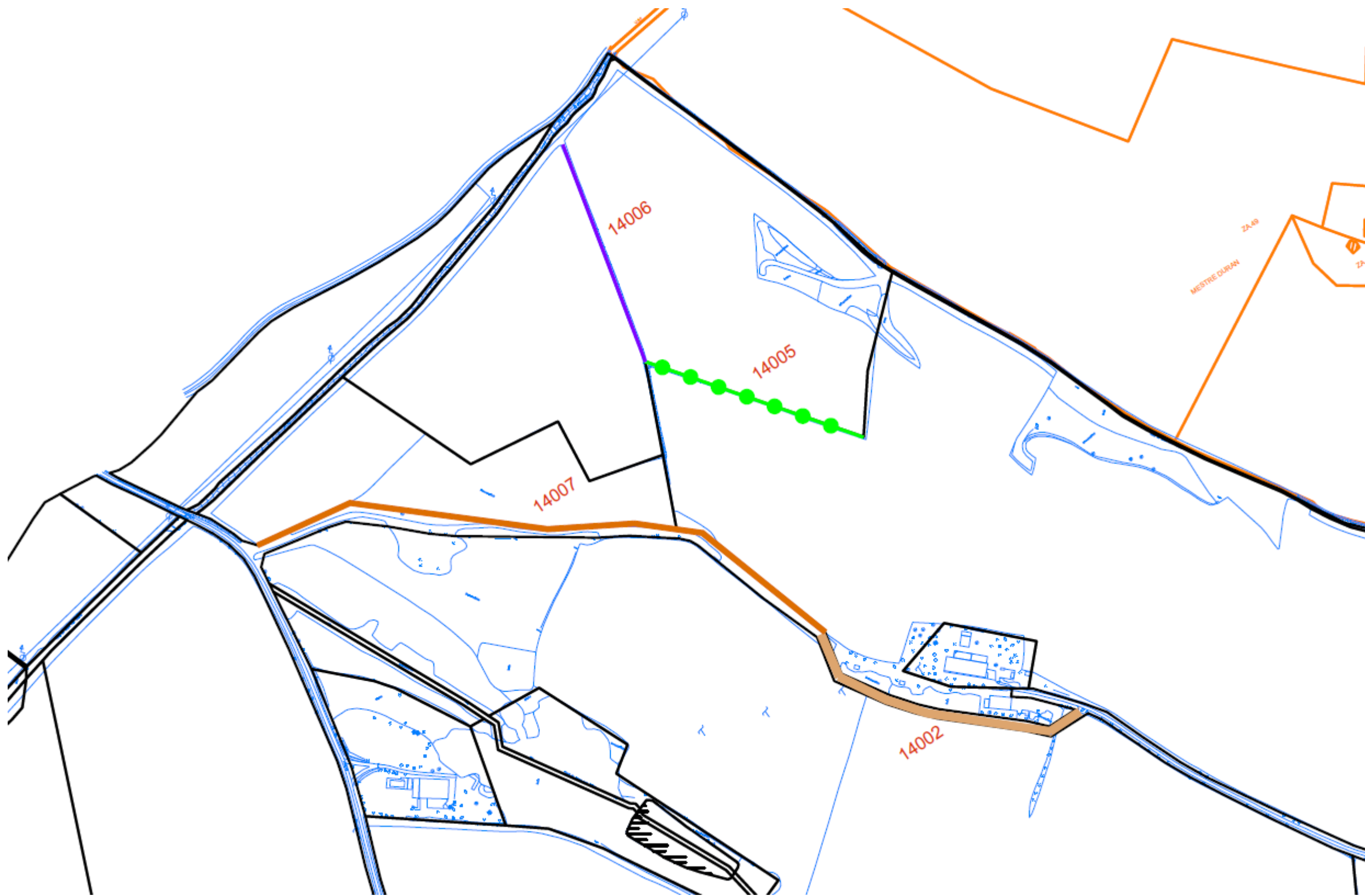


Figure 26 : Cartographie des travaux connexes (Source : SOGEXFO, 2026)

type_travaux	nombre	detail_travaux	quantite	unite	prix unitaire (HT)	montant (HT)	OBS
HYDRAULIQUE	17	fossé à combler	3159	m	14.00 €	44 226.00 €	
HYDRAULIQUE	5	fossé secondaire à curer	1640	m	5.00 €	8 200.00 €	
HYDRAULIQUE	4	fossé secondaire à créer	1033	m	8.00 €	8 264.00 €	
HYDRAULIQUE	3	supression de passage busé	3	u	1 200.00 €	3 600.00 €	
HYDRAULIQUE	1	ruisseau à nettoyer (Enlever l'atterrissement)	50	m	20.00 €	1 000.00 €	
Total HYDRAULIQUE	30					65 290.00 €	
PLANTATION	17	haie à planter	5519	m	20.00 €	110 380.00 €	
PLANTATION	1	haie à planter	182	m	25.00 €	4 550.00 €	
PLANTATION	1	bois à planter	11525	m²	2.00 €	23 050.00 €	
PLANTATION	1	fruitiers à planter	30	u	35.00 €	1 050.00 €	
Total PLANTATION	20					139 030.00 €	
REMISE EN CULTURE	2	déboisement	3715	m²	2.20 €	8 173.00 €	
REMISE EN CULTURE	1	élagage nettoyage	680	m	15.00 €	10 200.00 €	
REMISE EN CULTURE	2	haie à arracher	305	m	10.00 €	3 050.00 €	
REMISE EN CULTURE	2	suppression de l'empierrement	6720	m²	4.00 €	26 880.00 €	
REMISE EN CULTURE	1	chemin à décompacter	370	m	3.00 €	1 110.00 €	
REMISE EN CULTURE	2	talus de faible hauteur à raser	150	m	7.50 €	1 125.00 €	
REMISE EN CULTURE	2	arbre à arracher	2	u	250.00 €	500.00 €	
REMISE EN CULTURE	1	remise en culture de type écobuage	30000	m²	0.10 €	3 000.00 €	
Total REMISE EN CULTURE	13					51 038.00 €	
VOIRIE	1	chemin en terre à créer largeur 5m	235	m	8.00 €	1 880.00 €	
VOIRIE	2	tête de sécurité Ø 500	4	u	550.00 €	2 200.00 €	
VOIRIE	20	passage busé Ø 500 à créer	144	m	135.00 €	19 440.00 €	
VOIRIE	1	pont cadre à créer	7	m	3 000.00 €	21 600.00 €	
VOIRIE	1	pont dalle ouverture 5m à créer	1	u	10 000.00 €	10 000.00 €	
Total VOIRIE	25					55 120.00 €	
RESEAU	1	création d'une bouche d'irrigation sur canalisation fonte Ø300	1	u	8 000.00 €	8 000.00 €	
RESEAU	1	canalisation Ø 63 d'irrigation	20	m	23.00 €	460.00 €	
Total RESEAU	2					8 460.00 €	
Total général	90					321 938.00 €	
installation de chantier						32 193.80 €	10%
imprévus HT						25 755.04 €	8%
suivi environnemental HT						16 096.90 €	5%
an environnemental à N+5 et N+10 et N+20						22 535.66 €	7%
MOE HT						32 193.80 €	10%
total général HT						450 713.20 €	
TVA (20%)						90 142.64 €	
total général TTC						540 855.84 €	
soit à l'ha TTC						288.61 €	

superficie

1874

Tableau 5 : Récapitulatif des travaux connexes en quantitatif (Source : SOGEXFO)

Chaque proposition de travaux connexes a été étudiée par le chargé d'études environnement qui a proposé tout d'abord des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts, puis des mesures de réduction, et, si des impacts subsistent et ne peuvent être évités, des mesures de compensation sont mises en œuvre (en respectant les ratios de compensation indiqués dans l'arrêté des prescriptions environnementales).

Le tableau ci-après synthétise les impacts des travaux connexes sur tous les compartiments de l'environnement. Ces impacts sont positifs à modérés :

Tableau 6 : Tableau de synthèse des incidences

Composante du milieu naturel	Incidences	Incidence directe ou indirecte	Incidence permanente ou temporaire	Niveau d'incidence
Agriculture	Regroupement parcellaire, remise en culture de certaines portions de parcelle	Indirecte	Permanente	Positif
Habitats	Les opérations de déboisement sont prévues, concernant un bois de feuillus non mature et un verger, ne présentant pas d'enjeu écologique majeur identifié. En revanche, le linéaire de débroussaillage devra strictement suivre le tracé du chemin existant afin d'éviter toute atteinte aux habitats patrimoniaux situés à proximité (pelouses sèches et bois de feuillus mature). La création d'un passage busé sur le Nadalou est localisée au droit d'une prairie de fauche mésophile, habitat d'espèces patrimoniales qui devra être conservée. Le reste des travaux s'inscrit au sein d'habitats de type grandes cultures.	Directe et indirecte	Permanente	Faible à modéré
	Un arrachage de haies de classe 3 est envisagé. Le linéaire concerné reste très limité, n'affecte pas quantitativement et qualitativement d'habitats à enjeux écologique majeur. Concernant les travaux d'hydraulique ils vont impacter temporairement des haies et des ripisylves, cela implique des habitats d'espèces d'intérêt notamment pour l'avifaune, les odonates ou les amphibiens.	Directe	Temporaire et permanente	Faible
	Seul deux arbres isolés, non marqué comme remarquable vont être arraché.	Directe	Permanente	Faible
Habitats d'espèces Faune/flore	Un volume important de travaux hydrauliques est prévu. Ceux-ci sont susceptibles d'impacter les ripisylves et les haies en bord de cours d'eau, ainsi que les espèces associées aux milieux semi-aquatiques (poissons, odonates et avifaune rivulaire). Par ailleurs, plusieurs interventions sont localisées à proximité d'une ZNIEFF de type I, au sein de laquelle la présence de la Jacinthe de Rome, espèce protégée, a été observée. Des espèces avifaunistiques patrimoniales peuvent être impactés avec l'intervention des travaux connexes.	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Faible à modéré
Milieu physique	1053m de création de fossé est prévue, sur des habitats classés en grande culture, il n'y aura pas d'habitat d'espèce d'intérêt impacté lors ces créations de fossés. L'aménagement n'intercepte pas d'habitat humide identifié ni de zone à caractère humide. En revanche, cette création de fossé doit être en cohérence avec le fonctionnement hydraulique du territoire et garantir la limitation de tout risque d'accélération des écoulements vers l'aval. Des comblements de fossés sont également prévus, il sera nécessaire de vérifier l'absence d'espèces protégée (notamment Agrion de Mercure), aux périodes propices, avant de combler ceux-ci.	Directe et indirecte	Temporaire et permanente	Faible à modéré
	L'arasement d'un grand talus et d'un petit talus est projeté selon des linéaires très faibles.	Directe	Permanente	Faible
Régime des Cours d'eau	Un entretien de cours d'eau est prévu dans les travaux connexes. Ces travaux devront respecter les préconisations de l'article L215-14 du code de l'environnement, c'est-à-dire seulement enlever les embâcles, avoir une gestion raisonnée de la végétation et maintenir les berges et les talus. L'objectif est de respecter la continuité écologique des cours d'eau, maintenir la capacité d'écoulement et prévenir les débordements. Ce principe s'applique également à la création de passages busés sur les cours d'eau, pour lesquels les mêmes critères d'évaluation environnementale et hydraulique doivent être mobilisés. L'ensemble de la démarche doit par ailleurs s'inscrire en cohérence avec les orientations et les prescriptions du SAGE et du SDAGE.	Indirecte	Temporaire et permanente	Modéré
Corridors écologiques et espèces	Des plantations de haies sont prévues selon un linéaire supérieur aux linéaires compensatoires fixés par l'arrêté préfectoral. Leurs implantations ont été pensées de manière à optimiser la fonctionnalité des corridors écologiques et renforcer la trame bocagère.	Directe et indirecte	Permanente	Faible
Zonages environnementaux	Des travaux sont prévus, notamment la création de passages busés sur le Girou, cours d'eau inscrit au sein d'une ZNIEFF de type 1 « La Vendinelle, le Girou et prairies annexes » (n° FR730030390). Ces interventions engendreront un impact temporaire sur le milieu physique et devront éviter tout habitat d'espèces ou espèces associées à la ZNIEFF.	Directe et indirecte	Temporaire et permanente	Modéré
Chemins et randonnées	Aucune incidence notable n'est attendue ; au contraire, l'opération générera un effet positif grâce à la remise en état d'un chemin déjà existant.	Indirecte	Permanente	Très faible
Paysages	L'implantation de haie réfléchie, ciblant des secteurs à enjeux paysagers et écologiques, favorise une meilleure intégration du projet dans son environnement tout en valorisant l'identité locale. Ainsi, une fois la phase chantier achevée, le projet génère une amélioration durable de la qualité paysagère et écologique du secteur.	Direct	Permanent	Très faible
Qualité de l'air, le bruit et la santé humaine	Aucune incidence notable n'est attendue, hors pollution accidentelle lors des travaux, qui doit être maîtrisée grâce aux mesures de prévention intégrées au cahier des charges des entreprises	Indirect	Temporaire	Faible

5-Impacts cumulés

Le tableau présenté ci-après synthétise :

- les impacts cumulés intrinsèques à chaque projet (quantitativement et qualitativement)
- les impacts cumulés de tous les projets étudiés (quantitativement et qualitativement)
- les mesures ERC associées

Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des effets cumulés

Composante de l'environnement	Impacts du projet autoroutier (ATOSCA, 2026)	Impacts du projet de véloroute (CAPSE, 2026)	Impacts de l'AFAFE 1	Impacts de l'AFAFE 5	Impacts de l'AFAFE 6	Impacts de l'AFAFE 7	Effets cumulés potentiels sur chaque composante
Eau	Impacts quantitatifs forts : -modifications de la continuité et du régime des écoulements des eaux superficielles et souterraines Risque de dégradation qualitative des eaux superficielles et souterraines Mise aux normes de l'assainissement sur le tracé existant Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts quantitatifs faibles : les vélos routes empruntent des voiries existantes, quelques cours d'eau nécessiteront des aménagements d'ouvrages Impacts qualitatifs faibles : les vélos routes empruntent des voiries existantes, impacts sur quelques zones d'expansion de crues (rampes nécessaires au franchissement des cours d'eau)	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs très faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs très faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue, renaturation d'un cours d'eau	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier
Milieux humides	Impacts quantitatifs forts : La superficie totale des impacts sur les zones humides est de 23,25 hectares Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles : 2 zones humides n'ont pu être évitées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts cumulés : générés majoritairement par l'A69
Habitats naturels	Impacts quantitatifs forts : Emprises de l'infrastructure sur des habitats naturels, des espèces ou habitats d'espèces animales ou végétales, protégées ou non Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts sur la biodiversité non estimés actuellement : diagnostic et enjeux réalisés	Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles	Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier
Continuités écologiques	Impacts quantitatifs forts : Fragmentation des corridors écologiques et coupure des fonctionnalités écologiques Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts sur les continuités écologiques non estimés actuellement : diagnostic et enjeux réalisés	Impacts quantitatifs faibles à modérés Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier, les mesures compensatoires permettent de compenser ces impacts
Mesures d'évitement	ME 01 / ME02	<i>Dossier non définitif</i>	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7	Respect des mesures d'évitement de l'A69 par les AFAFE
Mesures de réduction	MR22 / MR23 / MR08 / MR09 / MR12 / MR13 / MR10 / MR11 / MR 14 / MR20 / MR01 / MR02 /	<i>Dossier non définitif</i>	R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7	R1, R2, R3, R4, R5, R6, R8	R1, R2, R3, R4, R5, R7, R6, R8, R9	R1, R2, R3, R4, R5, R7, R6, R7, R8, R9	Respect des mesures de compensation de l'A69 par les AFAFE

	MR04 / MR 15 / MR06 / MR07 / MR19 / MR21 / MR24						
Mesures de compensation	Sites de compensation 2, 3, 4, 6, 7_14_10, 8, 9, 11_13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24	<i>Dossier non définitif</i>	C1 et C2	C1	C1 et C2		Respect des mesures de compensation de l'A69 par les AFAFE Connexion des plantations des AFAFE aux mesures compensatoires de l'A69
Synthèse impacts cumulés intrinsèques à chaque projet	Forts	Non définis à ce stade	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	/

6-Raisons du choix du projet et justification

Le projet de la **CIAF1** sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières a été approuvé par la **Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)** le **7 novembre 2025** puis le **1^{er} juillet 2026 (adaptations des travaux connexes pour donner suite à l'avis de l'IGEDD)**.

Le **nouveau plan des propriétés** et le **programme de travaux** contenus dans ce projet, résultent :

- des décisions successives de la CIAF au cours des différentes étapes de la procédure, fondées sur les travaux du cabinet SOGEXFO, géomètres experts ;
- des analyses et préconisations du chargé d'étude d'impact, exposées dans les autres chapitres ;
- de la concertation entre l'ensemble des acteurs de l'opération: la mairie de Castres, les propriétaires concernés, les membres de la CIAF, le Conseil Départemental et la DDT du Tarn, consultés lors de l'élaboration de l'avant-projet et du projet final.

Ce projet concerté a été retenu pour deux raisons principales :

1. Il répond de manière satisfaisante aux **objectifs de la CIAF1** : regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, réduction du nombre de parcelles et d'îlots de propriété, amélioration de la desserte et optimisation de l'organisation foncière.

2. En ce qui concerne la **prise en compte des enjeux environnementaux**, son élaboration a respecté la démarche « **Éviter / Réduire / Compenser - Améliorer** » et s'est conformé aux **prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral** ainsi qu'aux préconisations issues de l'étude de l'état initial de l'environnement du périmètre.

Le tableau ci-après permet de s'assurer de la conformité des travaux connexes avec les prescriptions de l'arrêté environnemental.

Tableau 8 : Synthèse de la conformité des travaux connexes de l'AFAFE 1 avec les prescriptions de l'arrêté

	CIAF 1										Compensation	Compensation	
Arrêté des prescriptions environnementales	Linéaire concerné (m) ou surface (m²)	Préconisation (m) ou (m²) limite maximale	Travaux connexes approuvés	Impacts quantitatifs	Impacts qualitatifs	Impacts indirects	Amélioration	Evitement	Réduction	Impacts résiduels	Linéaire ou Surface de compensation nécessaire	Compensation prévue	Conformité à l'arrêté
Milieu physique													
Art.4 Prescriptions générales risque inondation	/	/											OK
Art. 5 Respect SDAGE Adour-Garonne et du Respect SAGE Hers-Mort - Girou	/	/											OK
Art.6 Lit mineur des Cours d'Eau	/	/	TC 3005 : Pont cadre TC 4002 : pont dalle 5m TC 3009 : 64 ml	Faibles à modérés	Faibles	Faibles à modérés	Amélioration de l'écoulement des eaux	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E6 – Clôture des emprises chantier E7 – Préservation des milieux aquatiques et rivulaires	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Limitation des emprises et du compactage des sols R4 – Prévention des pollutions accidentelles	Faibles	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux	Conforme
Art.7 : Lit majeur Cours d'eau	/	/	TC 3005 : Pont cadre TC 4002 : pont dalle 5m TC 3009 : 64 ml	Faibles à modérés	Faibles	Faibles à modérés	Amélioration de l'écoulement des eaux	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E6 – Clôture des emprises chantier E7 – Préservation des milieux aquatiques et rivulaires	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Limitation des emprises et du compactage des sols R4 – Prévention des pollutions accidentelles	Faibles	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux	Conforme
Art.8 : Zones humides	/	/	Zones humides préservées, pas de zones humides à proximité des travaux connexes	/	/	/		E6 – Clôture des emprises chantier E7 – Préservation des milieux aquatiques et rivulaires	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Limitation des emprises et du compactage des sols R4 – Prévention des pollutions accidentelles	/	/	/	Conforme
Art. 9 : Drainage	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art.10 Fossés : L'ouverture de nouveaux fossés doit être inférieur à 10% du linéaire initial Fossés supprimés non remplacés par drain Création fossés busés interdite	51557,36	5155,736	Création fossé : 1 033 ml Entretien fossé : 1 640ml Comblement fossé : 3 159 ml TC 5001, 5005, 5006, 4004, 11002, 14006, 6002, 6009, 6008, 6005, 6006, 17009, 17010, 17003, 15002, 16004, 16006, 9010, 9011, 9012, 16005, 17013 9004, 9008, 9005	Faibles	Faibles	Faibles à modérés	Amélioration de l'écoulement des eaux	E1-Vérification de l'absence d'espèces protégées E2-Conservation des haies et alignements d'arbres E4-Programmation des travaux hors périodes sensibles E6-Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E7-Cloture des emprises chantier	R2-Encadrement écologique des interventions R4-Limitation des emprises R5-Prévention des pollutions accidentelles R7-Dimensionnement des fossés	Faibles	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux	Conforme
Art. 11 : Plan d'eau et sources	/	/	Conservés	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art. 12 : Ripisylves maintenues et renforcées/reconstituées	/	/	Plantation de ripisylves : 1 955ml TC 6021, 5009, 9002, 8000, 7001	Faibles	Positifs	Faibles	Amélioration des trames vertes en accompagnement des trames bleues	E4-Programmation des travaux hors périodes sensibles E6-Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E7-Cloture des emprises chantier	R2-Encadrement écologique des interventions R4-Limitation des emprises R5-Prévention des pollutions accidentelles	Négligeables et positifs	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux	Conforme
Art.13 Talus : Les géomorphologiques sont à maintenir	591,71	29,5855	/	/	/	/	/	Maintien des Talus Géomorphologique de la zone	/	/	/	/	Conforme

Art.13 Les Grands Talus (>1,5m) sont à maintenir, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 5% du linéaire initial avec pour mesures compensatoires : Plantation de Haies de 2m pour 1m arasé en travers pente, dans le même bassin versant (Balermé, Nadalou, Herle et Girou)	3743,46	187,173	60 ml TC 6016	Faibles	Faibles à modérés	Faibles	Plantation renforçant la trame verte et en travers de pente afin de limiter les risques d'érosion	Préservation des autres grand talus du secteur E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier	Respect du ratio fixé par l'arrêté R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Limitation des emprises et du compactage des sols	Faibles	120ml	715 ml haies plantées en travers de pente dans le même bassin versant	Conforme
Art.13 Les Petits Talus (<1,5m) sont à maintenir, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 20% du linéaire avec pour mesures compensatoires : Plantation de Haie de 1m pour 1m arasé en travers pente dans même bassin versant	4937,56	987,512	90 ml TC 15001	Faibles	Faibles	Faibles			Respect du ratio fixé par l'arrêté R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Limitation des emprises et du compactage des sols	Négligeables	90ml	Plantations compensatoires totales de 5 778ml en tout	
Paysage/milieu biologique													
Art.14 Trame Verte et Bleue	/	/	Plantation de 5 778 ml de haie (comprenant les ripisylves)	Positifs	Positifs	Positifs	Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	E2-Conservation des haies et alignements d'arbres E3-Conservation des arbres remarquables	/	/	/	C2 – Plantations de haies compensatoires S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5, N+10 et N+20	Conforme
Art 15 : Unités paysagères vallée du Girou et glacis de raccordement	/	/	/	/	/	/	Amélioration des trames verte et bleues, corridors	E2-Conservation des haies et alignements d'arbres E3-Conservation des arbres	/	/	/	/	Conforme
Art 16 : Unité paysagère des coteaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 17 : Meilleure intégration des bâtiments agricoles	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 18 : Sites et monuments historiques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Sans objet
Art 19 : Archéologie préventive et Art 20 Sites archéologiques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Sans objet
Art 21 : Patrimoine bâti	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 22 : Randonnée	/	/	TC 14007 et 14002	Faibles	Faibles	Faibles	Réouverture et prolongement d'un chemin pédestre existant	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E6 – Clôture des emprises chantier	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Limitation des emprises et du compactage des sols R4 – Prévention des pollutions accidentelles R7 – Eviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes	Négligeables	/	/	Conforme

Milieu biologique													
Art 23 : Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés	/	/	/	/	/	/		E1 – Vérification et absence d'espèces protégées dans les habitats potentiellement favorables E2 – Conservation des haies et alignements E3 – Conservation des arbres remarquables E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E6 – Clôture des emprises chantier E7 – Préservation des milieux aquatiques et rivulaires		/	/	/	Conforme
Art 24 : Boisements : autorisation défrichement à obtenir si nécessaire	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 25 : Période d'interdiction d'intervention sur les arbres	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 26 : Inventaire des habitats linéaires et des arbres	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Sans objet
Art.27 Haies et alignements remarquables : maintien impératif, arrachage possible sur motif impérieux < 5% du linéaire initial, mesures compensatoires : Plantation de Linéaire de 5m pour 1m arraché	5892	294,6	/	/	/	/	/	E2-Conservation des haies et alignements d'arbres	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5, N+10 et N+20	Conforme
Art.28 Haies de classe 1 et alignements paysagers : sont à maintenir, s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 10% du linéaire initial, avec pour mesures compensatoires : Plantation de Linéaire de 3m pour 1m arraché	3054	305,4	/	/	/	/	/	E2-Conservation des haies et alignements d'arbres	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5, N+10 et N+20	Conforme
Art.29 Haies de classes 2 et 3 : s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 15% du linéaire de classe 2 et 3 initial, avec pour mesures compensatoires : Plantation de Linéaire de 1,5m pour 1m arraché	14175	2126,25	Classe 3 : TC 5008, 2015 305 ml	Faibles	Faibles	Négligeables	Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	E1-Vérification de l'absence d'espèces protégées E2-Conservation des haies et alignements d'arbres E3-Conservation des arbres remarquables E4-Programmation des travaux hors périodes sensibles E5-Réutilisation et valorisation du bois et des haies arrachées E6-Sensibilisation et encadrement environnemental du chantier E7-Cloture des emprises chantier	R1 - Accès aux sites des travaux R2-Encadrement écologique des interventions R3-Suivi de la végétation et gestion post-travaux R4-Limitation des emprises R5-Prévention des pollutions accidentelles R6-Dimensionnement des fossés R7-Eviter le dissémination des espèces exotiques envahissantes	Négligeables	457,5	5 778ml en tout C2 – Plantations de haies compensatoires S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5, N+10 et N+20	Conforme

Art 30 : Haies de classe 4 exclusivement hors coteaux : l'arrachage est permis, mais en compensation de Plantation de Linéaire de 1m pour 1m arraché	5257	/	/	/	/	/	Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	E2-Conservation des haies et alignements d'arbres	/	/	/	13 133 m²	Conforme
Art 31 : Boisements humides : travaux interdits sauf pour de la restauration		/	Boisements humides conservés	/	/	/	Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	/	/	/		S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5, N+10 et N+20	Conforme
Art 32 : Bois de feuillus matures, grands parcs : déboisement possible sans excéder 5% de la surface		/	Boisements matures conservés TC 6001 : 1690 m² verger TC 4008 : 2325 m² de bois non matures	/	/	/	Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	/	/	/	6 022,50		Conforme
Art.33 Arbres isolés et épars : Arbres isolés remarquables arrache interdit Arrachage d'arbres patrimoniaux : possible, planter 2 arbres pour un arbre arraché Exclusivement dans la partie hors coteaux : arrachage d'arbres isolés possible en replantant un arbre pour un arbre arraché Déboisement des arbres épars possible en maintenant les arbres matures et en replantant un arbre pour un arraché	/	/	TC 15005 et 15006 : deux arbres patrimoniaux hors coteaux	Faibles	Faibles	Négligeables	Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	E1-Vérification de l'absence d'espèces protégées E2-Conservation des haies et alignements d'arbres E3-Conservation des arbres remarquables	R1 - Accès aux sites des travaux R2-Encadrement écologique des interventions R3-Suivi de la végétation et gestion post-travaux R4-Limitation des emprises R7-Eviter le dissémination des espèces exotiques envahissantes	Négligeables	2 arbres	5 778ml en tout C2 – Plantations de haies compensatoires S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5, N+10 et N+20	Conforme
Prescriptions générales													
Art.34 Cohérence avec le projet de liaison autoroutière	/	/	Connexion des trames vertes et bocages aux sites compensatoires autoroutier suivants : Site compensatoire 7-14-10 Passages grande et petite faune				Amélioration des trames verte et bleues, corridors écologiques	/	/	/	/	/	Conforme
Art 35 : Les travaux connexes doivent obtenir les autorisations des autorités compétentes (loi sur l'eau, défrichement)	/	/	Cf. dossiers de demande spécifiques au titre du R214-1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme

7-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'amélioration et de suivi

La démarche ERC mise en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) a permis d'assurer une prise en compte complète et proportionnée des enjeux environnementaux identifiés.

Les **mesures d'évitement** ont consisté à éviter toute emprise de travaux dans les milieux sensibles. Le tracé et la localisation des interventions ont été adaptés pour préserver les arbres remarquables, les boisements existants, les ripisylves et les zones humides.

Les **mesures de réduction** ont pour objectif de limiter les effets temporaires du chantier sur les sols, la faune et la flore. Elles comprennent la planification des travaux hors périodes sensibles, le balisage des zones à préserver, la sensibilisation environnementale des entreprises, ainsi que la valorisation sur site des bois et rémanents issus des arrachages. Ces dispositions permettent de réduire significativement les impacts temporaires liés aux travaux.

Les **mesures compensatoires** viennent répondre aux impacts résiduels non supprimés. Elles se traduisent par la **plantation de 5 778 mètres linéaires de haies et 13 133 m² de reboisement**, soit des ratios de compensation supérieurs à ceux fixés par l'arrêté. Ces aménagements visent à renforcer les continuités écologiques et à créer une zone tampon fonctionnelle entre les parcelles agricoles et le futur ouvrage autoroutier.

Un **suivi environnemental** pluriannuel sera mis en place afin de contrôler la bonne exécution des mesures, le taux de reprise des plantations et la pérennité des habitats à enjeux. Les ajustements nécessaires seront réalisés le cas échéant pour garantir la pérennité et l'efficacité des dispositifs.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le projet AFAFE présente un **équilibre satisfaisant entre développement agricole et préservation des milieux naturels**. Les mesures ERC définies permettent de maîtriser les effets du projet sur l'environnement et de contribuer à la **valorisation écologique durable du territoire**.

L'application de la séquence ERC-A permet de s'assurer qu'aucun impacts modérés ou forts ne résident dans l'application du programme de travaux connexes envisagé (cf. tableau synthèse présenté précédemment).

8-Solutions de substitutions raisonnables

♦ Travaux supprimés du programme :

Motif du parti retenu : préservation des habitats naturels et hydrauliques, maintien de la ligne d'eau du Girou vis-à-vis des travaux compensatoires A69 à proximité

Le programme des travaux connexes a été adapté afin de conserver le meilleur scénario en termes de **préservation des habitats naturels et hydrauliques**. A cet effet, les travaux connexes suivants ont été supprimés du programme des travaux connexes (cf. cartographie ci-après) :

-17 014 : Consolidation d'un pont existant

-17 004 : Création d'un pont dalle de 5m

-9007 : suppression d'un seuil dans le lit mineur du Girou (ancienne prise d'eau du Moulin)

Ces travaux ont en effet été supprimés pour les raisons suivantes :

-Travaux impactant le même milieu aquatique (Girou et affluents) sur un périmètre réduit

-pour le TC 17004 : choix de la commune de fermer les chemins communaux à la circulation (impasse au niveau du Moulin de Nartaud) et empêcher d'emprunter le pont privé du Moulin de Nartaud pour des raisons de sécurité plutôt que de recréer un chemin communal avec pont dalle sur un cours d'eau

-pour le TC 9007 : conservation du seuil du Moulin, souhait des nouveaux propriétaires du Moulin de la conserver dans le cas où le canal d'alimentation du Moulin serait de nouveau connecté au Girou, préconisation de l'autorité environnementale de **ne pas impacter la ligne d'eau du Girou**, notamment vis-à-vis des sites compensatoires autoroutier adjacents (création de zones humides et zones d'expansion des crues)

-TC 17014 : choix communal d'empêcher les plus gros engins moteurs d'accéder au pont pour des raisons de sécurité plutôt que de le consolider, cela permet également de ne pas impacter les berges du Girou en les conservant en l'état.

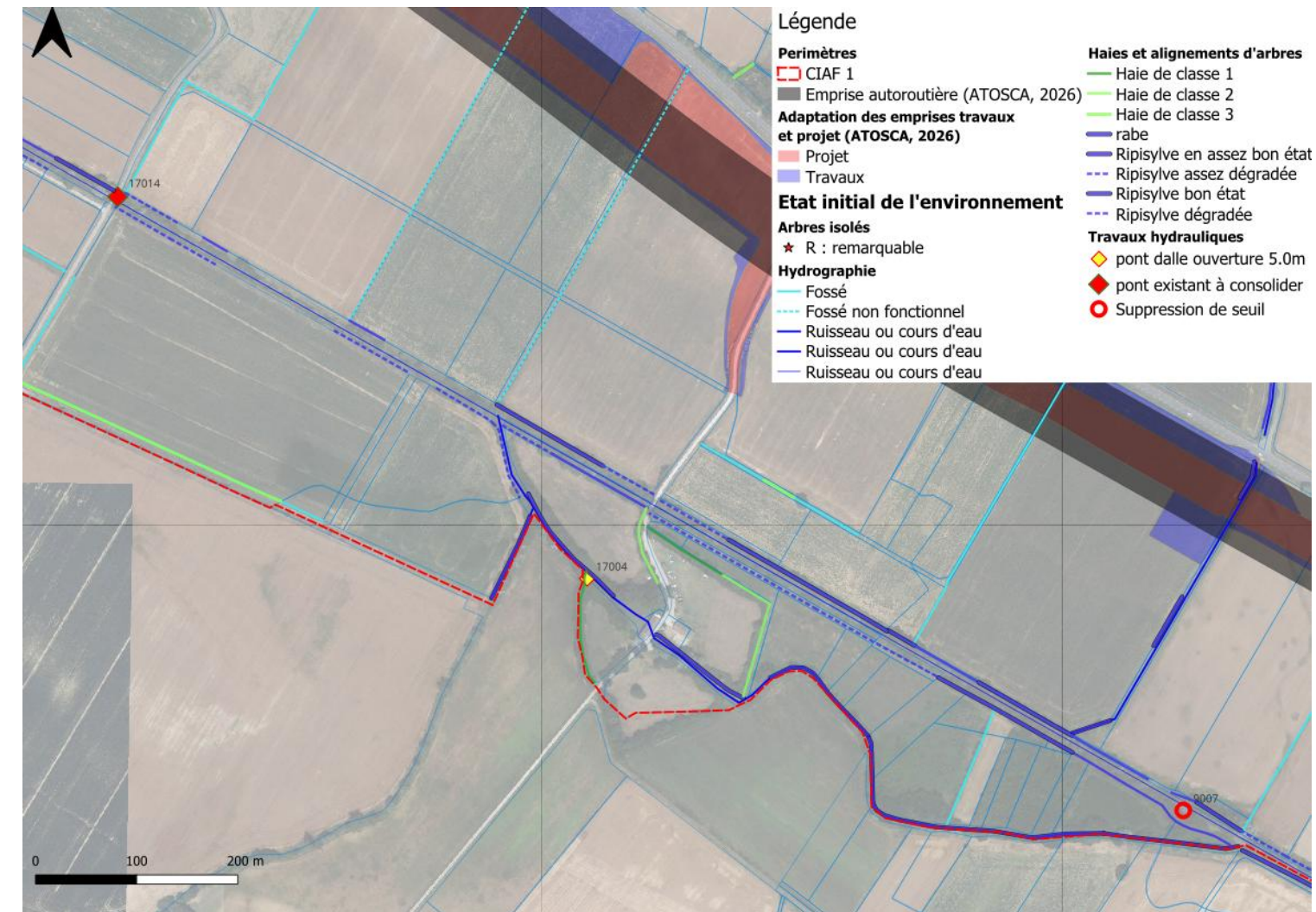


Figure 27 : Travaux connexes abandonnés sur le périmètre de l'AFAFE 1

♦ Travaux connexes de reboisement 4010 et 4011 :

Motifs du parti retenu : connexion des trames vertes et bocagères aux sites compensatoires autoroutiers

À l'issue d'échanges itératifs avec le cabinet de géomètre, il a été convenu de prolonger le reboisement 4010 en rajoutant le boisement 4011, sauf sous la ligne haute tension existante, afin de **connecter ces éléments de bocage aux mesures compensatoires** prévues par le maître d'ouvrage autoroutier « Site compensatoire 7-14-10 » prévoyant des îlots de sénescence, reboisement, plantation de haie et conservation de milieux semi-ouverts.

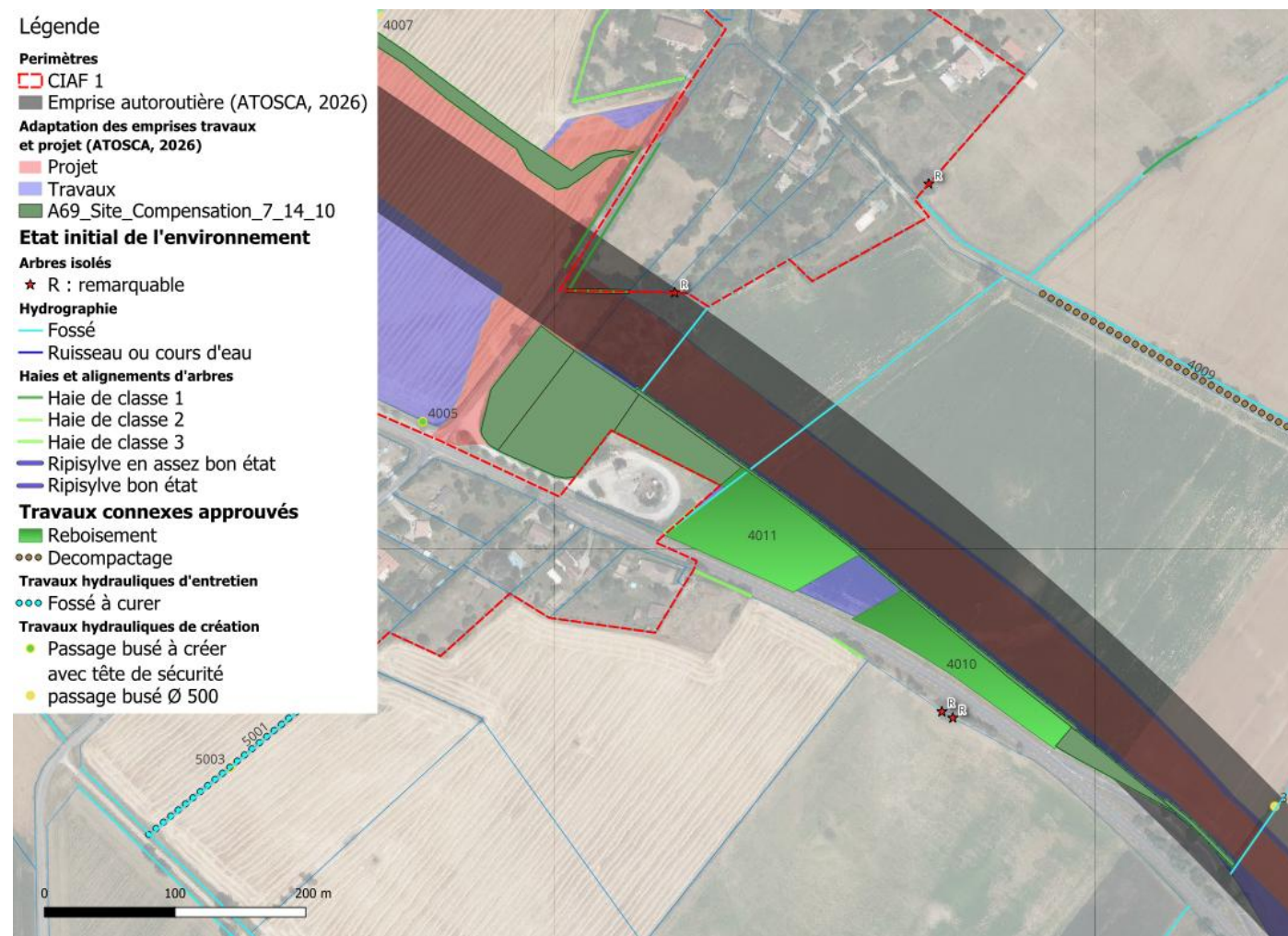


Figure 28 : Localisation du site compensatoire A69 par rapport aux travaux connexes projetés

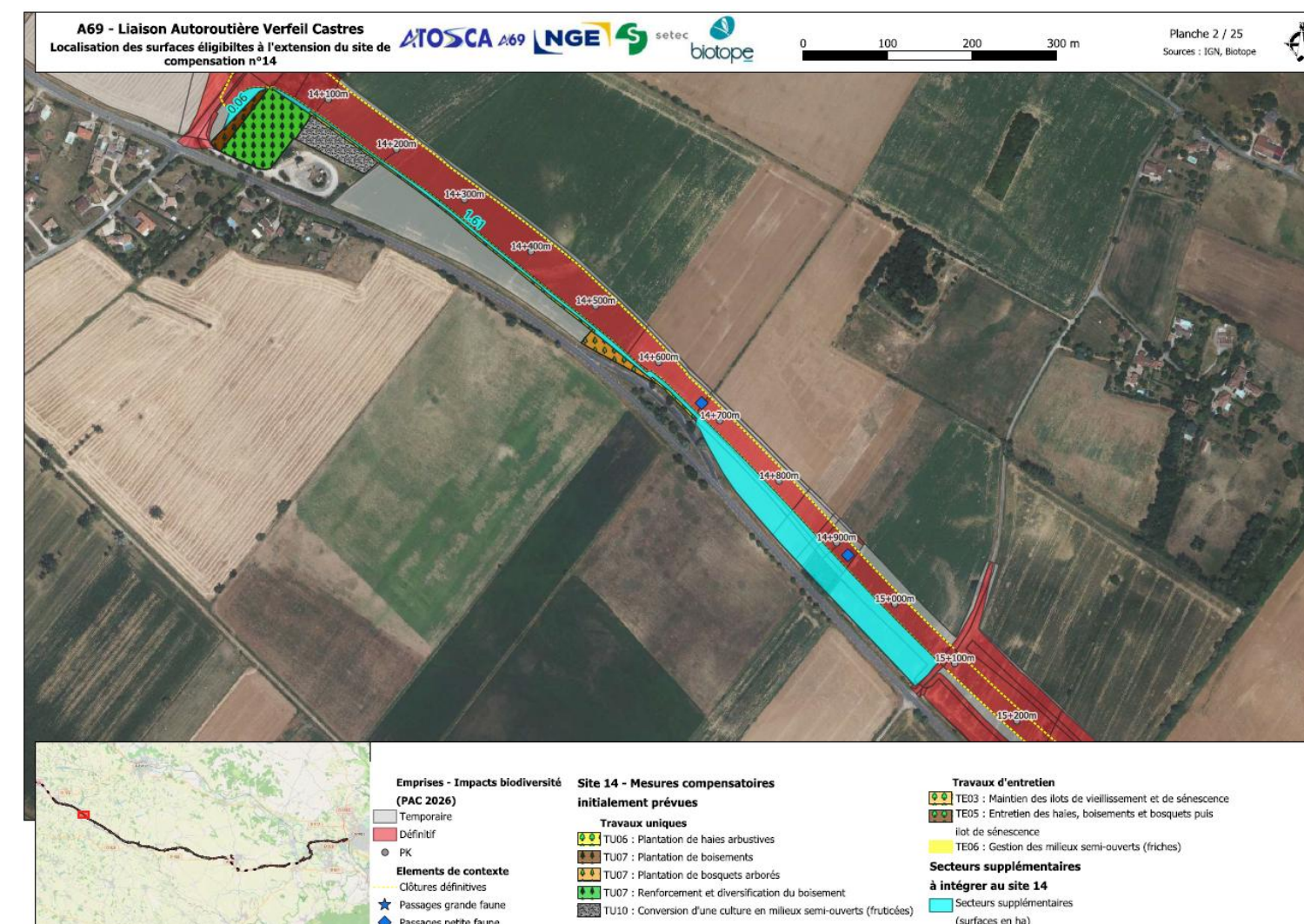


Figure 29 : Compensation projetée sur le site 14 (source : PPVE, ATOSCA, 2026)

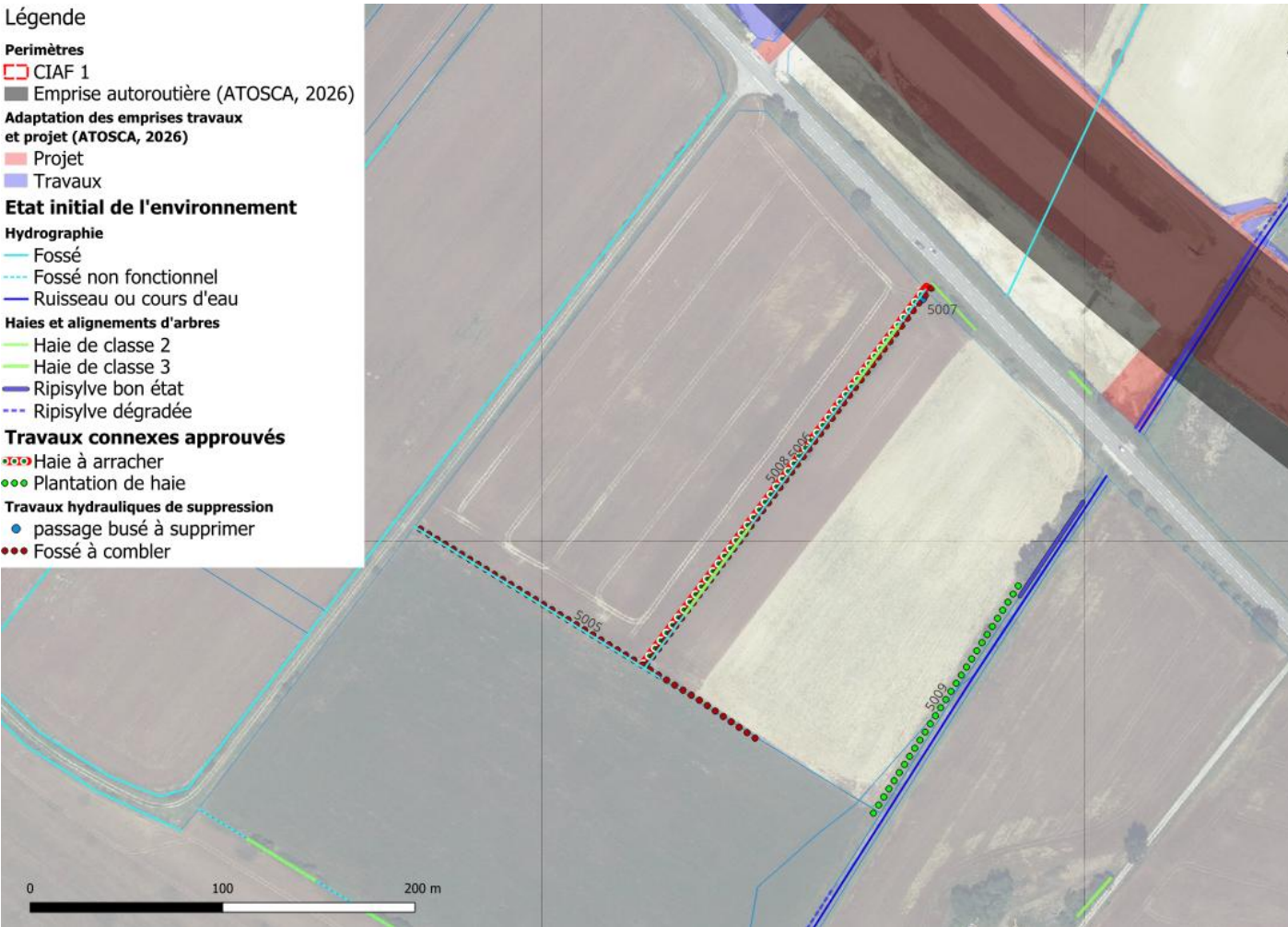
Lors de la Commission Intercommunale d'Aménagement du 01/07/2026, il a été demandé la raison de la non-continuité des reboisements 4010 et 4011 : cet espace correspond à la servitude d'entretien en-dessous de la ligne très haute tension qui ne peut être boisée (entretien réalisé par le Réseau de Transport d'Electricité de France RTE). C'est une tâche fixée par le Code de l'énergie qui reconnaît à RTE le droit de « couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. ». Son entretien en prairie de fauche tardive (une fauche par an) est préconisé.

◆ Travaux connexes de plantation 5009 :

Motifs du parti retenu : renforcement des trames vertes et bleues, connexion des trames vertes aux mesures de réduction de l'A69 (passages grande et petite faune)

La plantation de ripisylve 5009 a été rajoutée dans la nouvelle version des travaux connexes afin de **renforcer les trames vertes et bleues** du secteur qui constituent des axes de déplacement de la faune. Cette plantation permet de renforcer localement la trame verte accolée à la trame bleue du cours d'eau, en renforcement de la ripisylve en bon état existante.

A l'issue de la Commission Intercommunale d'Aménagement du 01/07/2026, et en accord avec l'association Arbres et Paysages Tarnais, il a été acté que les essences choisies pour la plantation 5009 devront être locales et correspondre aux essences de la ripisylve existante avec des bouturages possibles (peupliers noirs, chênes, saule blanc, cornouiller).



Plantation 5009



Ripisylve existante

Cette plantation a également été retenue, car elle se **connecte aux passage grande faune et passage petite faune** mis en place par le maître d'ouvrage autoroutier en amont (en accompagnement d'un ouvrage hydraulique) :

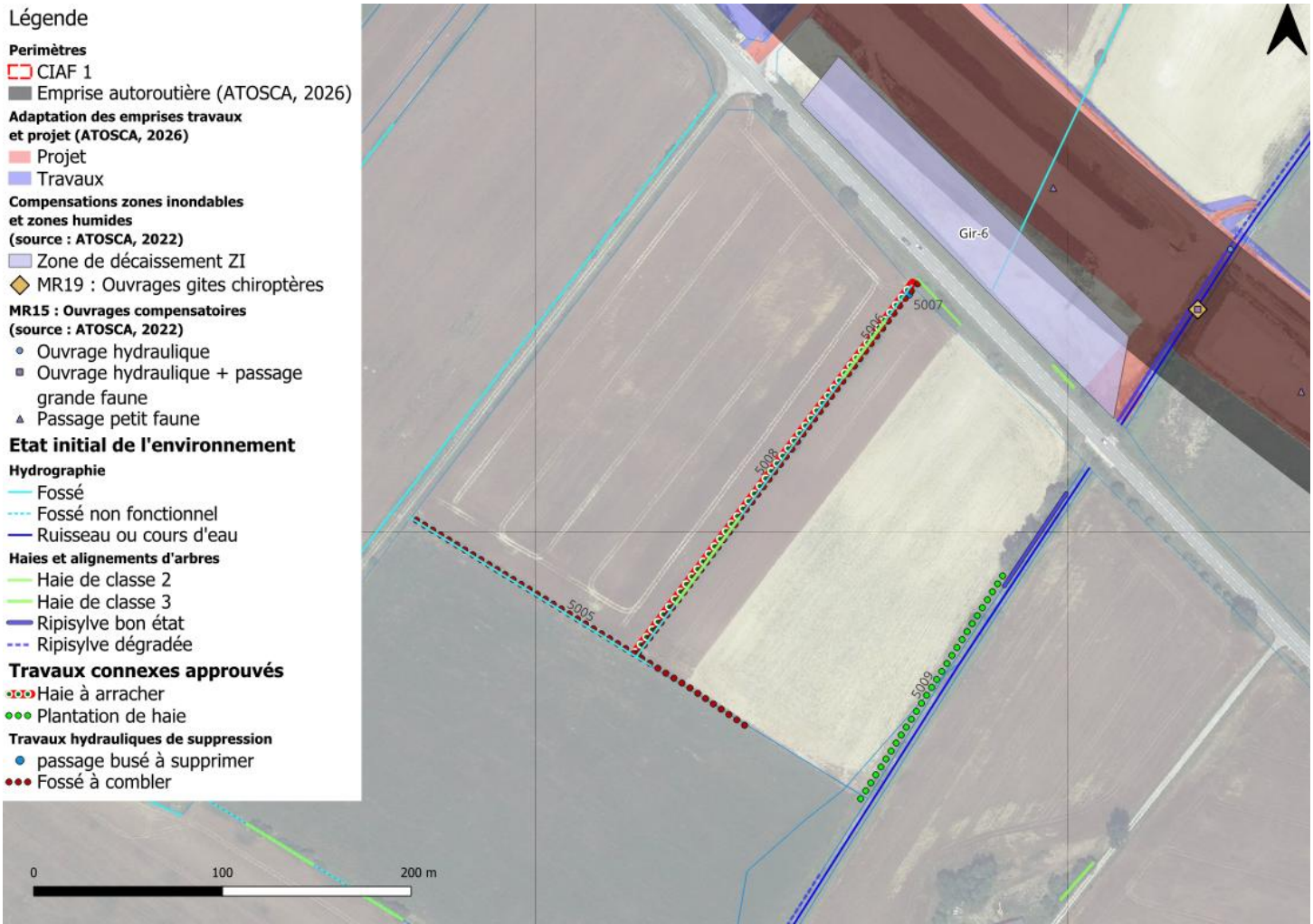


Figure 30 : Articulation des mesures compensatoires de l'ouvrage autoroutier avec les travaux connexes



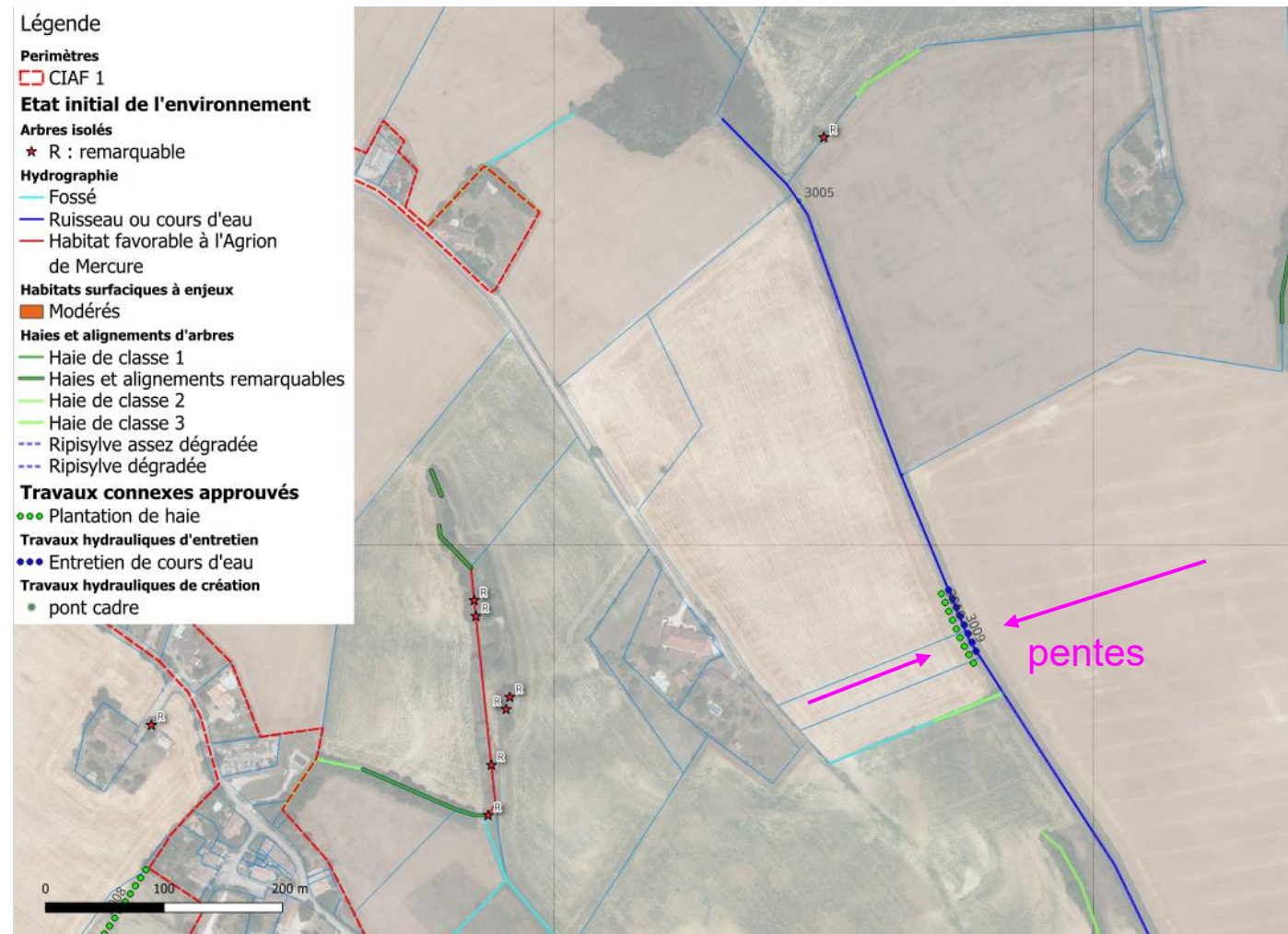
Connexion TVB et passage grande faune

- ♦ Travaux connexes 3009 et 3010 d'entretien ponctuel d'atterrissement et plantation de ripisylve :

Motifs du parti retenu : préserver les écoulements naturels des cours d'eau et habitats associés, lutter contre les phénomènes d'érosion

Le programme des travaux connexes a été modifié afin de réduire l'entretien de 379ml linéaire de cours d'eau pour un enlèvement d'atterrissement ponctuel de 64ml. En effet, le reste du lit mineur du cours d'eau présente un écoulement net, des berges abruptes et végétalisées, ne nécessitant pas d'entretien global.

Cette solution a été retenue afin **de préserver les écoulements naturels des cours d'eau, le profil de ces derniers à l'état naturel et les habitats associés en berges.**



La plantation de ripisylve associée permet de reconstituer ponctuellement une trame verte dans le secteur, mais surtout de **lutter contre les phénomènes d'érosion**. En effet, ce cours d'eau se situe en contrebas de deux fortes pentes et n'a pas de ripisylve. Des phénomènes d'écoulement et d'érosion ont certainement conduit à la formation de cet atterrissement. Une solution plus pérenne que l'entretien ponctuel afin de lutter contre ce phénomène réside donc dans la plantation d'une ripisylve.



Suppression ponctuelle d'atterrissage

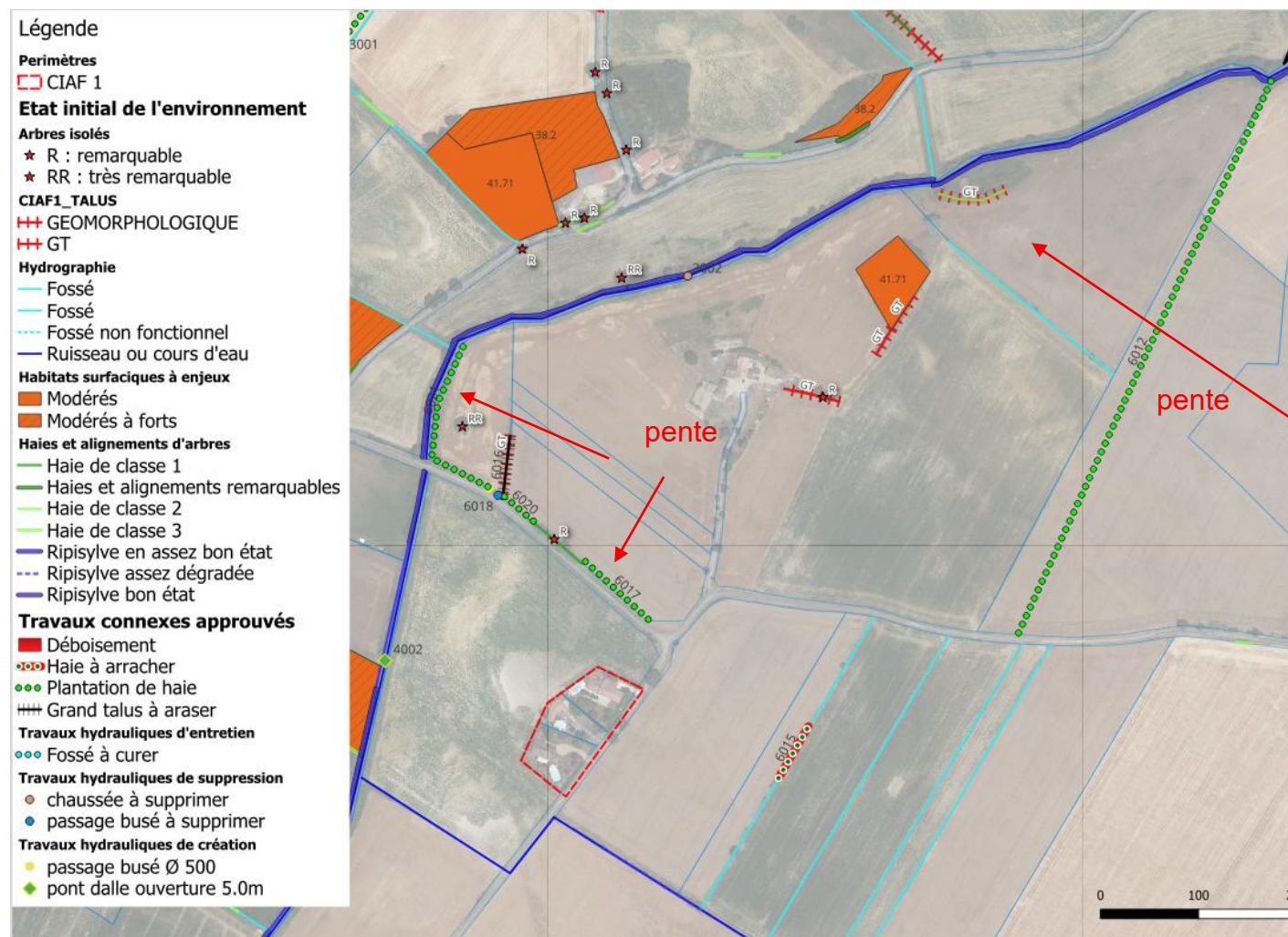


Plantation de ripisylve

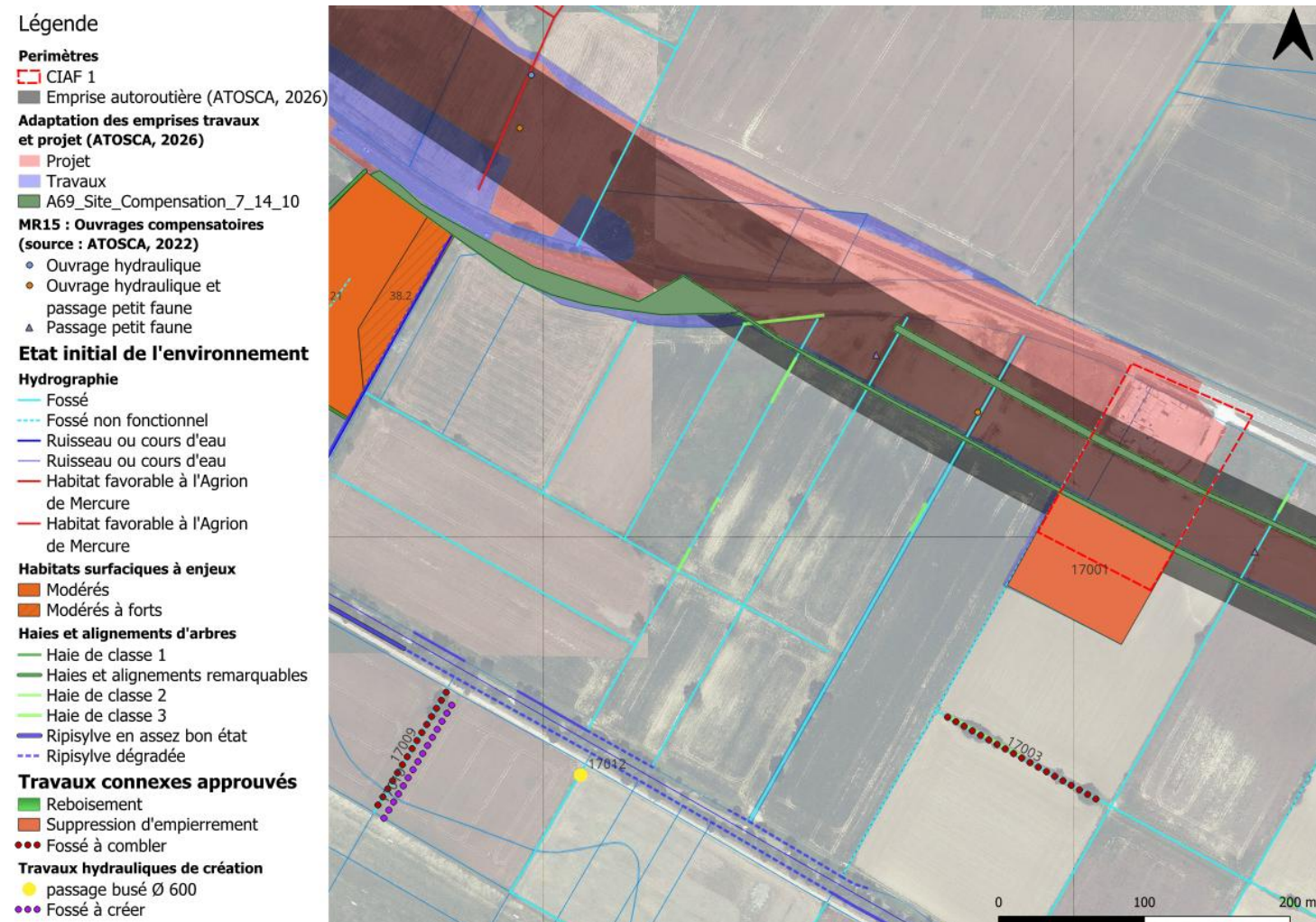
- ◆ Travaux connexes 6021 : plantations de ripisylves

Motifs du parti retenu : mettre en œuvre des plantations compensatoires permettant de renforcer les ripisylves et lutter contre l'érosion

La plantation compensatoire 6021, initialement prévue uniquement le long de la route a été prolongée, afin de recréer et **renforcer la ripisylve** du secteur, mais également de **lutter contre les phénomènes d'érosion**. En effet, la rive gauche du cours d'eau est à cet endroit dépourvu de ripisylve, contrairement à la rive gauche et le champ en amont présente une pente prononcée.



- ◆ Travaux connexes 17001 : suppression d'empierrement afin de renaturer les sols
- Motifs du parti retenu : amélioration des sols sur un stade non utilisé, connexion aux mesures compensatoires de l'autoroute



Les travaux connexes de suppression d'empierrement 17001 s'inscrivent dans un cadre de **renaturation des sols** sur un ancien stade qui n'est plus utilisé aujourd'hui. Cette renaturation permet également de **connecter les futurs éléments bocagers** du site au site compensatoire 7_14_10 du maître d'ouvrage autoroutier, qui prévoit dans ce secteur une plantation de haie simple.

- ◆ Travaux connexes 16001 : plantation compensatoire

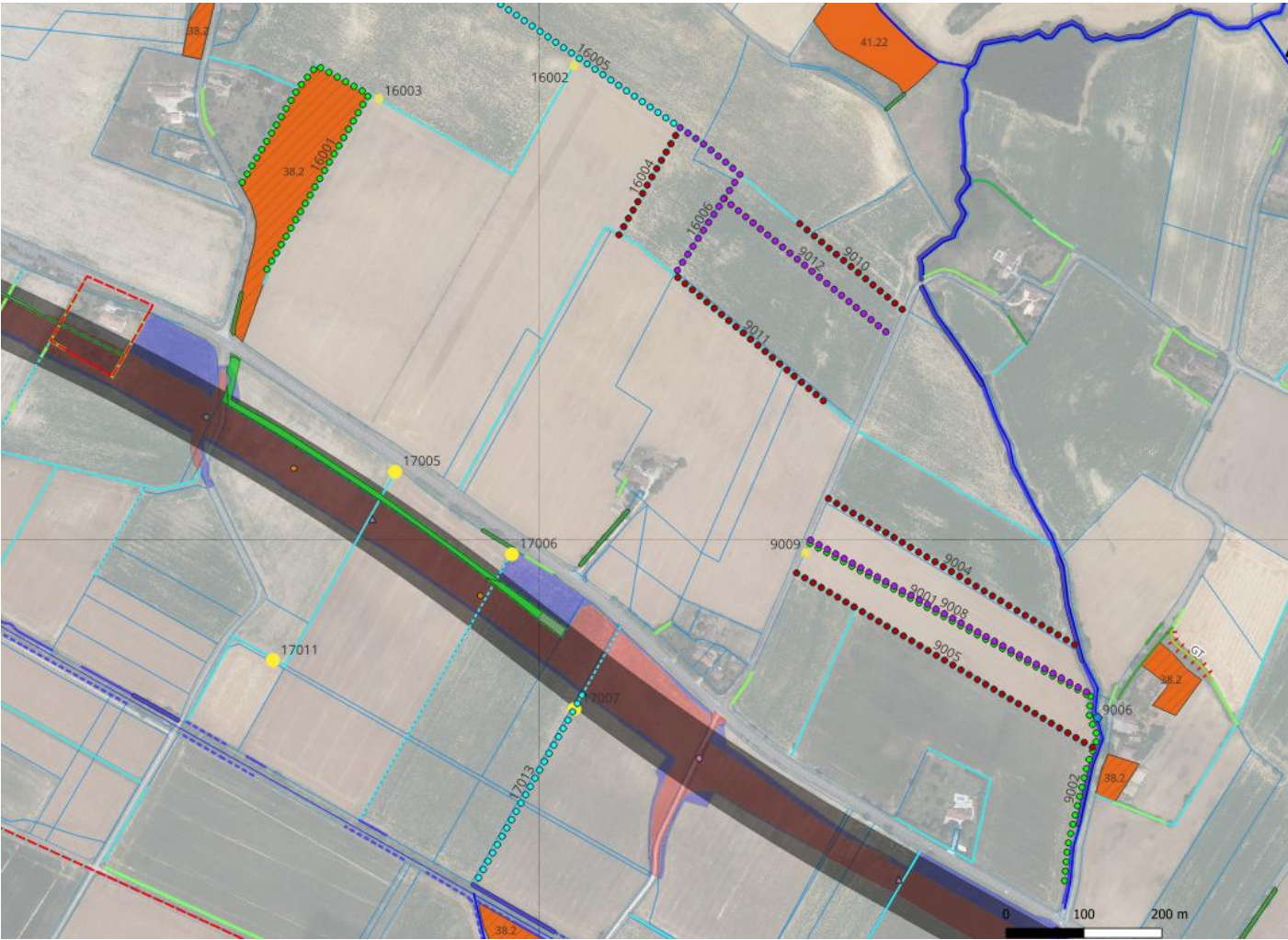
Motifs du parti retenu : amélioration des trames vertes

La plantation 16001 initialement prévue au Nord et à l'Est de la parcelle a été prolongée en partie Ouest avec accord du propriétaire foncier et de l'exploitant agricole. Cette mesure permet :

- de connecter cet élément de trame verte à la prairie et au parc de la maison de maître adjacente
- de **renforcer les trames vertes** du secteur en accompagnement des trames bleues : fossé et mare existants
- de créer un écran végétal et axe de déplacement pour la faune entre les champs en grandes cultures et la prairie existante



Plantation de ripisylve 6021



Légende

Perimètres

- CIAF 1
- Emprise autoroutière (ATOSCA, 2026)

Adaptation des emprises travaux et projet (ATOSCA, 2026)

- Projet
- Travaux
- A69_Site_Compensation_7_14_10

MR15 : Ouvrages compensatoires (source : ATOSCA, 2022)

- Ouvrage hydraulique et passage petit faune
- Passage inférieur
- Passage petit faune
- PS

Etat initial de l'environnement

CIAF1_TALUS

- GT

Hydrographie

- Fossé
- Fossé non fonctionnel
- Ruisseau ou cours d'eau
- Ruisseau ou cours d'eau

Habitats surfaciques à enjeux

- Modérés
- Modérés à forts

Haies et alignements d'arbres

- Haie de classe 1
- Haies et alignements remarquables
- Haie de classe 2
- Haie de classe 3
- Ripisylve en assez bon état
- Ripisylve assez dégradée
- Ripisylve bon état
- Ripisylve dégradée

Travaux connexes approuvés

- Plantation de haie

Travaux hydrauliques d'entretien

- Fossé à curer

Travaux hydrauliques de suppression

- passage busé à supprimer
- Fossé à combler

Travaux hydrauliques de création

- passage busé Ø 500
- passage busé Ø 600
- Fossé à créer



♦ Travaux connexes 9008, 9001, 9002 :

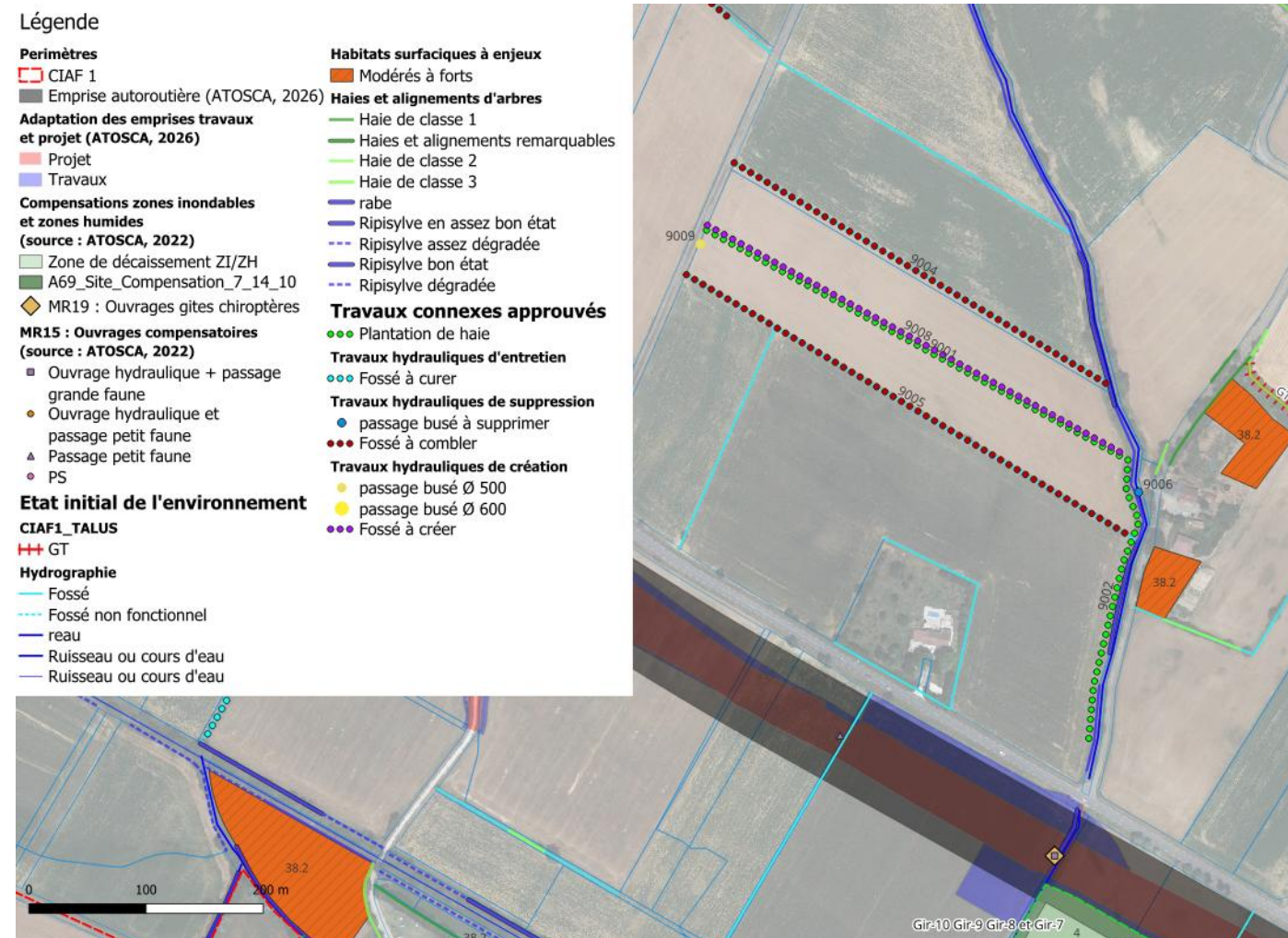
Motifs du parti retenu : Restructurer le réseau hydrographique du secteur et réaliser des plantations afin de réduire les risques d'inondation

Dans le secteur du ruisseau de l'Herle, de fréquents phénomènes d'inondation impactent les champs agricoles et la propriété bâtie en rive droite. A cet effet, des travaux d'amélioration hydraulique sont projetés :

-passage busé 9006 à supprimer (travaux réalisés par la commune avec appui technique du Syndicat de Bassin)

-confortement de la ripisylve en rive droite

-suppression des fossés existants non fonctionnels par création d'un fossé fonctionnel perpendiculaire au sens d'écoulements des eaux en cas d'inondation

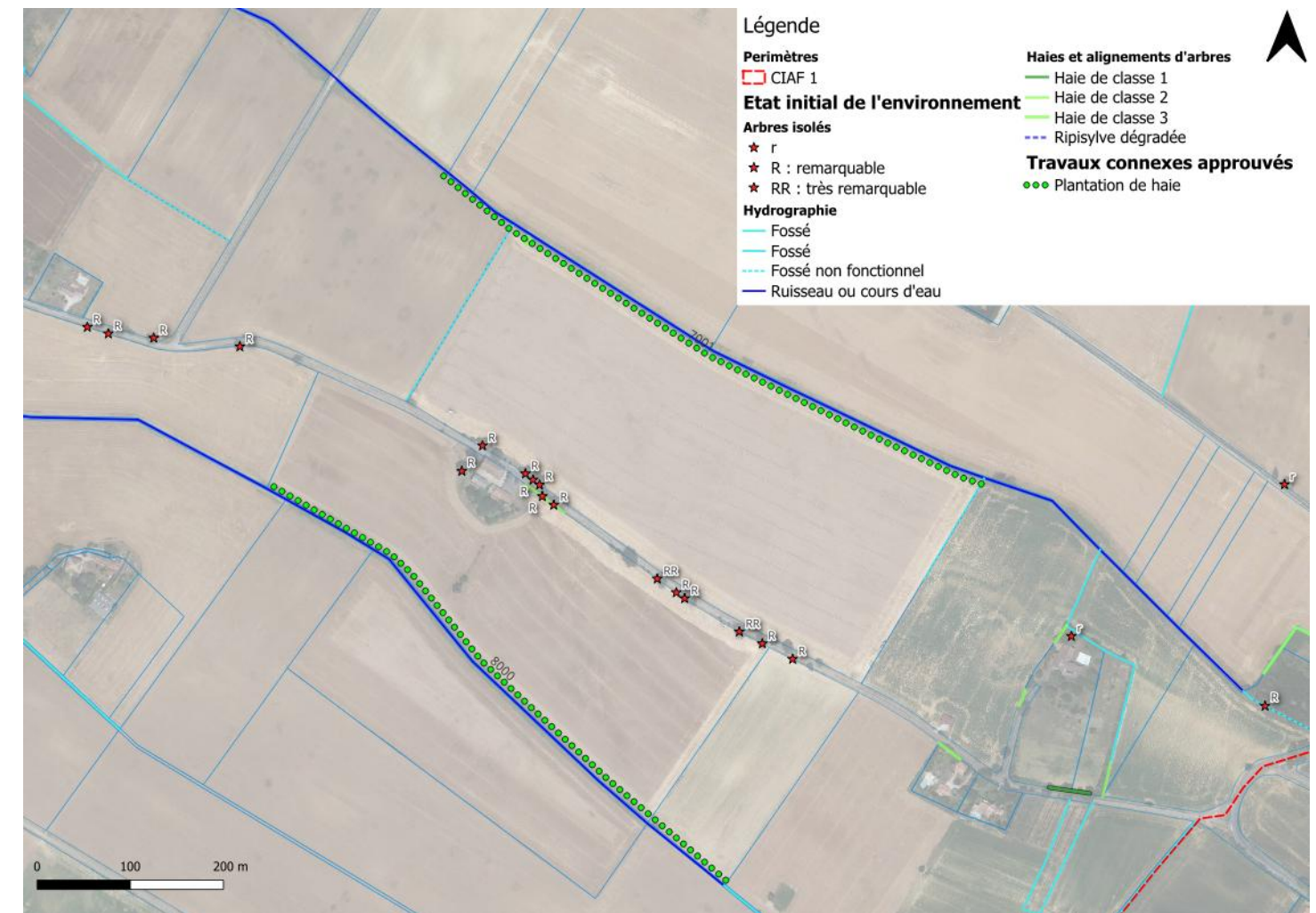


♦ Travaux connexes 7001 et 8000 :

Motifs du parti retenu : renforcer la trame verte et les ripisylves

Deux plantations sont envisagées afin de **créer des ripisylves** dans des secteurs où ces dernières sont absentes. Ces travaux connexes créent une réelle amélioration avec un linéaire conséquent planté : 1 321ml. Restructurer le réseau hydrographique du secteur et réaliser des plantations afin de réduire les risques d'inondation

TC 7001 et 8000



♦ Autres solutions de substitutions raisonnables retenues :

TC 3009, 3010 et 3005 : Le programme des travaux connexes a été modifié afin de réduire l'entretien de 379ml linéaire de cours d'eau pour un enlèvement d'atterrissement ponctuel de 64ml. En effet, le reste du lit mineur du cours d'eau présente un écoulement net, des berges abruptes et végétalisées, ne nécessitant pas d'entretien global.

TC 9013, 9014 et 9015 : Le futur exploitant de la parcelle concernée a demandé, lors de la commission, la remise en état de la parcelle pour cultures futures (remise en état du sol, élagage des arbres morts de la ripisylves et tombés sur la parcelle, débroussaillage). En effet, cette parcelle a été acquise par la SAFER dans le cadre du portage foncier pour le compte d'ATOSCA et son état actuel résulte d'une absence d'entretien de la part de l'exploitant, alors même qu'un contrat de convention d'occupation précaire (COP) est en vigueur sur cette parcelle. La commission a voté en faveur de ces travaux connexes. Ces travaux ont notamment été intégrés aux travaux connexes, car la remise en état de cette parcelle par l'exploitant agricole avec des techniques traditionnelles aurait engendré un risque d'érosion des sols par labour très important et un traitement chimique afin de gérer la végétation présente. Tandis que dans le cadre des travaux connexes, la remise en état de la parcelle comprendra des techniques alternatives manuelles de type écobuage léger et gestion des espèces floristiques.

9-Méthodologie et difficultés rencontrées (synthèse)

La réalisation de cette étude d’impact a été confiée à deux bureaux d’études présentés dans le tableau ci-dessous.

L’ensemble de l’étude d’impact a été réalisée en collaboration avec le maître d’ouvrage, le Géomètre-Expert, et l’accompagnement à la maîtrise d’ouvrage.

La réalisation de l’étude d’impact s’est déroulée entre le premier trimestre 2025 et dernier trimestre 2025.

Tableau des bureaux d’études intervenants

Identification du bureau d’études	Rôle dans le cadre de l’étude d’impact	Equipe mobilisée
 ADRET Environnement 18 rue Jeanne d’Arc 81200 MAZAMET	Inventaires naturalistes 4 saisons Analyse du volet naturaliste, enjeux et impacts	Dominique DELBOS, Ingénieur agronome Christian BALADOU, Ingénieur agronome
 ADRET Nature (VALORIS Géomètre-Expert) 61 Route de Toulouse 31190 AUTERIVE	Inventaires naturalistes 4 saisons Analyse du volet géophysique, réglementaire, sociétal, territorial, naturaliste, enjeux et impacts Rédaction et assemblage de toute l’étude d’impact Echanges avec le maître d’ouvrage et accompagnement à maîtrise d’ouvrage pour la conception du projet	Etienne SAINT-AUBIN, Coordonnateur Mathilde VERGNE, Chef de projet et chargée d’études Mélicca SERRANO, Technicienne environnement

9.1 Difficultés rencontrées

Le laps de temps écoulé entre la réalisation de l’état initial de l’environnement (2021), son actualisation en 2023-2024 et la rédaction de l’étude d’impact en 2025-2026 n’a pas entraîné de difficulté temporelle ou de réactualisation majeure de l’état initial.

Par la suite, il n’a été rencontré aucune difficulté particulière pour mener à bien la mission d’étude d’impact de l’aménagement foncier du périmètre excepté pour le chapitre "impacts cumulés du projet avec d’autres projets connus ». En effet, lors de la rédaction de la présente étude d’impact, le tracé définitif de la véloroute Faisceau du Lauragais n’a pas été approuvé et les 7 commissions d’aménagement n’ont pas toute approuvé les travaux connexes (début des commissions en septembre 2025, tandis que d’autres commissions sont prévues en mars-avril 2026). Afin de pallier cette difficulté, le bureau d’étude a réalisé de nombreux échanges itératifs avec les Géomètres-Experts de chaque périmètre pour lesquels nous avons été missionnés (CIAF 1,2,6, CCAF 5 et 7), mais également le bureau d’études en charge des CIAF 3 et 4 (ATLAM ENVIRONNEMENT).

La concertation entre les divers acteurs de l’opération, le Conseil Départemental, le géomètre, la CIAF, la sous-commission, maître d’ouvrage de la liaison autoroutière, élargie aux acteurs locaux (représentants de communes, DDT81) a permis d’élaborer un projet satisfaisant tout à la fois aux objectifs de l’aménagement foncier et à l’exigence de préservation, voire d’amélioration, de l’environnement local.